

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Novembre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 1686).
2. — Congé (p. 1686).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1686).
4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1686).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1686).
6. — Demande de mission d'information (p. 1686).
7. — Questions orales (p. 1686).

Situation des anciens déportés du travail et réfractaires :

Question de M. André Aubry. — MM. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; André Aubry.

Fonctionnement du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais) :

Question de M. Jean Bardol. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Jean Bardol.

Réduction du tarif des transports pour les personnes âgées :

Question de M. Roger Gaudon. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat; Roger Gaudon.

Protection contre les incendies de forêts dans le Var :

Question de M. Edouard Le Bellegou. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Edouard Le Bellegou.

Impôt sur le revenu des retraités :

Question de M. Louis Talamoni. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat; Louis Talamoni.

Assujettissement des coopératives agricoles à la patente :

Question de M. Léon David. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat; Léon David.

Taxes sur les sciages de chêne vendus à l'exportation :

Question de M. Pierre Brun. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat; Pierre Brun.

Crédits destinés aux travaux d'adduction d'eau :

Question de M. Marc Pauzet. — MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat; Marc Pauzet.

Conditions de travail à la caisse d'assurance vieillesse de Paris :

Question de Mme Catherine Lagatu. — M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat; Mme Catherine Lagatu.

8. — Suspension et reprise de la séance (p. 1697).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

9. — Intervention militaire française au Tchad. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1698).

Discussion générale: MM. Jean Périquier, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération; Henri Caillaudet, Serge Boucheny, Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères.

10. — Situation des personnes âgées. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1707).

Discussion générale: MM. Hector Viron, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

11. — Lutte contre la toxicomanie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1710).

Discussion générale: MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis de la commission de législation; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Edouard Le Bellegou.

Suspension et reprise de la séance (p. 1719).

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n^{os} 21 du Gouvernement et 8 de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Edouard Le Bellegou, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 8. — Adoption de l'amendement n^o 21.

Amendements n^{os} 5 rectifié, 22, 23 et 6 de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendements n^{os} 7 de M. Pierre Marcihacy et 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 7. — Adoption de l'amendement n^o 15.

Amendement n^o 9 de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Edouard Le Bellegou, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 25 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 10 et 11 de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendements n^{os} 16 et 17 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Amendements n^{os} 12 de M. Pierre Marcihacy et 18 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 12. — Adoption de l'amendement n^o 18.

Amendement n^o 13 de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendement n^o 20 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 14 de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

12. — **Ordre du jour** (p. 1731).

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 octobre 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Alfred Isautier demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant réforme hospitalière (n^o 365, 1969-1970). Le rapport sera imprimé sous le n^o 40 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1968) (application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966, n^o 65-997 du 29 novembre 1965).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n^{os} 16, 38, 1970-1971).

L'avis sera imprimé sous le n^o 41 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les problèmes que pose l'administration de ces territoires, après la mise en application des mesures législatives les concernant, adoptées par le Parlement au cours des dernières années.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, avec votre autorisation et l'accord de M. Aubry, j'aimerais que fût appelée d'abord la question n^o III.

M. André Aubry. J'accepte bien volontiers.

M. le président. Monsieur le ministre des anciens combattants demande que soit appelée d'abord la question orale sans débat n^o III.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

SITUATION DES ANCIENS DÉPORTÉS DU TRAVAIL ET RÉFRACTAIRES

M. le président. M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail et réfractaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore obtenu de réponse satisfaisante à leurs légitimes revendications.

Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour :

- la levée pure et simple de toutes les forclusions ;
- l'application plus libérale du statut des réfractaires ;
- l'amélioration des conditions d'instruction des dossiers de demande de pension d'invalidité présentée par les anciens déportés du travail ou réfractaires ;
- le bénéfice de la retraite anticipée à soixante ans. (N° 1064, 13 octobre 1970.)

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Aubry me demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes concernant les statuts des personnes contraintes au travail en pays ennemi et des réfractaires, qui relèvent de mon département.

La première de ces questions est relative à une levée de toutes les forclusions. Les demandes tendant à l'attribution de ces deux statuts sont irrecevables en raison de la forclusion. Il faut observer, en effet, que le principe de forclusion a été retenu par la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, qui avait fixé pour la recevabilité des demandes un délai de forclusion expirant un an après la publication des décrets d'application. Pour le statut de réfractaire, c'est la loi du 22 août 1950, article 5, qui a fixé de la même manière ce délai. Par la suite, ces délais ont fait l'objet de plusieurs prorogations dont la dernière a pris fin le 31 décembre 1958.

J'ajoute que la situation de ces deux catégories de victimes de guerre n'est pas exceptionnelle et qu'actuellement tous les statuts relevant de mon département sont soumis à un régime de forclusion, à l'exception toutefois des demandes de carte de combattant, dont la recevabilité n'a jamais été soumise à un délai, et des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance qui, par suite d'un amendement que j'ai fait adopter dans la loi de finances pour 1969, sont encore recevables jusqu'au 31 décembre 1970 pour les résistants dont les titres sont homologués par les services de la défense nationale.

Le Gouvernement n'envisage pour l'instant aucune levée de forclusion.

Par contre, j'ai le plaisir de faire une réponse positive à la seconde question que vous avez posée. J'ai donné des instructions à mes services afin que le statut de réfractaire soit attribué avec le plus grand libéralisme possible. La question se pose, en particulier, pour les compatriotes des départements du Rhin et de la Moselle qui se sont soustraits aux mesures de réquisition imposées par les autorités ennemies. J'ai demandé que chaque cas soit examiné dans toutes ses circonstances et que la notion de contrainte soit l'objet de l'interprétation la plus large.

J'ai donné des instructions comparables en ce qui concerne le réfractariat dans les « régions côtières » et la « zone rouge ». Les entreprises installées dans ces régions étant toutes sous le contrôle direct ou indirect de l'ennemi, j'ai demandé à mes services que les travailleurs employés par elles ne soient pas, pour cette raison, exclus du statut de réfractaire s'ils ont été requis pour travailler en Allemagne. J'ai invité mon administration à réexaminer chaque dossier dans un esprit très libéral.

La troisième question concerne l'amélioration des conditions d'instruction des dossiers des demandes de pension d'invalidité présentées par les réfractaires et les personnes contraintes au travail en pays ennemi.

La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 reconnaît aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, ainsi qu'à leurs ayants cause le droit à pension d'invalidité dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945 par la loi du 20 mai 1946.

Par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles qui sont placées sous le régime de la preuve, le bénéfice de la présomption légale a été reconnu aux intéressés. Mais, en l'absence de preuve, il faut que certaines conditions, définies par l'article L. 3 du code, soient réunies pour que joue cette présomption.

C'est ainsi que les blessures et maladies invoquées doivent avoir été constatées au plus tard le 20 juin 1946.

Toutefois, l'administration n'a pas méconnu les difficultés particulières qu'ont pu rencontrer les personnes contraintes au travail en pays ennemi pour bénéficier de la présomption ainsi créée rétroactivement. C'est pourquoi les instructions données aux services pour l'application de la loi du 14 mai 1951 et du décret du 7 août 1952 ont expressément précisé qu'il convient d'admettre comme constatation régulière d'une infirmité, en ce qui concerne les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les certificats des autorités administratives ; elles prescrivent en outre d'accepter et d'étudier les relevés de maladie établis par les formations hospitalières civiles, par des administrations publiques et par des administrations ou entreprises privées dont les services sociaux sont normalement organisés ; elles établissent enfin que les certificats de médecins traitants, appuyés d'ordonnances contemporaines de l'époque où les soins ont été donnés, ou corroborés par le relevé des registres des pharmacies, doivent être admis comme constatations régulières.

Ces dispositions garantissent l'appréciation correcte des droits des intéressés dans le cadre des différentes législations qui les régissent et il ne paraît pas possible d'aller au-delà sous peine d'enlever toute base à la présomption d'origine.

Quant aux réfractaires, si la qualité de résistant leur a été reconnue, ils bénéficient des pensions militaires d'invalidité prévues pour les membres de la Résistance ; sinon, ils ont droit à une pension au titre de la législation sur les victimes civiles de la guerre 1939-1945 et sont, dans ce cas, soumis au régime de la preuve.

La dernière question concerne l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite des bénéficiaires de ces deux statuts. Il s'agit certainement de ceux qui relèvent d'un régime de sécurité sociale et dont l'honorable parlementaire souhaiterait qu'ils obtiennent le droit à une pension de retraite au taux minimum de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, indépendamment d'une constatation médicale d'inaptitude au travail.

L'étude de cette affaire implique l'examen de plusieurs questions. Elle est liée, notamment, à la situation démographique générale de la France, au rapport de la population active et de la population non active et à l'évolution de ce rapport dans les années à venir. Le problème, très complexe, relève à la fois du ministre du travail et de l'emploi et du ministre de la santé publique et de la population et il ne m'est pas possible, en l'état actuel des choses, de prendre position.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, je vous remercie de cet exposé. Je prends acte de votre réponse positive sur un point, mais je ne vous cacherai pas que je regrette vos réponses négatives concernant les autres aspects de la question que j'avais posée.

J'avais en effet espéré, en me faisant l'interprète au Parlement des revendications successives de la Fédération nationale des déportés du travail, que vous auriez saisi cette occasion pour faire un geste en faveur d'une des catégories des victimes de la deuxième guerre mondiale.

Nous avions espéré que le vingt-cinquième anniversaire de la Libération serait pour vous l'occasion d'apporter une solution de justice et de raison aux légitimes revendications qu'ils formulent depuis leur retour des camps de travail forcé, notamment en leur accordant le titre auquel ils ont droit, à savoir « victimes de la déportation du travail ».

Malheureusement, nous constatons qu'une fois de plus le Gouvernement s'obstine à ne pas vouloir prendre cette mesure.

Un certain nombre de revendications d'ordre social et tendant au respect des droits acquis sont également formulées.

Il s'agit, premièrement, de l'abrogation des forclusions qui frappent les demandes de carte de déporté du travail et de réfractaire. Hormis notre opposition à toute forclusion, il s'agit pour nous d'une question de principe, celle de la permanence et de l'imprescriptibilité du droit reconnu par la loi.

Je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre, que le statut des déportés du travail, la loi du 14 mai 1951, ne prévoyait pas de forclusion et que, depuis janvier 1959, les déportés du travail et les réfractaires sont victimes d'une sorte de discrimination, dans ce sens qu'ils sont les seuls à ne pas avoir bénéficié d'une levée partielle de forclusion.

Les réponses faites jusqu'alors pour justifier votre refus de lever les forclusions et selon lesquelles « tant d'années après les faits il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titres », outre leur caractère

spécieux dont nous pouvions discuter, je dirai que ces réponses ne sont pas opposables aux déportés du travail, car les deux documents fondamentaux pour la reconnaissance officielle de la qualité de déporté du travail sont : d'une part une pièce officielle, à savoir la carte de rapatrié ou le certificat de rapatriement sanitaire, d'autre part le certificat de l'employeur attestant la réquisition pour l'Allemagne ou celui du maire de la commune attestant la déportation au titre du S.T.O. lorsqu'il s'agit des jeunes des classes 1941, 1942, 1943 et 1944. On ne voit pas dans ces conditions qui dans l'un ou l'autre cas pourrait faire un certificat de complaisance.

C'est la raison pour laquelle nous demandons l'abrogation des conclusions qui privent les déportés du travail et les réfractaires des droits et avantages qui leur ont été accordés par leur statut respectif.

Deuxièmement, nous souhaitons une application plus libérale du statut des réfractaires, en donnant par exemple une interprétation plus large aux termes : « ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité », « leur résidence habituelle », « vécu en marge des lois et règlements français ou allemand en vigueur à l'époque », c'est-à-dire qu'il faut appliquer en fait le statut des réfractaires conformément à la volonté du législateur de 1950.

Certes, la circulaire ministérielle du 5 octobre 1962 a amélioré cette application, mais à l'époque de sa parution, près de 60 p. 100 des postulants au titre de réfractaire avaient été déboutés du droit à cette qualité. C'est pourquoi, considérant que les dispositions de ce nouveau texte devraient permettre à un plus grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits, la fédération nationale des déportés du travail demande dans l'immédiat que des instructions soient données à l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux, afin que toutes dispositions utiles soient prises pour soumettre à nouveau à la commission compétente les demandes de cartes de réfractaires rejetées et pour lesquelles le motif de la décision de rejet entre dans le cadre des dispositions contenues dans la circulaire n° 47-96.

Troisièmement, la fédération des déportés du travail demande quelles dispositions ont été prises par vos services pour régler le problème relatif à la production par les déportés du travail, postulants à pension, des certificats médicaux et ordonnances contemporains pour l'établissement de l'affiliation médicale.

En effet, avant d'être comptés parmi les bénéficiaires de la législation des pensions sur les victimes de guerre, les intéressés n'avaient d'autre ressource que d'être pris en charge par la sécurité sociale. Cela veut dire que, dès leur retour en 1945, ils se sont adressés à cet organisme lorsqu'ils étaient malades et ont dû fournir les ordonnances et certificats contemporains pour obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et bénéficier des prestations journalières.

Or, lorsque les déportés du travail malades, infirmes, invalides, s'adressent aujourd'hui à la sécurité sociale pour la récupération de ces documents nécessaires à la constitution de leur dossier de pension comme victimes de guerre, la sécurité sociale répond invariablement : « Nos archives étant détruites tous les cinq ans, nous ne pouvons vous restituer les pièces médicales que vous nous avez confiées ».

Tous les services des pensions sont au courant de cette situation pour s'être heurtés eux-mêmes à ces difficultés, mais il n'en reste pas moins que ces services n'en tiennent pas compte et qu'ainsi la plupart des déportés du travail postulant à pension sont déboutés des droits auxquels ils pouvaient prétendre légitimement, faute de ne pouvoir établir la filiation avec les documents contemporains. Il nous semble donc inadmissible de réclamer aux déportés du travail des pièces que l'on sait, par avance, impossibles à fournir.

A diverses reprises, la fédération nationale des déportés du travail a demandé la parution d'une circulaire tendant à remédier à cette situation. Dans cet état d'esprit, elle a suggéré que les certificats médicaux des médecins de famille, des hôpitaux, dispensaires, sanas, pourraient être pris en considération dans la mesure, bien sûr, où ces certificats, même s'ils n'étaient pas contemporains, attesteraient sans ambiguïté la matérialité des soins donnés.

Lors d'une conférence qui s'est tenue au ministère des anciens combattants, le 7 avril 1965, avec la participation des techniciens du ministère et les représentants de la fédération nationale des déportés du travail, il avait été convenu, après un échange de vues approfondi sur ce problème, que la direction des pensions adresserait aux directions interdépartementales du ministère et aux centres de réformes une circulaire indiquant que la filiation médicale pourrait être établie avec des certificats médicaux et ordonnances non contemporains.

Il avait été également admis que les réfractaires partiels, c'est-à-dire les déportés du travail qui ne sont pas retournés en Allemagne à l'issue de leur permission, pourraient faire valoir leurs droits à pension en produisant des documents médicaux établis par leur médecin traitant dans les six mois ayant suivi l'expiration de leur permission. Il avait été également précisé, pour les rapatriés sanitaires, que le certificat de réforme serait considéré comme pièce probante pour l'établissement de l'imputabilité.

Lors d'une délégation, le 23 janvier dernier, la fédération nationale des déportés du travail vous a rappelé ce problème, dont le caractère social ne saurait vous laisser indifférent ; à la suite de quoi vous aviez pris l'engagement de rechercher une solution qui tienne compte des observations présentées. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Enfin, la fédération nationale des déportés du travail demande pour ses ressortissants l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle à soixante ans, en raison de l'altération sensible de l'état physique des victimes de la déportation du travail qui se traduit par un vieillissement prématuré de l'organisme, par la prolifération de troubles cardiaques, ulcères ou cancer de l'appareil digestif, déficience du système nerveux, etc.

Depuis leur libération des camps de travail forcé, 50.000 sont morts des suites de cette déportation. Le nombre de déficients, handicapés physiques entre cinquante et soixante ans est des plus élevés. Sur le plan professionnel, un grand nombre d'entre eux sont déclassés sous prétexte qu'ils ne peuvent plus assurer la cadence de production, des cadres sont « limogés », des ouvriers hautement qualifiés deviennent manœuvres ou parfois même sont purement et simplement licenciés.

Ainsi, en certaines circonstances, nous nous trouvons en présence de situations sociales extrêmement pénibles.

La fédération nationale des déportés du travail considère d'ailleurs que la création par le ministère d'une commission de la pathologie de la déportation du travail s'impose car, outre l'intérêt que présenteraient ses travaux pour l'histoire de la guerre 1939-1945, ceux-ci ne manqueraient pas de mettre en évidence l'importance des séquelles de la déportation du travail et de justifier par là même cette revendication de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Vos réponses à ces problèmes, qui font l'objet des préoccupations des déportés du travail et réfractaires, n'apportent pas de solutions satisfaisantes. C'est pourquoi je vous demande, à nouveau, monsieur le ministre, de vouloir bien revoir la question afin de donner satisfaction aux légitimes et somme toute modestes revendications des intéressés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Aubry, je n'ai pas voulu vous interrompre dans vos explications, mais je demande à nos collègues de ne pas vous imiter et, autant que possible, d'être plus brefs dans leur réponse.

M. André Aubry, Je vous remercie, monsieur le président.

FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PORTEL (PAS-DE-CALAIS)

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mauvaises conditions de fonctionnement du C.E.S. du Portel (Pas-de-Calais).

Ce C.E.S., avec 603 élèves, fonctionne pour la troisième année dans des locaux provisoires disséminés, mal adaptés, de dimensions trop exiguës pour certains d'entre eux.

Les classes de sixième sont trop chargées, de nombreux enfants de quatorze ans ont été refusés faute de quatrième d'accueil et de places suffisantes dans les quatrièmes pratiques, les heures consacrées à la musique, dessin et travaux manuels ne sont pas dédoublées, le nombre de surveillants d'externat insuffisant, etc.

Il lui demande donc, dans l'immédiat, s'il ne lui semble pas indispensable de procéder à la création d'une sixième et d'une quatrième pratiques (ou d'accueil) supplémentaires avec les postes d'enseignants nécessaires.

Il lui signale que si des dispositions ne sont pas prises dès maintenant, la rentrée de 1971 (avec des effectifs estimés à 800 élèves) risque de poser des problèmes insolubles, l'implantation de nouveaux locaux provisoires étant rendue pratiquement impossible par le manque de terrain.

Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre (financement, etc.) pour que le C.E.S. définitif prévu soit en mesure de fonctionner effectivement à la rentrée

prochaine, cette mesure ayant le mérite supplémentaire (par le transfert des locaux actuels de permettre l'ouverture dès septembre 1971 d'un C.E.S. provisoire à Saint-Etienne-au-Mont qui en a un urgent besoin. (N° 1061. — 8 octobre 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs, je répondrai à M. Bardol très brièvement, avec l'espoir de lui donner, au moins partiellement, satisfaction, que la construction au Portel, dans le Pas-de-Calais, de ce collège d'enseignement secondaire de 1.200 places figure à la « programmation » de 1971. En conséquence, les locaux seront livrés, sinon en totalité du moins en partie, à la rentrée scolaire de 1971. En attendant la mise en service des locaux définitifs — et ceci préoccupe très justement M. Bardol — les autorités académiques ont pris des mesures qui permettent d'assurer au mieux, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'établissement qui est actuellement en service, l'accueil et l'orientation des élèves. C'est ainsi notamment que deux groupes de trois classes démontables lui ont été attribués et qu'une deuxième division de quatrième « pratique » vient d'être autorisée.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre de l'éducation nationale a répété avec insistance que la rentrée s'était effectuée dans de bonnes conditions, sauf quelques rares exceptions. Mais si l'on ajoutait ces exceptions les unes aux autres on obtiendrait un joli total.

L'exemple du C.E.S. du Portel dans le Pas-de-Calais, qui est ouvert aux enfants du Portel et d'Equihen — agglomérations qui représentent une population de plus de 15.000 habitants — est significatif. Il fonctionne, et ce pour la troisième année, dans les plus mauvaises conditions, dans des locaux provisoires, certains de dimensions exigües. Ces locaux, faute de terrain convenable, ont été véritablement comprimés, entassés, le terme n'est pas trop fort, sur un potager; on remarque d'ailleurs encore de ci de là quelques poireaux, choux verts et navets, tout ébahis du voisinage. Mais le potager, malgré sa bonne volonté, n'a pu suffire à la tâche et six classes ont dû émigrer sur le plateau d'éducation physique d'une école primaire voisine, ce qui évidemment facilite la pratique du tiers temps. Un terrain exigu sert de cour de récréation. En cas de mauvais temps — et chez nous, malheureusement, c'est fréquent — les enfants s'entassent dans un préau où ils disposent chacun d'un mètre carré. On me rétorquera que c'est une bonne solution pour éviter les accidents dus aux jeux brutaux, étant donné que les pauvres enfants ne peuvent remuer ni pieds ni mains; ils ne risquent que l'asphyxie!

J'en arrive aux conditions d'enseignement. Un poste de professeur de lettres, histoire et géographie n'est toujours par pourvu. Quatre sixièmes sont surchargées: l'une compte trente-cinq élèves et les trois autres trente-sept, cela malgré les instructions ministérielles formelles qui prescrivent le dédoublement à partir de trente-cinq élèves.

Il est un autre point sur lequel vous ne m'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demanderai de bien vouloir vous faire mon ambassadeur auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, point sur lequel je veux insister fortement car, à mon avis, il n'est pas possible d'accepter la prolongation de la situation que je viens de vous décrire:

Des dizaines d'enfants ont été refusés, faute d'une quatrième « pratique » supplémentaire et d'une quatrième d'accueil. Aucun autre établissement n'a pu, faute de places, accueillir la plupart d'entre eux et des dizaines d'enfants pratiquent la prolongation de la scolarité en restant tout simplement chez eux.

Le problème scolaire douloureux se double là d'un problème social et humain. En effet, comment les parents pourront-ils percevoir les allocations familiales puisqu'il n'y aura pas de certificat de scolarité? Alors qu'allez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat? Etes-vous disposé à installer, dans le plus bref délai possible, une nouvelle quatrième?

Il est d'autres insuffisances. Les quatrièmes « pratiques » ne disposent pas du matériel nécessaire; les heures de dessin et de musique ne sont pas dédoublées; trois postes et demi de surveillant ont été seulement créés sur les six prévus par la loi.

Quelles sont les solutions? Pour l'année scolaire 1970-1971, il est indispensable — et encore possible — d'améliorer la situation, en particulier en créant et en pourvoyant immédiatement un poste en lettres, histoire, géographie et aussi en créant une sixième supplémentaire avec les deux postes néces-

saires. Quatre sixièmes compteraient alors vingt-neuf élèves et l'autre trente élèves, ce qui est déjà, avouez-le, plus que suffisant. Je vous demande donc de vous faire mon interprète auprès du ministre de l'éducation nationale pour essayer de résoudre ces questions urgentes.

Mais, vous l'avez bien dit, le problème reste entier pour l'année prochaine. Il risquerait même de devenir insoluble, dans l'état actuel des choses, puisque, selon les prévisions, le C.E.S. devra accueillir 800 enfants au lieu de 600 actuellement.

Edifier de nouveaux locaux provisoires serait gaspiller les deniers publics. D'ailleurs, aucun terrain n'est plus disponible, à moins de les construire sur la plage ou sur la grand-place de la localité, ce qui serait quand même assez gênant. Il n'existe qu'une seule solution: entreprendre immédiatement la construction du C.E.S. définitif et faire en sorte qu'il soit prêt à fonctionner avec mobilier et matériel dès la rentrée de septembre 1971.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de m'annoncer que cette construction figure à la programmation de 1971, ce dont je vous remercie et — vous avez été prudent — que vous espériez qu'une partie tout au moins des locaux définitifs serait à la disposition des enseignants dès septembre 1971. Je veux vous croire, mais il faut regarder les choses en face. Vous avez parlé de programmation pour 1971. Les gros travaux vont-ils pouvoir commencer dès maintenant? En janvier, il sera trop tard. Maintenant déjà, il ne reste que dix petits mois et il faut compter, dans nos régions, avec les intempéries et les nombreuses perturbations qu'elles provoquent.

C'est pourquoi je vous demande également d'être mon interprète auprès de M. le ministre pour que les mesures non seulement financières, mais administratives, techniques, etc., soient accélérées. Autrement, la rentrée ne pourra s'effectuer l'an prochain au Portel. Je vous rappelle ces faits parce que, au sein de la population, se manifeste une grosse déception qui risque de se transformer très facilement en colère.

Je verrais un autre intérêt à ce que ce C.E.S. définitif ouvre à la rentrée prochaine, à savoir le transfert dans une commune voisine, celle de Saint-Etienne-au-Mont, d'un C.E.S. provisoire, le C.E.S. définitif de cette commune ne devant se faire qu'à la fin du VI^e Plan. On pourrait ainsi, dès l'an prochain, ouvrir des sixièmes et des cinquièmes pour des enfants qui, actuellement, sont obligés de faire des déplacements de huit, dix ou douze kilomètres.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais vous dire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

RÉDUCTION DU TARIF DES TRANSPORTS POUR LES PERSONNES ÂGÉES

M. le président. M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées susceptibles d'utiliser les transports en commun et qui ne peuvent les emprunter en raison des lourdes charges financières que cela leur occasionne. Les tarifs des transports publics et privés ne cessent d'augmenter, alors que les personnes âgées sont loin d'avoir des ressources équivalentes.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour:

1° Attribuer gratuitement la carte vermeil à tous les retraités n'atteignant pas le S.M.I.C.;

2° Faire bénéficier ces catégories d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur le prix des transports et pour appliquer ces mesures à la R.A.T.P. (N° 1062. — 8 octobre 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à M. le sénateur Gaudon que la S.N.C.F. effectivement a créé un tarif réduit dit « tarif carte vermeil », dont elle a fixé librement les dispositions et qu'elle peut seule modifier si elle l'estime nécessaire.

En effet, c'est à titre commercial que la société nationale a institué cette tarification pour laquelle elle ne reçoit aucune subvention de l'Etat. Consultée à ce sujet, elle n'a pas jugé possible de renoncer à la perception du prix d'achat de la carte vermeil qui est de 20 francs pour une personne et de 30 francs pour un couple voyageant en deuxième classe, non plus que de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction afférente à ladite carte.

Les réductions attachées à la carte « vermeil » ne sont pas appliquées au réseau banlieue de la S.N.C.F. dans la région parisienne. Dans l'hypothèse d'une extension à ce réseau de la réduction au taux de 50 p. 100, la perte subie par la S.N.C.F. serait de l'ordre de 17 millions de francs. Cette somme devrait donc être supportée par l'Etat ou par la collectivité locale qui en ferait la demande en application du décret du 7 janvier 1959. Mais, en tout état de cause, la carte « vermeil », de création récente, en est à sa période d'essai. Ce n'est qu'à la lumière des résultats obtenus à la fin de la première année d'application que des aménagements éventuels pourraient être envisagés par la S.N.C.F.

Je rappelle par ailleurs à M. le sénateur Gaudon que, indépendamment des dispositions relatives à la carte « vermeil », les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale continuent à bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage aller et retour ou un voyage circulaire annuel. Les pertes de recettes qui résultent de cette mesure pour la S.N.C.F. lui sont remboursées par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937.

En ce qui concerne l'extension éventuelle du bénéfice de la carte « vermeil » à la R.A.T.P., il est précisé que la Régie autonome des transports parisiens ne peut, en raison de sa situation financière, envisager l'institution à titre commercial de réductions analogues à celles qu'accorde la S.N.C.F. aux personnes âgées, *a fortiori* si la réduction devait atteindre 50 p. 100.

Si cette mesure devait être étendue à des catégories nouvelles, l'Etat ou la collectivité qui en ferait la demande en supporterait intégralement les conséquences financières, toujours en vertu du décret du 7 janvier 1959. Compte tenu du niveau du S.M.I.C., la perte de recettes qu'il serait nécessaire de compenser serait de l'ordre de 30 millions de francs pour une réduction de 30 p. 100 et de 50 millions environ pour une réduction de 50 p. 100, sans compter naturellement les frais d'établissement de la carte.

Or, dans les circonstances présentes, l'Etat ne peut envisager d'accroître la charge déjà fort lourde que fait peser sur les contribuables la couverture des insuffisances d'exploitation des transports parisiens. Il convient d'ailleurs de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960, les personnes âgées titulaires de la carte sociale d'économiquement faible bénéficient déjà actuellement d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens.

L'examen de la situation des personnes âgées a fait apparaître qu'actuellement une solution devait être recherchée de préférence pour les personnes dont les ressources sont modiques, non par une mesure d'ordre général dont l'application uniforme ne permettrait pas de tenir compte des cas particulièrement dignes d'intérêt, mais au niveau de l'aide sociale dispensée par les collectivités locales. C'est ainsi, par exemple, qu'à la suite d'une décision du conseil de Paris les bureaux d'aide sociale procèdent à des remises de bons de transport gratuits aux personnes âgées dont les moyens sont limités. Il en résulte une aide à la fois plus efficace et mieux répartie en fonction de la situation de chacun.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous venez de faire à ma question, mais je vous avouerai n'y avoir guère trouvé d'éléments positifs. Convenir que des millions de personnes âgées sont dans un état de détresse, c'est une réalité évidente. D'ailleurs, chaque discours ministériel le démontre, mais nous devons bien reconnaître que cette analyse n'est pas toujours suivie d'effets.

Pourtant, les revendications de ces personnes âgées sont bien minimes en comparaison des innombrables services qu'elles ont rendus au pays et des souffrances qu'elles ont endurées pendant toute leur vie. Puisque M. le Premier ministre veut définir une politique pour les personnes âgées, je pensais que ma question fournirait un premier élément de cette politique.

Déjà handicapées par l'âge — c'est la vie et nous n'y pouvons rien — elles le sont encore par la faiblesse des ressources qu'elles perçoivent et des avantages sociaux que vous leur octroyez, uniquement d'ailleurs parce que — il faut bien le reconnaître — ces personnes s'organisent et agissent. Ma demande ne vise pas à obtenir un privilège. Il s'agit simplement de permettre à ces personnes d'utiliser tous les moyens de transport à tarif réduit. Vous le savez, elles ont besoin d'aller rendre visite à leur famille et, à leur âge, bien souvent pour des cas douloureux. Elles ont aussi besoin — nous nous en rendons compte dans nos communes — de se rendre à leur mairie, au dispensaire

ou dans d'autres bâtiments publics. Or, combien de milliers d'entre elles ne peuvent se déplacer à cause du prix trop élevé des transports !

Nous avons déjà eu l'occasion dans notre assemblée de montrer les difficultés que rencontrent à ce point de vue les familles de travailleurs. Ce qui est vrai pour elles l'est encore davantage pour les personnes âgées. Elles sont 2.500.000 à recevoir au titre de l'allocation vieillesse du fonds national de solidarité 3.000 francs par an, soit 822 anciens francs par jour. C'est vraiment dérisoire et cette situation pénible tend chaque jour à s'aggraver avec la hausse des prix des produits de grande consommation, comme récemment le pain, avec la hausse des loyers anciens et des transports.

Le prix de ces derniers est excessif et vous envisagez une nouvelle hausse des tarifs R. A. T. P. et S. N. C. F. pour le début de 1971. Je connais des vieillards à Villeneuve-Saint-Georges qui demeurent loin de la mairie. Pour s'y rendre, il leur en coûte 1,80 franc aller et retour. Ce jour-là, monsieur le secrétaire d'Etat, leur repas sera réduit au strict minimum, car il ne leur restera plus grand-chose sur les 8,22 francs dont ils disposent chaque jour !

Ce qu'ils demandent, c'est non pas la charité, mais un avantage social. C'est pourquoi, tout en reconnaissant le progrès accompli avec l'institution de la carte vermeil par la S.N.C.F., il convient d'aller plus loin et, pour reprendre votre expression, peut-être à titre d'essai. En effet, cette carte n'est pas gratuite ; il serait normal de l'attribuer gratuitement jusqu'à un certain plafond de ressources. C'est pourquoi, dans ma question, je vous ai proposé, en faveur de tous ceux qui n'atteignent pas le S. M. I. C. — et ils sont nombreux ! — que la réduction soit portée de 30 à 50 p. 100. Actuellement, la carte vermeil S. N. C. F. n'est pas valable à certaines périodes pour les trains rapides ou express ; nous proposons son utilisation pour l'ensemble des trains à n'importe quel moment de l'année ainsi que sur le réseau S. N. C. F. de banlieue, ce qui n'est pas le cas présentement.

Dans de grandes agglomérations telles que la région parisienne, toutes ces mesures devraient s'appliquer à l'ensemble des transports publics et j'ajoute à l'ensemble des transports privés. Pourquoi ? Pour tenir compte de la suppression constante de lignes omnibus S. N. C. F. à travers le pays.

Enfin, étant donné l'insuffisance des ressources financières des personnes âgées et pour leur permettre d'aller dans leur famille ou ailleurs, il serait salubre d'accorder aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs un voyage gratuit par an. Je sais bien que vous m'avez répondu que les assurés sociaux et les retraités avaient droit à une réduction de 30 p. 100. Mais nous connaissons tous des vieux qui ne peuvent s'offrir des vacances, même avec ces 30 p. 100 de réduction.

Telles sont les remarques et les propositions que je tenais ici à formuler. Certes, il se pose là un problème financier, mais avouez, malgré les chiffres que vous avez énumérés, que ces revendications représentent peu pour l'Etat, comparées à d'autres dépenses inscrites dans le budget. Mais les revendications formulées — croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat — représentent beaucoup pour tous les intéressés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE VAR

M. le président. A la suite des incendies de forêts aux conséquences dramatiques qui viennent d'avoir lieu en plusieurs points du département du Var, M. Edouard Le Bellegou attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre dans les délais les plus brefs des mesures efficaces de nature à prévenir le retour de pareilles catastrophes.

Le conseil général du Var a fait un effort considérable pour équiper le département de moyens de détection et de lutte contre les incendies ; mais les moyens à mettre en œuvre dépassent de beaucoup les possibilités du département en personnel, en matériel et en argent, si bien que celui-ci doit faire appel à la solidarité nationale.

A la suite de nombreuses réunions et consultations qui ont eu lieu dans les mois et les années précédentes, il apparaît qu'il conviendrait :

- 1° D'intensifier les moyens de détection des incendies en multipliant les centres de guet et la surveillance aérienne ;
- 2° De faciliter l'accès des forêts en cas d'incendie ;
- 3° D'augmenter le nombre des avions *Canadair* ;
- 4° D'augmenter l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, de leur assurer une formation professionnelle accélérée et de mettre à leur disposition un matériel plus important ;

5° De coordonner les divers services disposant de moyens de lutte (armée, marine, etc.) ;

6° De multiplier les points d'eau (barrages collinaires en particulier, dont l'efficacité s'est montrée très grande) ;

7° D'implanter certaines cultures et en particulier des essences non résineuses.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager d'importants moyens financiers pour empêcher le renouvellement d'événements aussi tragiques que ceux que l'on vient de vivre dans le département du Var. (N° 1065. — 13 octobre 1970).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les incendies qui viennent de ravager les forêts des départements méditerranéens et en particulier du Var, ont eu des conséquences dramatiques, puisqu'ils ont entraîné des pertes de vies humaines que tous nous déplorons.

C'est dire que le Gouvernement comprend le souci de M. le sénateur Le Bellegou d'améliorer les conditions de lutte contre les sinistres et je peux vous assurer que nous avons les mêmes préoccupations.

C'est ainsi que dès la fin de l'été 1969, la commission interministérielle constituée auprès du ministre de l'intérieur a examiné au cours de plusieurs séances les mesures à prendre et les objectifs à atteindre en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêts.

Les travaux de cette commission ont fait l'objet d'une importante circulaire en date du 2 février 1970 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de moi-même, dans laquelle les différents points soulevés par M. le sénateur Le Bellegou sont envisagés.

En effet, les directives contenues dans ce texte en font un véritable plan de lutte contre les feux de forêts, tant dans le domaine de la prévention et de la réglementation que dans ceux de la détection des feux, de l'alerte et de l'accroissement des moyens de combattre les incendies.

Pour que ces mesures trouvent leur pleine efficacité, il est indispensable, naturellement, que les élus et les responsables départementaux et communaux y soient pleinement associés. Cette association a été prévue notamment dans le cadre des commissions départementales et communales.

Par ailleurs, je dois dire que si les actions engagées ne peuvent être menées à bien en une seule année, des résultats appréciables sont déjà atteints et ils ne sauraient être masqués par les tragiques conséquences d'une période de sinistres exceptionnels.

Mais il est évident qu'une telle catastrophe nous commande d'accélérer et d'amplifier la mise en place de notre plan de sauvetage de la forêt méditerranéenne.

C'est ainsi que va être accélérée, sous l'impulsion du ministre de l'agriculture, la réalisation des périmètres de protection et de reconstitution prévue par la loi du 12 juillet 1966 : 10 millions supplémentaires vont y être consacrés en 1971. Ces périmètres, qui sont répartis dans les départements méditerranéens les plus menacés, vont notamment permettre la plantation d'espèces résistant mieux au feu que celles des peuplements forestiers actuels.

Les autres mesures de prévention vont être accrues, principalement par l'aménagement de la forêt — pare-feu, voies d'accès, points d'eau — par le développement de la surveillance terrestre et aérienne, par la limitation des pratiques susceptibles d'entraîner la naissance des feux de forêt.

Les moyens d'intervention vont être perfectionnés, notamment par une meilleure adaptation des postes de commandement à la conduite des opérations, par l'augmentation du nombre et des effectifs des centres de secours, par l'emploi systématique à cette fin, après instruction et équipement des anciens harkis, dont les chantiers ont été implantés dans les forêts méditerranéennes, par le renforcement du détachement « Feux de forêts » de Brignoles et par l'amélioration du concours des forces armées grâce à la formation qui sera donnée à des unités spécialisées en matière de protection civile.

Il convient de souligner également la modernisation des moyens aériens par l'achat de *Canadair* dont les interventions ont été souvent déterminantes au cours de l'été 1970. Grâce à un investissement de 7 milliards d'anciens francs, l'Etat met à la disposition de l'entente interdépartementale du Midi une véritable flotte de bombardiers d'eau et en assure le fonctionnement,

ce qui représentera une dépense de 12 millions de francs en 1970. L'Etat doit d'ailleurs dans ce domaine poursuivre cet effort pour améliorer l'état de la flotte.

Je voudrais souligner ici que les collectivités locales — et je crois que nous devons les en féliciter — ont fait de leur côté un remarquable effort, en particulier depuis quelques années. M. Marcellin, ministre de l'intérieur et moi-même ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour les aider à s'équiper, à renforcer ou à créer des corps de sapeurs-pompiers et à combattre le péril qui les menace.

Nous avons besoin, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour réussir dans notre entreprise, du concours actif et vigilant de toutes les populations concernées. Notre action, comme celle des autorités locales, est largement conditionnée par un changement d'attitude des hommes à l'égard de leur bien commun : la nature. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ma question orale a été posée au lendemain des incendies dramatiques qui avaient, non seulement endeuillé plusieurs familles, mais brûlé plus de 3.000 hectares de la forêt varoise. Depuis, le Gouvernement, dûment alerté, a fait, je le sais, un effort important pour se pencher sur le problème angoissant qui nous préoccupe.

Nous avons eu en effet la visite, non seulement de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ici présent, mais encore, la semaine dernière, celle de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Des mesures nous ont été annoncées. Il est temps que le Gouvernement prenne conscience du fait que les communes et les départements ne peuvent plus assumer seuls les charges considérables qu'entraînent à la fois la lutte contre l'incendie, la prévention et la détection.

Vous avez tout à l'heure fort justement, monsieur le secrétaire d'Etat, rendu hommage à ces collectivités locales. Vous savez, vous l'avez dit à l'occasion de votre première visite dans le Var après les incendies du mois de juillet, l'effort qui a été consenti par le conseil général de mon département. Vous savez que plus de 400 kilomètres de routes et de pistes forestières ont été créés par lui, que plus de 250 véhicules ont été achetés par lui et qu'une armée de sapeurs volontaires, encadrés par des sapeurs professionnels, entraîne des dépenses considérables pour le département mais aussi pour les communes qui sont obligées d'assurer son ravitaillement et ses dépenses en carburant et ce quelquefois dans des conditions d'imprévision qui ne permettent pas de faire face immédiatement à ces dépenses car il est difficile de les prévoir dans les budgets primitifs.

Il est donc nécessaire que la solidarité nationale joue en faveur des départements menacés et je remercie le Gouvernement d'en avoir pris conscience.

Je rappelle qu'en 1966, mon collègue M. Edouard Soldani, président du Conseil général du Var, faisait déjà appel, de cette tribune, à la solidarité nationale. Après avoir souligné l'effort du département pour la lutte contre l'incendie, il regrettait que, pour les achats de matériel, les subventions de l'Etat qui étaient autrefois de 35 p. 100, soient finalement tombées à 22,5 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les promesses qui nous sont faites aujourd'hui seront, je le pense, tenues et l'effort financier dont vous parliez tout à l'heure sera, je l'espère, un effort soutenu et continu.

Bien sûr ! nous n'empêcherons pas des incendies de se développer quelquefois et lorsqu'on a vu assez souvent, comme moi, le mistral souffler à 100 kilomètres à l'heure, on se rend compte que peu de moyens humains sont de nature à l'arrêter. Mais on peut, à tout le moins, prendre des précautions pour assurer la défense des biens et des personnes. On peut également assez largement adopter des mesures de prévention et de détection qui, dès la naissance de l'incendie, peuvent permettre d'en empêcher le développement.

J'ajoute que si, à l'occasion des graves incendies que nous avons connus dernièrement, beaucoup de critiques ont été formulées, elles n'étaient pas toutes justifiées, car il faut rendre hommage au courage et à l'expérience de nos corps de sapeurs.

Il faut dire aussi que s'il y a eu des catastrophes déplorables, beaucoup d'incendies, grâce à l'effort qui a été accompli, ont été arrêtés dès le début. On ne parle, évidemment, que de ceux qui ont causé des désastres considérables, mais jamais de ceux qui ont été arrêtés. Je crois qu'il faut rendre hommage à ceux qui, très souvent — je l'ai vu dans ma commune — ont pu arrêter un incendie qui pouvait devenir très grave.

Les moyens — vous les connaissez — forment un triptyque. Le premier, c'est la prévention. Celle-ci appelle un certain nombre de mesures, dont la première est incontestablement l'aménagement de la forêt.

Vous savez combien il est difficile d'obtenir le débroussaillage de nos forêts. Nos bois ne sont plus rentables et les propriétaires ne peuvent pas financer les dépenses considérables entraînées par les opérations de débroussaillage. C'est si vrai que l'administration des eaux et forêts elle-même ne peut assurer, faute de crédits, le débroussaillage des bois domaniaux. Il faudrait donc aider, par des subventions, ceux qui s'engageraient à nettoyer la forêt, pour empêcher la propagation trop rapide des incendies.

Il y a également un problème d'urbanisation de la forêt qui se pose ; la création de zones pilotes est envisagée. La forêt doit pouvoir, graduellement, être mieux aménagée pour lutter contre l'incendie et, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est un argument que j'ai souvent soutenu devant le conseil général du Var — il faudrait que les eaux et forêts décident, partout où c'est possible — et cela ne l'est pas toujours bien entendu — de planter des essences non résineuses, dans certaines zones, pour assurer une meilleure défense de la forêt contre les incendies.

On a aussi beaucoup parlé des lacs collinaires. J'en suis partisan parce que, non seulement ils constituent des points d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie, mais aussi parce qu'ils créent, dans la forêt, un climat d'humidification qui favorise la défense contre l'incendie et qui, en tout cas, empêche souvent que la siccité de l'air soit suffisamment grande pour que l'incendie se développe comme nous l'avons vu dernièrement dans notre département.

Les problèmes de détection sont aussi très importants. La détection nécessite d'abord l'implantation de postes de guet beaucoup plus nombreux, la constitution d'une véritable escadrille d'hélicoptères et aussi la mise à disposition de moyens de communication par radio entre les divers éléments chargés d'assurer immédiatement la défense de la forêt. De tels équipements coûtent fort cher et l'aide de l'Etat nous est absolument indispensable pour assurer ces éléments de détection.

Vous savez, en effet, que lorsqu'un début d'incendie a été détecté, l'intervention immédiate d'un avion *Canadair* permet de l'arrêter si le vent a une vitesse normale. La preuve en a été apportée dans le passé. La détection est donc particulièrement importante et elle pourrait devenir encore plus efficace si de véritables patrouilles pouvaient parcourir nos bois et nos forêts dans la période critique.

Après la détection, il y a la défense proprement dite. Les avions *Canadair* coûtent fort cher, je le sais. Mais l'escadrille que nous avons dans la région est manifestement insuffisante : neuf avions en tout, dont deux ou trois sont toujours en réparation car ce matériel souffre beaucoup. Dans le département du Var, alors que deux incendies avaient éclaté en des points différents du département, deux avions seulement étaient disponibles.

Il est nécessaire que les bases de *Canadair* soient rapprochées des points critiques. C'est la raison pour laquelle nous avons souvent demandé que des avions de ce type soient basés au Palyvestre. Mais les *Canadair* ne sont pas la panacée, car, lorsque le mistral est très violent, ils ont beaucoup de peine à se ravitailler en mer et leur manœuvre, malgré le courage et l'habileté des pilotes, est rendue extrêmement difficile dans nos collines. Tout le monde sait que lorsque l'avion largue brusquement ses cinq tonnes d'eau, cette opération est très périlleuse, à la fois pour le pilote et pour l'appareil. Si l'eau est déchargée d'une très grande altitude, l'efficacité est nulle ; si elle est déversée à basse altitude, elle peut éteindre l'incendie mais alors le pilote court un risque certain, surtout par gros temps.

Le *Canadair* est très utile, surtout au début de l'incendie, lorsque celui-ci a été détecté ; mais il n'est pas, je le répète, la panacée. Parallèlement, beaucoup d'autres moyens de défense sont indispensables. Il faut une véritable armée, avec son équipement et un matériel important dont l'utilisation doit être à la discrétion du préfet. Dans un département comme le nôtre, il existe bien du matériel de défense contre l'incendie ; mais il y a aussi du matériel qui appartient à l'armée, à la marine, et toutes les fois qu'un incendie se déclare des pourparlers doivent être engagés pour décider certaines administrations à entreprendre des actions coordonnées. Il conviendrait, à cet égard, que le préfet puisse centraliser, coordonner lui-même les actions des différents services qui possèdent les moyens de lutter contre l'incendie.

Il faut également que nous disposions de corps de sapeurs-pompiers spécialisés. J'ai rendu tout à l'heure hommage au courage et à la technicité de ceux que nous avons. Mais ils

sont trop peu nombreux. Il faut des gens qui connaissent la forêt. La création de corps de sapeurs-pompiers forestiers est donc une nécessité. Je sais que la décision en a été prise au cours de la visite récente qui a été faite dans notre département par M. Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Tous ces moyens nous permettront probablement, non pas toujours d'enrayer un incendie mais, dans la plupart des cas, d'éviter le retour de catastrophes semblables à celles qui se sont produites dernièrement.

J'ai déjà rappelé que nous avons fait un effort considérable pour la création de routes et de pistes forestières. Mais c'est là un moyen de défense à double tranchant, car si la route ou la piste permet l'accès de la forêt en cas d'incendie, elle permet également, dans notre département, l'accès des touristes. Le problème ne peut être résolu, en période critique, que par un quadrillage de police extrêmement fourni. Il faudrait même, malgré l'inconvénient que cela pourrait présenter pour le tourisme, lorsque la siccité de l'air atteint un point critique, que certaines routes et pistes forestières soient fermées ou en tout cas étroitement surveillées par la police.

Ces considérations, qui sont le fruit de l'expérience douloureuse que nous avons faite dans notre département, me permettent, monsieur le secrétaire d'Etat, au terme de cette intervention, de remercier le Gouvernement des efforts qu'il a faits récemment pour essayer d'élaborer un programme de lutte. Tout est une question d'argent, vous le savez. Mais les départements méridionaux ne sont pas les seuls en cause. Il s'agit, dans ces régions touristiques, de sauvegarder l'une des plus belles richesses de la France, celle qui nous permet, à certaines périodes de l'année, d'encaisser bien des devises.

C'est, par conséquent, un problème national dont le Gouvernement doit prendre une conscience de plus en plus aiguë. Dans la mesure où il le fera, je suis persuadé qu'alors il aura la reconnaissance des populations provençales prêtes à collaborer avec lui pour la défense de la forêt varoise et de la forêt méditerranéenne. (*Applaudissements.*)

IMPÔT SUR LE REVENU DES RETRAITÉS

M. le président. M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre toujours croissant de retraités assujettis à l'impôt sur le revenu.

Il tient à lui rappeler que ces retraités sont de plus en plus fortement touchés par la T. V. A. qui frappe tous les produits alimentaires et pharmaceutiques ainsi que les produits de première nécessité.

Afin de permettre aux retraités, veuves de retraités de faire face aux dépenses résultant de leur âge, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une déduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant de leur pension soit accordée à tous les retraités pour leur permettre de ne pas payer plus d'impôts, à revenu égal, que s'ils étaient en activité (n° 1066. — 13 octobre 1970).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question que vient de poser M. le sénateur Talamoni a fait l'objet très récemment d'un large échange de vues entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale et le Sénat va avoir l'occasion dans quelques jours, lors de l'examen du budget, de se prononcer sur ce problème.

Il est certain, comme vous le soulignez, que les conditions d'existence se font plus difficiles avec le poids des années et que les personnes âgées ont à faire face à des dépenses accrues, notamment dans le domaine de la santé, alors que la cessation de leur activité professionnelle réduit leurs ressources.

Il est, par conséquent, tout à fait normal que la fiscalité tienne compte de cette situation. A cet égard, de nombreuses suggestions ont été formulées, comme vous le demandez aujourd'hui, tendant à ce que les retraités et pensionnés bénéficient d'un abattement particulier pour le calcul de leur revenu imposable, analogue dans son principe à celui accordé aux salariés pour tenir compte de leurs frais professionnels. Mais ce n'est pas dans cette voie très exactement que le Gouvernement s'est engagé. En effet, les dépenses d'ordre personnel que les retraités peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge ne peuvent être prises en compte pour la détermination du revenu imposable des intéressés sans contrevenir aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu. De plus, une telle mesure ne serait pas la plus satisfaisante sur le plan de l'équité. Elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus

grand que leurs ressources seraient plus élevées. C'est pour ces raisons que le principe d'une déduction sur le revenu lui-même a été écarté.

Mais le Gouvernement n'est pas pour autant insensible aux difficultés que vous avez soulignées et, ainsi que vous pourrez le constater dans quelques jours, le projet de loi de finances pour 1971 prévoit en leur faveur d'importantes mesures qui renforcent les dispositions qui avaient été prises dans le passé. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée jusqu'à présent aux adhérents des caisses acquittant cette taxe.

Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1^{er} janvier 1971.

D'autre part, pour la première fois dans notre législation fiscale, un régime spécifique est prévu en faveur des contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. Toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décote qui seront plus élevées alors que cet avantage était jusqu'ici réservé, je vous le rappelle, aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amélioration sensible de la situation fiscale des personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle.

Les deux exemples que je vais maintenant citer vous feront mieux comprendre la portée de ces améliorations. Un ménage de retraités âgé de soixante-six ans, par conséquent ayant dépassé l'âge de la retraite, est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excèdent pas 9.749 francs. Cette limite sera portée, en vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances, à 12.999 francs, soit pratiquement 13.000 francs. C'est un premier exemple.

Deuxième exemple : ce même ménage, pour une pension annuelle de 15.000 francs, c'est-à-dire pour un revenu mensuel de 1.250 francs, devait acquitter 663 francs d'impôt sur le revenu ; il ne paiera que 319 francs en 1971, soit moins de la moitié.

Ces dispositions concerneront au total, d'après les calculs du ministère de l'économie et des finances, 730.000 personnes environ. Vous conviendrez, par conséquent, qu'il s'agit là d'un effort sans précédent par rapport à ceux qui ont été faits dans le passé et annuellement en faveur des personnes âgées. Ces allègements ont été conçus de manière à bénéficier précisément à ceux qui en avaient le plus besoin.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos réponses mais vous n'avez fait que délivrer un brevet d'autosatisfaction au Gouvernement. Je ne conteste pas les chiffres que vous avez cités. Toutefois, ils sont loin de la réalité du sort des retraités et pensionnés qui continuent et continueront, malgré ce que vous avez indiqué, à payer trop d'impôts. Il est vrai que le même sort est réservé à la grande masse des travailleurs. Les retraités et pensionnés sont de plus en plus fortement et injustement imposés sur leurs maigres ressources, et ils ont beaucoup de peine à vivre. Ils sont lourdement frappés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par les impôts indirects, notamment la T. V. A., qui touche les produits et denrées de consommation de première nécessité. De 1960 à 1970, le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, dont 85 p. 100 au moins sont des salariés et retraités, a presque doublé alors que le produit s'est élevé de 6 à 30 milliards de francs. L'impôt sur le revenu a donc augmenté énormément pour tous ceux qui en sont frappés.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, des 3 p. 100 qui sont une revendication déjà ancienne de la part des retraités. Vous avez également parlé de la décote à soixante-cinq ans au lieu de soixante-dix ans. C'est, là aussi, une vieille revendication des retraités et pensionnés. Vous avez rappelé les limites des tranches du barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sont élevées à 5 p. 100 ; mais ce relèvement est inférieur à l'augmentation réelle du coût de la vie, même en regard de l'indice des 259 articles. Les nouveaux trains de hausses que vous venez de décider vont encore frapper les retraités et pensionnés comme la masse des salariés. En réalité, vous avez inscrit quelques mesures dans le budget de 1971 — nous y reviendrons au moment de la discussion budgétaire — autour

desquelles vous faites beaucoup de publicité, mais vous en avez édicté d'autres qui tendent à prendre d'une main plus que vous avez donné de l'autre.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Louis Talamoni. Ce n'est pas à 2.850 francs que devrait être portée la limite de la première tranche du barème, mais bien à 6.000 francs, si l'on tient compte que cela ne représente même plus le salaire minimum interprofessionnel de croissance et que l'on ne devrait pas imposer ce que l'on considère comme un minimum pour vivre. On continuera quand même à l'imposer malgré les mesures que vous venez de rappeler.

Ces réformes, ou plutôt ces réformettes, prévues dans le projet de loi de finances pour 1971, ne changeront rien au fait que de nombreux retraités auront à payer en 1971, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une somme supérieure à celle qu'ils ont acquittée en 1970.

Les pensions de vieillesse ont augmenté, et cela à juste titre, de 15,3 p. 100 en 1970 ; cela ne signifie pas qu'elles soient suffisantes pour vivre. Depuis 1968, elles restent très en retard sur le S. M. I. C.

Cette augmentation nominale des retraites et pensions, qui n'est pas pour autant une augmentation du pouvoir d'achat, va entraîner une augmentation de l'I. R. P. P. Comme aucune mesure particulière n'est envisagée en faveur des retraités, ils continueront, à revenu égal, à être plus imposés que les autres contribuables.

Pour remédier à cette situation, nous avons demandé l'institution, en faveur des retraités, d'un abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension, le plafond de cet abattement étant fixé à 300.000 anciens francs. Cette mesure est justifiée par les difficultés particulières — vous les avez vous-même rappelées — d'existence des retraités : leurs dépenses d'entretien sont incompressibles ; ils ont besoin de soins particuliers en raison de leur âge qui n'est pas sans répercussion sur leur état de santé ; l'augmentation du coût de la vie, des loyers, des transports ont également de fâcheuses conséquences sur leur modeste budget.

Je vous demande donc de vous préoccuper sérieusement de cette catégorie sociale très déshéritée. Souvent, à la radio et à la télévision, on se plaint à la plaindre et à se présenter comme plein de sollicitude à son égard. Moins de bonnes paroles et plus de bons gestes ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

ASSUJETTISSEMENT DES COOPÉRATIVES AGRICOLES A LA PATENTE

M. le président. M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protestation unanime des coopératives agricoles contre l'assujettissement de celles-ci à la patente.

Il lui demande s'il est d'accord avec la proposition de loi déposée par deux députés de la majorité ayant pour objet de réformer complètement le statut de la coopération.

Il lui demande en particulier s'il est disposé à infliger aux coopératives agricoles le poids de cette nouvelle fiscalité (n° 1067. — 15 octobre 1970).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question de M. le sénateur David est motivée par les travaux de la commission d'étude de la patente.

Comme vous le savez, M. le ministre de l'économie et des finances avait chargé une commission, composée des représentants des grandes organisations professionnelles, des collectivités locales et des administrations, de rechercher les causes de l'inégalité et du poids parfois excessif de cette contribution, ainsi que les moyens d'y remédier. Il est bien exact qu'au cours des travaux de cette commission, les représentants des organisations commerciales et industrielles ont beaucoup insisté sur les inconvénients que le régime fiscal des coopératives pouvait présenter pour d'autres entreprises exerçant leurs activités dans les mêmes secteurs.

Grâce au remarquable dynamisme dont elles ont su faire preuve, les coopératives agricoles ont connu, en effet, un grand développement qui en ont fait des concurrents à part entière des entreprises industrielles et commerciales. C'est pourquoi, dans son rapport très documenté en date du 1^{er} septembre 1970,

la commission a fait figurer, au nombre de ses suggestions, la suppression de l'exonération pour les coopératives agricoles, à l'exception des coopératives d'insémination artificielle et des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

Le Gouvernement achève actuellement l'examen des recommandations de la commission, car il s'agit, encore une fois, de la position de la commission. Il fera connaître prochainement les orientations qu'il retiendra.

Cependant, je voulais rappeler, à cet égard, à M. David que le problème qu'il évoque relève naturellement du domaine législatif et que, en conséquence, c'est le Parlement qui sera appelé à se prononcer sur les mesures qui seront proposées en cette matière par le Gouvernement.

Quant à la proposition de loi à laquelle vous faites allusion, le ministre de l'économie et des finances que j'ai interrogé à propos de votre question indique qu'elle n'intéresse pas que son département ministériel et que, par conséquent, il a besoin d'une certaine concertation préalable avant de fixer définitivement la position qu'il prendra au sein du Gouvernement.

Vous m'avez parlé également de deux propositions semblables déposées à l'Assemblée nationale. Il m'est difficile, étant donné la position du ministre des finances et le fait que leurs auteurs n'appartiennent pas à cette assemblée, de vous répondre aujourd'hui sur ce que pense le Gouvernement de ces propositions. J'en suis désolé, croyez-le bien.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, je voudrais demander à notre collègue Edouard Le Bellegou de me permettre de m'associer aux déclarations qu'il vient de faire à propos des incendies de forêts, ainsi qu'aux mesures qu'il préconise. Je suis d'un département aussi menacé que le sien par les incendies, hélas ! et je crois que la solidarité provençale doit jouer en ce domaine.

J'en viens maintenant à ma question.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'attendais à ce que vous m'indiquiez que le danger était écarté, car la semaine dernière, à la commission des affaires économiques du Sénat, M. Duhamel, ministre de l'agriculture, nous a dit que, dans le budget de 1971, cette extension de la patente aux coopératives n'était pas prévue. Il semblait, par conséquent, y avoir un certain abandon de la part du Gouvernement quant à l'application de cette mesure fiscale nouvelle.

Or, vous venez de nous déclarer qu'il s'agit de la décision de la commission de l'application de la patente, et que éventuellement il s'agira également, lorsque cette question viendra devant le Parlement, de la décision du pouvoir législatif. Ce pouvoir législatif étant, dans sa majorité, à l'Assemblée nationale, à la dévotion du pouvoir, nous risquons, si le Gouvernement est d'accord pour l'extension de la patente, de voir celle-ci effectivement appliquée aux coopératives.

Je pense que la question posée était utile et elle va nous permettre, dans une certaine mesure, de continuer, notamment dans les départements où le mouvement coopératif est très étendu, l'action engagée. Dès le dépôt de la proposition de loi à l'Assemblée nationale par deux députés de la majorité — ce qui nous laissait supposer qu'il pouvait y avoir un accord avec le Gouvernement — les coopérateurs ont réagi vigoureusement. Tous les présidents de coopératives viticoles et oléicoles ont écrit aux parlementaires du Midi pour les soutenir dans leur action.

Nous avons été alertés, conviés à des réunions de protestations. Toutes ces coopératives nous ont adressé des motions s'élevant contre ce projet. Au nom du groupe communiste j'ai donc déposé cette question orale, à laquelle vous venez de répondre, demandant au ministre des finances s'il approuvait cette nouvelle mesure fiscale. Je crois qu'elle a été retirée depuis.

Si le projet avait abouti, il aurait porté un coup sérieux à la coopération non seulement en tant qu'organisation, mais également de façon indirecte aux coopératives agricoles car celles-ci, étant taxées, auraient été dans l'obligation de diminuer les prix payés à leur adhérents.

Une coopérative n'est pas une entreprise capitaliste à but lucratif et spéculatif. Elle est un outil de travail précieux pour les exploitants familiaux notamment. Elle reçoit des marchandises, mais elle n'achète pas pour revendre. Elle peut seulement disposer d'excédents qui sont susceptibles d'être ristournés dans la proportion des apports de récoltes et pour l'aménagement des locaux. Elle est donc la propriété de tous les adhérents et, en cas de dissolution, ses biens sont dévolus à une autre coopérative agricole.

J'insiste sur ce point : il n'y a pas à mon avis de comparaison entre une coopérative agricole et le commerce privé. Alors pourquoi vouloir étendre cette imposition puisqu'il est par ailleurs question de sa suppression pour ce qui concerne les commerçants et les artisans ? On parle, en effet, de supprimer la patente et de modifier cette imposition. Alors pourquoi, dans le même temps vouloir l'étendre aux coopératives agricoles qui, jusqu'à maintenant, en étaient exonérées ?

Le fait d'imposer des coopératives ne soulagerait d'ailleurs pas les commerçants, les artisans ou les petits industriels du poids fiscal qu'est la patente. Ce serait un expédient fiscal et en même temps une atteinte à cette forme très démocratique de l'organisation de l'agriculture familiale.

Sur le plan viticole, l'extension de la patente aux coopératives défavoriserait les exploitants familiaux coopérateurs, alors qu'elle ne toucherait pas ceux qui possèdent de grands chais privés.

Il y aurait d'autres arguments à avancer, mais — car je tiens pour officiel ce qu'a dit M. Duhamel à la commission des affaires économiques — puisque le budget de 1971 ne comporte pas cette imposition, je n'insiste pas outre mesure et je m'incline, en ajoutant toutefois qu'en accord avec les coopérateurs nous restons vigilants, d'autant plus après votre réponse.

A la moindre alerte, nous reprendrons avec eux l'action nécessaire, car si l'on a renoncé à cette mesure pour 1971, je pense que c'est en raison des réactions des présidents des coopératives et de leurs adhérents, ainsi que de l'émotion que cette éventualité a soulevée dans nos départements du Midi à vocation viticole et oléicole. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Edouard Le Bellegou. La solidarité provençale joue pour cela aussi ! (*Sourires.*)

TAXES SUR LES SCIAGES DE CHÊNE VENDUS A L'EXPORTATION

M. le président. M. Pierre Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients et dangers d'une mesure prise à l'encontre des exportateurs français de bois feuillus :

Il s'agit, pour la vente à l'exportation, de l'exclusion des sciages de chêne du bénéfice de l'exonération de la taxe parafiscale du fonds forestier national et des taxes annexes qui leur avait été accordée depuis de longues années.

L'exportation des sciages de chêne est un débouché indispensable à l'écoulement de cette production et correspond à une appréciable rentrée de devises.

Freiner, voire tarir cette exportation, ne présente aucun intérêt pour le marché intérieur français, déjà saturé, surtout en bois de sciage de qualité secondaire. C'est, de plus, annihiler les efforts consentis par la profession forestière, en matière de prospection et de conditionnement, pour la conquête des marchés extérieurs.

Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter cette décision afin de ne pas entraver les exportations en ce domaine. (N° 1073. — 23 octobre 1970.)

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est après un examen approfondi des conditions générales d'approvisionnement et des prix de sciage de chêne, que le Gouvernement a été conduit à prendre les mesures qui font l'objet des préoccupations de M. le sénateur Pierre Brun.

Le Gouvernement ne pouvait, en effet, manquer de s'inquiéter de l'insuffisance des offres de sciage de chêne par rapport aux demandes, qui entraînaient de fortes hausses de prix et soumettaient les utilisateurs nationaux, notamment le secteur de l'ameublement, à une concurrence très forte de la part de leurs confrères étrangers.

Pour les prix des sciages on a pu constater, depuis 1968, une hausse de 26 p. 100, qui semble d'ailleurs s'accroître puisqu'elle a été de 8 p. 100, de 1968 à 1969, et de 17 p. 100, de 1969 à 1970.

Quant à la concurrence étrangère, elle bénéficiait en quelque sorte d'une prime de 4,30 p. 100 du fait de l'exonération de la taxe parafiscale du fonds forestier national et des taxes annexes. Exprimé en valeur absolue, cet avantage s'est creusé depuis deux ans du fait de la hausse des prix. En 1968, la valeur moyenne de la tonne de sciage de chêne était de 384 francs, la taxe étant de 16,50 francs. En 1970, cette valeur

s'est élevée à 487 francs, la taxe étant de 81 francs. Cet avantage, par conséquent, permettait aux utilisateurs étrangers de réexporter en France des produits fabriqués avec des sciages achetés dans notre pays à des prix plus bas. Au niveau du produit transformé l'écart de prix était de l'ordre de 2 p. 100.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de rétablir des conditions normales de concurrence pour pallier les difficultés déjà inquiétantes pour nos industries utilisatrices, notamment celle de l'ameublement, et pour assurer en France la transformation la plus poussée possible des matières premières nationales. Mieux vaut, en effet, assurer la transformation du bois français en France que d'exporter des planches pour importer des meubles.

Tel est le but de cette mesure.

Il est d'ailleurs peu vraisemblable que le rétablissement des conditions normales de concurrence interdise ou limite l'exportation des sciages de chêne. Du fait du coût élevé des transports de grumes et des délais nécessaires pour les opérations de sciage et de séchage, les utilisateurs étrangers continuent à marquer une préférence pour les sciages prêts à l'emploi, dont l'utilisation implique par ailleurs une rotation plus rapide des capitaux d'entreprises.

Cela étant, je voudrais souligner deux points. D'abord pour les produits forestiers dont l'exploitation sous une forme peu élaborée doit être encouragée, les pouvoirs publics ont suspendu *sine die* la perception de la taxe. Deuxième point, s'il apparaissait que d'abondants excédents de sciage de chêne étaient disponibles sur le marché, une nouvelle concertation interministérielle interviendrait en vue de décider des mesures qui seraient à ce moment-là nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma besogne va être difficile après les déclarations de M. Limouzy. Néanmoins, je suis obligé de déclarer que je ne suis nullement d'accord avec la plupart des indications qu'il a fournies.

Le sujet a déjà été traité devant la commission des affaires économiques en présence de M. Duhamel, qui avait semblé s'y intéresser. En fait, la forte hausse des sciages de chêne dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a pas du tout été voulue par la profession. Elle a profité essentiellement à l'Etat au moment des ventes domaniales par l'augmentation de la matière première et ce n'est pas du tout les prix de revient intercalaires qui ont pu améliorer la situation, bien au contraire.

Je précise que l'exonération de la taxe du fonds forestier national de 4,30 p. 100 n'est pas une nouveauté. Cette exonération a été décidée voici les longues années pour favoriser des exportations de certains produits forestiers — bois de sciage, traverses, merrains, bois de mines — pour aider à atténuer le déficit important de la balance commerciale française en ce qui concerne les produits forestiers, déficit qui se traduit par un taux de couverture des importations par les exportations de 27,16 p. 100 seulement en 1969 contre 31,52 p. 100 en 1968.

Tenant compte de la situation que je viens d'indiquer, le décret du 11 février 1970 avait reconduit l'ensemble de l'exonération pour l'année 1970. Mais un décret plus récent, du 27 août 1970, apporte, à compter du 1^{er} janvier prochain, une restriction très importante à la réglementation antérieure, puisqu'elle exclut du bénéfice de la suspension de la perception de la taxe du fonds forestier national les sciages de chêne.

Il faut préciser que l'exportation des sciages de chêne représente 25 p. 100 de l'ensemble des produits forestiers vendus à l'étranger et qu'une bonne partie de ces sciages de chêne de qualité secondaire ne trouve pas, même à vil prix, d'autres débouchés que l'exportation. Voilà ce que je suis obligé de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Impossibles à vendre sur le marché intérieur, ces bois s'éternisent sur les chantiers jusqu'au jour où une vente à l'exportation permet de libérer le parterre des scieries. La profession, qui connaît depuis des lustres ces difficultés et ces encombrements, a recherché inlassablement des acheteurs par une prospection constante à l'étranger; les prix sont nécessairement fort bas et l'incidence du fonds forestier national risque de ruiner les efforts de nos producteurs-exportateurs.

Les industries françaises de transformation, notamment celles de l'ameublement, ne connaissent aucune difficulté d'approvisionnement dans leurs matières premières traditionnelles et ne

profiteraient d'ailleurs pas du marasme que créerait l'application du décret du 27 août 1970. Mais le coup d'arrêt donné à l'exportation des sciages de chêne risque d'avoir d'autres conséquences qu'il est aisé de prévoir dès maintenant: les exploitants forestiers scieurs auront tendance, pour se procurer une trésorerie qui leur manque, à intensifier leurs ventes en grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du Fonds forestier national est plus faible puisque le prix des grumes contient une part plus réduite de main-d'œuvre et de frais généraux.

Par voie de conséquence, un accroissement des exportations de bois et grumes provoquerait une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, du fait que rien ne s'oppose par ailleurs à ce que les acheteurs étrangers participent largement aux ventes de coupes de bois, notamment aux ventes domaniales. La situation française deviendrait celle d'un pays sous-développé exportant des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, ce qui va à contre courant de la politique d'industrialisation engagée par la profession forestière et recommandée par les pouvoirs publics. En revanche, on notera que les exportations de sciages de chêne constituent un excédent qui dépasse les besoins des industries françaises et qu'il est par conséquent nécessaire de placer sur les marchés étrangers. Alors que les exportations de sciages de chêne ne gênent en rien l'approvisionnement de nos industries, les achats de bois en grumes par les étrangers risquent de créer des perturbations pour l'approvisionnement de celles-ci.

Il faut enfin souligner que le bois est le seul produit supportant une taxe à l'exportation, contrairement à de nombreux produits qui, détaxés à l'exportation reçoivent des subventions. C'est pour cet ensemble de raisons que je demande avec insistance le maintien de la suspension de la taxe du Fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés. (*Applaudissements.*)

CRÉDITS DESTINÉS AUX TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU

M. le président. M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à l'équipement rural et, en particulier, à l'alimentation en eau potable, du fait de crédits très insuffisants.

Ce retard crée une situation inéquitable pour de nombreux habitants des campagnes, privés de ces avantages indispensables à la vie moderne et empêche la modernisation d'exploitations agricoles.

Ainsi ce sous-équipement s'oppose à l'aménagement rationnel du territoire et au maintien d'une population rurale.

Il souligne qu'au rythme actuel des crédits d'équipement, l'achèvement des travaux d'adduction d'eau demandera douze à quinze années, ce qui est inadmissible.

Il lui demande enfin, s'il ne serait pas possible pour hâter cet équipement, de permettre aux communes et aux syndicats de communes d'emprunter pour ces travaux, en dehors des programmes d'Etat et départementaux, sous bénéfice d'une bonification d'intérêt. (N° 1068. — 20 octobre 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à M. Pauzet qu'accélérer dans toute la mesure du possible l'équipement en eau potable de toute la population rurale, sédentaire ou saisonnière, est un souci permanent et prioritaire du ministre de l'agriculture...

M. André Dulin. Avec des subventions limitées à 50 p. 100 !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Justement, à ce sujet, les prévisions du V^e Plan, malgré une année difficile, ont été respectées à 98 p. 100...

M. André Dulin. Soyons sérieux !

M. le président. Monsieur Dulin, je vous en prie, il s'agit d'une question orale sans débat.

M. André Dulin. Il y a des contre-vérités qu'on ne peut pas laisser dire.

M. le président. M. Pauzet répondra.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. En effet, près de 5 milliards de travaux ont été réalisés de 1966 à 1970, dont 3,5 mil-

liards ont été subventionnés par l'Etat et 1,5 milliard par les départements. Grâce à cet effort d'investissement, le taux national moyen de desserte est de 75 p. 100.

L'inventaire le plus récent montre que le montant total des travaux à effectuer est de 11,5 milliards. En maintenant donc la cadence que je viens de vous indiquer, c'est-à-dire celle du V^e Plan, il faudrait encore une dizaine d'années pour que l'œuvre entreprise puisse être considérée comme accomplie. Les perspectives du VI^e Plan permettent dès maintenant de prévoir qu'aucune commune ne sera plus dépourvue d'une distribution publique après 1975.

La possibilité que vous évoquez d'accélérer les investissements en complétant les programmes d'Etat et des départements par le recours à des prêts bonifiés rencontre un certain nombre d'obstacles, notamment du fait du volume important de prêts qu'il faudrait mobiliser; mais le moment arrive où cette possibilité pourra être envisagée.

Il est, d'autre part, permis d'espérer qu'un accroissement très important des ressources provenant du fonds national pour le développement des adductions d'eau devrait permettre de réduire le délai d'achèvement des travaux. Un léger relèvement de la redevance serait naturellement susceptible d'y contribuer puissamment et l'opportunité de moduler ce relèvement en fonction des prix de vente d'eau effectivement pratiqués est à l'étude.

Quoi qu'il en soit l'effort budgétaire prévu pour 1971 montre bien la volonté du Gouvernement de favoriser au maximum ce secteur capital pour la vie du territoire rural. Au surplus les modalités de répartition des crédits entre les régions, qui seront appliquées l'année prochaine, ont été assorties d'un dispositif de rattrapage au bénéfice des départements ayant le plus grand retard à combler.

M. le président. La parole est à M. Marc Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais vous seriez sans doute étonné si je déclarais que je suis parfaitement satisfait.

Vous reconnaissez la nécessité de hâter l'équipement rural, notamment l'adduction d'eau. N'est-il pas inadmissible qu'à notre époque un nombre important de ruraux soient privés de l'adduction d'eau, ce qui retarde l'amélioration des conditions de vie et la modernisation des exploitations. Vous savez que beaucoup de ruraux s'approvisionnent en eau suivant les modes anciens et quelquefois très loin de leur domicile.

Vous savez peut-être aussi qu'avec les forages auxquels on procède un peu partout, on fait descendre le niveau du plan d'eau et que des puits tarissent. On l'a constaté récemment encore dans mon département.

Je veux bien croire que les efforts financiers que vous faites sont importants, mais ils ne sont pas encore suffisants, car il y a surtout lieu d'envisager des dépenses dans des régions où la population rurale est disséminée.

Dans les régions du Nord de la France, les communes — même de 500 habitants — sont bien groupées et l'adduction d'eau est facile à réaliser. Mais, au Sud de la Loire — vous connaissez bien ces régions, monsieur le secrétaire d'Etat — de nombreux bourgs ne représentent qu'une faible partie de la population totale, et l'adduction d'eau, dans ces conditions, revient à un coût plus élevé, par exemple 2 ou 4 millions d'anciens francs le kilomètre pour servir les écarts.

Les crédits que vous avez accordés sont insuffisants. Je parle au nom de tous les syndicats d'adduction d'eau et de toutes les communes qui attendent l'eau potable. Ma suggestion de prêts bonifiés devrait être retenue; elle serait très bénéfique. Je sais que ce mode de financement ne plaît pas au Gouvernement, ni même aux services financiers, mais il est en usage dans de nombreux pays.

C'est ainsi qu'une délégation de notre commission des affaires économiques et du plan a été chargée d'une mission d'information, il y a quelques années, en Allemagne et en Italie. Mes collègues et moi-même, nous avons constaté que le financement des investissements agricoles dans ces deux pays était assuré par des prêts à long terme et à faible intérêt. Nous avons même trouvé des prêts du F. E. O. G. A. à trente ans et à 1 p. 100. L'Allemagne n'est pas un pays de mauvaise administration financière, on pourrait peut-être prendre modèle sur lui!

Il existe des possibilités pour développer l'investissement et partant l'adduction d'eau par des subventions en annuités. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dirais même — c'est une

opinion personnelle, mais certains de mes collègues la partagent — que la subvention en annuités est peut-être meilleure que la subvention en capital, laquelle incite parfois à des réalisations sinon spectaculaires, du moins trop importantes.

Nous avons tenu à vous signaler la gravité de la situation et je vous assure qu'il faut faire vite car tout retard est de nature à accélérer l'exode de nos campagnes et à empêcher l'amélioration et la rentabilité des exploitations. Ma suggestion peut même servir à l'ensemble de la population car, j'en suis témoin en tant que président de syndicat, elle permettrait la venue de nombreux citadins qui voudraient s'installer dans les campagnes, à condition que l'alimentation en eau soit assurée. Ils trouvent, en effet, loin des villes, l'air pur et le calme que n'offrent pas les centres urbains, mais ont bien le droit d'exiger le minimum de confort. (Applaudissements.)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question posée par M. Abel Sempé, mais, en l'absence de son auteur, cette question est reportée à une date ultérieure.

CONDITIONS DE TRAVAIL

A LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DE PARIS

M. le président. Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de travail à la caisse d'assurance vieillesse de Paris.

Un suicide récent qui vient de se produire à Sainte-Geneviève, dans l'Oise, illustre bien le drame que constituent les retards de paiement des pensions de retraite dues aux vieux travailleurs, drame dont le personnel de la caisse d'assurance vieillesse de Paris ne porte en aucun cas la responsabilité.

En conséquence, elle lui demande :

1° Si des mesures sont envisagées immédiatement pour que la caisse nationale d'assurance vieillesse ait un personnel suffisamment nombreux et qualifié, afin d'exécuter les travaux qu'impliquent la mise en place d'un système électronique et la coordination des divers services;

2° S'il n'envisage pas le paiement immédiatement d'acomptes substantiels, en attendant que les dossiers soient régularisés;

3° S'il n'entend pas à l'avenir tenir compte des suggestions et solutions préconisées par les syndicats de la caisse nationale d'assurance vieillesse, afin d'éviter l'attente dramatique de milliers de travailleurs salariés. (N° 1069. — 20 octobre 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à Mme Lagatu que le problème des retards dans le versement des pensions a connu des développements, comme elle le sait, au milieu de l'été dernier.

Dès que le ministre de la santé publique en a eu connaissance, il a fait procéder à une analyse immédiate de la situation, mais, pour tenir compte de l'autonomie des caisses, en particulier de la caisse nationale d'assurance vieillesse, il n'a pu que demander à son conseil d'administration et à sa direction de prendre les mesures de redressement qui s'imposaient.

Cette analyse a fait apparaître que les services de la caisse ont été dotés d'une unité électronique centrale 360-50, qu'une chaîne accélérée pour le traitement des situations prioritaires avait été mise en place, qu'un effectif complémentaire de personnel avait été recruté et qu'une modification de l'organigramme des services avait été proposée.

Le paiement de l'échéance de novembre a pu normalement être assuré. Tous les mandats ont été émis en temps utile et mis en paiement à compter du 20 octobre. Des vérifications ont été effectuées à cette occasion pour régler tous les cas particuliers.

L'apurement du courrier se poursuit, après renforcement du service, et le solde des lettres à traiter sera résorbé dans le délai maximum d'un mois.

Enfin, les revalorisations de pensions continuent à s'opérer selon le programme fixé, programme que la caisse nationale révisé actuellement en vue de l'accélérer. Dans tous les cas où la liquidation d'une pension n'a pu intervenir dans un délai

normal, les retraités peuvent, lorsque leur droit est reconnu, obtenir un paiement sur la base d'une liquidation provisoire.

Comme le ministre l'a déjà dit, il compte sur le rapport de la mission d'inspection chargée d'une enquête sur place pour lui suggérer toutes les mesures susceptibles de rétablir entièrement le fonctionnement normal de la caisse et d'éviter, à l'avenir, le renouvellement d'incidents comme ceux qui se sont produits.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne nous satisfait nullement et nous la considérons même comme inexacte.

Il est facile de mettre en avant l'autonomie de la caisse, si l'on omet d'ajouter qu'elle est soumise à la tutelle ministérielle et qu'en dernier ressort c'est le ministre qui décide! En outre, depuis les ordonnances d'août 1967, les représentants du C.N.P.F. siègent à parité au conseil d'administration de la caisse et, si l'on ajoute aux représentants du patronat ceux du ministère de tutelle, les représentants des employés sont minoritaires, et cela aussi il faut le rappeler et le souligner!

Le récent suicide de Mme Cocagne a dramatiquement illustré les retards de paiement des pensions de retraite dues aux vieux travailleurs. Les causes des retards ont été facilement dissimulées et les employés ont été désignés comme étant responsables, ce qui est une scandaleuse contrevérité. La principale cause des retards tient, en effet, aux graves problèmes que soulève le fonctionnement actuel de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Pourquoi ces difficultés?

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il vrai, oui ou non, qu'en décembre 1968 le conseil d'administration de cet organisme avait pris la décision de doter la caisse nationale d'assurance vieillesse d'un ordinateur I. B. M. 360-50 afin d'assurer dorénavant le paiement des prestations de vieillesse électroniquement? Est-il vrai, ou non, que la commission de l'informatique du ministère refusa cette décision et n'accorda, par mesure d'économie, que l'introduction d'un ordinateur I. B. M. 360-40 aux performances moindres de moitié.

Le Gouvernement porte donc la lourde responsabilité de n'être revenu sur sa décision qu'en juin 1970, soit dix-huit mois après. L'ordinateur 360-50 ne put ainsi être mis en place qu'en août 1970. La mise sur bande magnétique de la législation « vieillesse », ensemble de textes s'ajoutant les uns aux autres de 1910 à nos jours, devait forcément soulever de nombreux problèmes, et réclamer par conséquent les décisions les plus réfléchies afin que les retraités ne subissent aucun retard dans la perception de leur pension.

Or, il apparaît que les études n'ont pas été assez poussées, que les programmes ont démarré seulement en mars 1969 et que, pour faire face à cette nouvelle méthode de travail, l'environnement n'a pas été pensé ni, bien sûr, organisé. Il faut signaler en outre l'insuffisance des effectifs du personnel de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Vous avez tout à l'heure parlé de renforcement; ce renforcement doit être tout à fait récent, car j'ai téléphoné à la caisse il y a huit jours et il n'y avait pas encore de personnel supplémentaire.

C'est ainsi qu'il y a huit jours — je souhaite que les choses soient différentes actuellement, mais je n'ose l'espérer — les femmes en congé de maternité n'étaient pas remplacées ni les employés en congé de maladie de longue durée inférieur à six mois ni les cadres mutés. C'est ainsi que le personnel des bureaux d'étude et d'organisation électronique est insuffisant, et ce d'une manière permanente.

Or le nombre de prestataires est passé de 852.500 en décembre 1968 à 935.483 au 16 juin 1970, soit une progression de 9 p. 100, alors que, dans le même temps, les effectifs théoriques de personnel n'ont augmenté que de 4 p. 100 environ. Les délais minima de liquidation atteignent habituellement six mois, portant ainsi préjudice aux prestataires du régime de vieillesse; or, ces prestations appartiennent, tout le monde le sait, aux catégories les plus deshéritées.

Il faut aussi souligner le refus de satisfaire les revendications légitimes des catégories d'employés de la caisse, la violation par M. le ministre lui-même des engagements écrits pris par lui, par exemple à l'égard des 250 agents liquidateurs de pensions de vieillesse de la caisse nationale d'assurance vieillesse, dont la valeur du poste de travail a été réduit de 15 p. 100.

A la caisse nationale d'assurance vieillesse, la situation était la suivante au 1^{er} juin: 275.000 paiements étaient assurés et 40.000 prestataires n'étaient pas payés; ils furent réglés par

la suite, c'est vrai! mais avec un long retard et certains n'étaient pas encore payés à la date du 1^{er} septembre 1970. Environ 275.000 paiements étaient assurés au 1^{er} septembre, mais 40.000 prestataires n'étaient pas payés. En juillet 1970, le nombre journalier de visiteurs aux guichets était de 700 à 900 et, en août 1970, de 500 à 700; par jour, 300 à 400 réclamations téléphoniques étaient reçues au service des paiements et 250 à 300 réclamations d'échéances pour l'ensemble des groupes de paiements; 16.000 lettres étaient reçues en juin 1970 contre 6.000 en juin 1969; 48.000 dossiers étaient en instance de révision en juillet 1970.

Devant cette situation, les administrateurs appartenant à la C. G. T. ont demandé la réunion d'urgence du conseil d'administration. Ils se sont heurtés au refus de son président, M. Marette lui-même, ainsi qu'au refus de la direction, qui minimisait en permanence la situation.

Le conseil ne s'est réuni que le 16 septembre et n'a pris aucune décision en faveur des retraités n'ayant pas été payés, alors que le paiement d'une avance immédiate par la caisse était demandé depuis longtemps par le personnel.

Dans cette affaire, les responsabilités n'incombent donc pas au personnel. A l'Assemblée nationale, on a parlé de grèves. Fort bien! Mais pourquoi le personnel a-t-il multiplié les démarches, les pétitions, les demandes d'audience au ministère? pour l'amélioration de ses conditions de travail, afin que les vieux travailleurs aient satisfaction. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est des cas où des intérêts se trouvent immédiatement et étroitement liés; il en est ainsi des intérêts du personnel et de ceux des vieux travailleurs.

Le personnel a tiré la sonnette d'alarme depuis longtemps. Est-il vrai que le 24 mai dernier, au cours d'une entrevue accordée aux organisations syndicales par M. Boulin, la C. G. T. ait dénoncé les conditions dans lesquelles était faite l'installation de l'électronique et les néfastes conséquences qui n'allaient pas manquer de se produire dans le paiement des pensions?

M. le ministre, quant à lui, semblait, ce 24 mai, rassuré et estimait qu'il n'y avait qu'un léger retard dans les premiers paiements.

Au cours de ce même mois, le personnel a multiplié les mises en garde car il apparaissait, à l'époque, que 25.000 retraités sur 300.000 ne percevaient pas leur pension à temps. Puis une pétition signée par le personnel de la caisse nationale d'allocation vieillesse, les vieux travailleurs et la population du XIX^e arrondissement a été adressée au ministère. Ce fut également le sens des interventions des élus C. G. T. au cours du conseil d'administration du 26 juin 1970.

Prétextant que tout allait s'arranger, la direction et le ministère continuaient d'opposer un refus aux solutions préconisées et M. le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse répondait négativement à la proposition des administrateurs appartenant à la C. G. T. d'avancer la date du conseil prévu pour le 16 septembre 1970.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez dit, votre commission d'enquête annoncée le 15 octobre — j'ajouterai « seulement » — est en place. Nous ne pouvons préjuger les résultats de son travail, mais il est certain que ses membres ont été surpris par les conditions déplorables dans lesquelles le personnel travaillait et l'ont verbalement exprimé!

En conclusion, et j'y insiste, je voudrais rappeler que l'amélioration de la situation exige que la caisse nationale d'assurance vieillesse ait un personnel suffisamment nombreux et qualifié et qu'il soit tenu compte, d'une manière permanente, des suggestions et solutions formulées par les syndicats. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce qu'exigerait une véritable concertation?

Monsieur le président, je vous prie d'excuser la longueur de ma réponse, mais certaines mises au point s'imposent parfois. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

— 8 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des questions orales sans débat.

Il convient donc de suspendre la séance pour la reprendre cet après-midi, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

INTERVENTION MILITAIRE FRANÇAISE AU TCHAD

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. M. Jean Périquier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après les pertes douloureuses que vient de subir le corps expéditionnaire français au Tchad, de lui fournir toutes les informations concernant la situation militaire actuelle au Tchad et les raisons que la France a de poursuivre une intervention aussi meurtrière, aussi ruineuse pour notre pays et que rien ne justifie (n° 86).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa question écrite du 7 octobre 1970, il lui exposait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat le 26 mai 1970 que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demandait combien d'hommes ont été, depuis cette déclaration, rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien et quelle date limite était envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad.

Devant les événements tragiques de ces derniers jours, qui ont causé la mort de onze militaires français et qui démontrent l'inefficacité de l'action militaire menée par la France au Tchad, il lui demande de venir très prochainement informer le Sénat des objectifs poursuivis au Tchad par le gouvernement français (n° 87).

III. M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée par l'intervention de militaires français au Tchad, qui causa la mort de onze d'entre eux.

Estimant que cette intervention prend le caractère d'une expédition coloniale, il lui demande donc de lui indiquer :

1° Les raisons pour lesquelles les militaires français qui devaient quitter ce pays en juillet ne l'ont pas fait et ont participé aux combats qui se sont développés ces derniers jours ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour la cessation immédiate de toute ingérence française au Tchad (n° 89).

La parole est à M. Périquier, auteur de la question orale n° 86.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine douleur et sans une profonde tristesse que nous avons appris, le 11 octobre dernier, que onze jeunes militaires français avaient au cours d'une embuscade trouvé la mort au Tchad, au nord-ouest de Largeau dans le Tibesti, cependant que dix autres étaient grièvement blessés. Peu après, c'était au tour d'un légionnaire à trouver la mort dans les mêmes conditions et de sept jeunes soldats à être blessés.

Ainsi, cette guerre du Tchad, qui n'ose pas dire son nom, se poursuit de plus en plus cruelle et meurtrière et cela malgré les déclarations maintes fois répétées du Gouvernement que l'intervention militaire française au Tchad était limitée dans le temps et l'annonce régulière que les troupes envoyées en renfort allaient être rapatriées. Je rappelle qu'officiellement c'est le 15 avril 1969 que le général de Gaulle, et non pas le Gouvernement, décidait, dans le cadre de ce domaine réservé anticonstitutionnel qui lui était reconnu par la majorité pour la conduite de la politique étrangère, de faire intervenir au Tchad l'armée française uniquement, nous le verrons, pour maintenir au pouvoir M. Tombalbaye, un chef d'Etat non seulement discuté dans son propre pays mais encore dans de nombreux autres pays africains.

A la vérité, la date du 15 avril 1969 est la date de l'envoi des renforts, mais déjà, bien avant, les forces françaises stationnées au Tchad participaient à des opérations militaires, si bien

qu'on peut sans crainte dire que cela fait maintenant près de deux ans que l'intervention militaire se poursuit et cela sans que nous constations, malgré les déclarations triomphales du Gouvernement français ou de M. Tombalbaye, des progrès tangibles au point de vue de la sécurité et de la pacification du pays. Les seuls résultats qui apparaissent après deux ans de cette guerre stupide, c'est qu'elle coûte cher à l'économie de notre pays et qu'elle comporte des risques de plus en plus grands pour la vie des jeunes soldats français.

Financièrement, je ne perdrai pas mon temps, monsieur le ministre, à vous demander combien coûte aux contribuables français cette aventure tchadienne.

Je pense que vous ne me donneriez pas le renseignement parce que, malgré toute votre bonne volonté que je ne mets pas en doute, il ne vous serait pas possible de me le fournir. En effet, les crédits utilisés sont disséminés dans plusieurs budgets. S'il arrive qu'il en manque, on procède à des transferts de crédits plus ou moins réguliers et ensuite, si les crédits sont vraiment insuffisants, on nous fait voter une rallonge dans un « collectif ». Ce que l'on peut dire, c'est que cette intervention est très coûteuse, ne serait-ce qu'en raison des difficultés de ravitaillement et de transport qui se présentent au Tchad, dont la plus grande partie est constituée d'un vaste désert, sans véritables moyens de communication. Cette situation oblige pratiquement à transporter par avions ou par hélicoptères tous les hommes et le matériel qui déjà, dans leur totalité, transitent par le Cameroun, ce qui, entre parenthèses, ne fait pas tellement plaisir aux dirigeants de ce pays, même si, pour maintenir les meilleurs rapports d'amitié avec la France, ils savent fermer les yeux.

Ainsi, ce sont des milliards, dont le chiffre total est supérieur à celui du budget tchadien, que les contribuables français doivent payer pour soutenir cette intervention militaire. Ils ne savent pas encore si celle-ci s'impose vraiment mais ils ont bien le sentiment que les milliards ainsi dépensés le sont en pure perte et qu'ils auraient été mieux utilisés à leur donner les écoles et les hôpitaux qui leur manquent, à améliorer leur réseau téléphonique et leur réseau routier et à satisfaire les légitimes revendications sociales du monde du travail et des classes déshéritées.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Jean Périquier. Les pertes en vies humaines sont officiellement de vingt-sept morts et cinquante-sept blessés. Ce bilan est-il exact ? On aurait quelque raison d'en douter, mais acceptons-le sans discuter pour constater qu'il est déjà suffisamment lourd et qu'il est à craindre qu'il augmente rapidement car les combats deviennent chaque jour plus meurtriers.

Nous nous inclinons bien bas devant la mémoire de tous ces Français morts en accomplissant leur devoir et notre tristesse est d'autant plus grande que nous avons la conviction qu'ils sont tombés dans des combats sans gloire, ne pouvant servir ni la cause de la France ni celle de la solidarité humaine qui doit se manifester à l'égard de tous les pays d'Afrique. De plus, nous n'oublions pas que parmi ces morts se trouvaient de très jeunes gens qui avaient toutes les raisons de croire en la vie et d'espérer en l'avenir. C'est ainsi que la plupart de ceux qui sont tombés dans l'embuscade de Largeau avaient de dix-huit à vingt ans. Pour nous rassurer, le Gouvernement nous a fait savoir aussitôt qu'il n'y avait pas de jeunes du contingent. C'est certainement vrai. Il n'en reste pas moins que les engagés volontaires sont choisis bien jeunes pour l'accomplissement de missions périlleuses qui ne devraient être confiées qu'à des militaires de carrière vraiment aguerris.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours d'une précédente intervention, s'il est normal que nous nous préoccupions d'abord en tant que Français, des pertes françaises, en tant qu'hommes qui croyons plus que jamais à la valeur de la vie humaine, nous nous préoccupons également des pertes tchadiennes. Quand un Tchadien est tué, au même titre que les autres hommes qui sont tués, c'est un peu d'humanité et d'amour qui s'en va avec lui. Et notre cœur souffre, car nous pensons justement qu'avec un peu d'humanité et beaucoup d'amour on aurait pu éviter cette mort.

Aussi vous serions-nous reconnaissants, monsieur le ministre, si vous pouviez nous faire connaître le bilan des pertes tchadiennes. Peut-être, là encore, cela ne vous sera-t-il pas possible. Il faut dire qu'à ce sujet les communiqués officiels sont assez laconiques et qu'il n'est pas facile d'obtenir des renseignements précis. Malheur même à celui qui veut se montrer trop curieux, comme ont pu s'en rendre compte quatre journalistes de l'office de radiodiffusion et télévision française qui, pour pouvoir four-

nir une information complète, ayant essayé d'obtenir quelques renseignements de la part des membres de la rébellion, ont été arrêtés et jetés en prison pendant un certain temps à Fort-Lamy.

De toute manière, point n'est besoin sans doute d'avoir un chiffre précis puisqu'on peut avancer sans crainte d'être contredit que le nombre de tués au Tchad se monte à plusieurs milliers. C'est vraiment triste, d'autant plus que certains journaux étrangers, comme le journal allemand *Stern* du 6 septembre dernier, avec photographies à l'appui, laissent entendre que certains de ces Tchadiens auraient été tués après avoir été torturés. Je ne doute pas un instant qu'il s'agisse de photographies truquées et je ne doute pas que notre gouvernement aura su élever une protestation énergique contre une telle propagande qui porte une atteinte grave à l'honneur français.

Après ce rappel de la situation actuelle au Tchad, je veux maintenant en venir aux deux questions principales ayant motivé mon intervention. Ces questions, je les ai déjà posées, mais je considère que les réponses qui m'ont été faites ont été insuffisantes, incomplètes et discutables. C'est pour cette raison que je crois devoir les reposer.

Ma première question porte sur les raisons qui justifient cette intervention militaire de la France. Sans doute le Gouvernement, ici même, à cette tribune, par la voix de M. Yvon Bourges, nous en a-t-il fait connaître certaines, mais aucune ne m'a convaincu et j'entends démontrer qu'aucune n'est vraiment sérieuse.

Ma deuxième question sera, vous vous en doutez, pour demander jusqu'à quand va durer cette intervention, si ruineuse pour l'économie de notre pays et si dangereuse pour la vie des jeunes soldats français.

Pour justifier cette intervention militaire au Tchad, le Gouvernement commence par invoquer les accords de coopération qui ont été signés avec ce pays et qui, paraît-il, nous faisaient l'obligation de voler au secours de M. Tombalbaye. Bien entendu, le Gouvernement ne manque pas de se couvrir derrière le Parlement en faisant observer : c'est vous, parlementaires, qui avez voté à une forte majorité ces accords de coopération et, par conséquent, vous n'avez pas le droit de reprocher au Gouvernement d'avoir tenu les engagements que lui imposaient ces accords.

C'est là que je veux reprendre la polémique que j'ai eue déjà avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, car je continue de soutenir avec force qu'aucun accord de coopération ne nous faisait obligation d'intervenir au Tchad ; par conséquent, personne ne pouvait reprocher à la France de ne pas tenir ses engagements.

D'ailleurs, le Gouvernement lui-même ne paraît pas convaincu de l'existence d'une telle obligation puisqu'il ne semble pas trop savoir sur quel accord de coopération elle est fondée. En effet, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 octobre dernier, M. Léo Hamon, répondant à une question de M. François Mitterrand, invoquait les accords du 28 juillet 1960. Bien plus, il invoquait même un article 6 qui n'existe pas dans ces accords. M. Yvon Bourges, ici présent, me répondant lors de la séance du 17 décembre 1969, invoquait, lui, les accords des 11, 13 et 15 août 1960. Comprenne qui pourra !

Ce qui est certain, c'est que ce ne sont pas les accords du 28 juillet 1960 qui sont applicables, car ils prévoyaient des transferts de compétences aux Etats d'Afrique équatoriale française qui avaient demandé leur indépendance dans le cadre de la Communauté française. A l'époque, on était plein d'illusions et l'on croyait qu'il était possible de faire subsister une communauté tout en octroyant l'indépendance aux pays de l'Afrique francophone.

C'est dans ces conditions qu'étaient intervenus les accords du 28 juillet 1960 dont chacun des intitulés précisait qu'il s'agissait d'accords transitoires valables jusqu'à la signature d'accords de coopération. Ces derniers étant intervenus, il est évident que ceux du 28 juillet 1960 devenaient automatiquement caducs.

M. Léo Hamon est professeur de faculté de droit ; s'il enseigne à ses étudiants que des accords transitoires, valables jusqu'à la signature de nouveaux accords intervenus peu après, sont encore applicables dix ans après, c'est que, véritablement, de nos jours, le droit va bien de travers... (*Sourires.*)

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Jean Péridier. Plus logique, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes référé aux accords de coopération postérieurs à ceux du 28 juillet 1960 et signés les 11, 13 et 15 août 1960. Je veux m'arrêter un instant sur ces accords et,

puisque le Gouvernement s'abrite derrière le Parlement, rappeler dans quelles conditions celui-ci les a ratifiés.

Nous sommes bien placés dans cette assemblée pour discuter de ces accords puisque, d'une part — une fois n'est pas coutume — nous avons été amenés à les examiner avant l'Assemblée nationale et que, d'autre part, nous avons la chance d'avoir parmi nous tous les rapporteurs de ces accords. C'est, en effet, notre estimé collègue M. Raymond Bonnefous qui les a rapportés au Sénat et c'est notre non moins estimé collègue M. Carous qui, étant alors député, les a rapportés devant l'Assemblée nationale. Je regrette que nos collègues ne soient pas en séance, car j'aurais parlé en leur présence et leur aurais demandé de me reprendre si, par hasard, je commettais une erreur ou une mauvaise interprétation.

Comment se présentaient donc ces accords de coopération d'août 1960 ? Ils se présentaient sous deux aspects : ils étaient bilatéraux et multilatéraux. C'est ainsi qu'avec le Tchad nous avons passé un accord bilatéral pour l'assistance militaire technique. Mais cet accord ne concernait pas la défense et, par conséquent, ce n'est pas sur lui que le Gouvernement peut s'appuyer pour fonder sa décision d'intervention.

Existaient ensuite des accords de défense. Mais ces derniers étaient multilatéraux. Ils avaient été signés non seulement avec le Tchad, mais encore avec la République centrafricaine et le Congo, ces trois Etats d'Afrique équatoriale française ayant constitué entre eux une union politique pour assurer une défense commune.

Je sais bien que, dans sa dernière intervention, M. Yvon Bourges a contesté l'existence d'une telle union. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que les ministres gaullistes accordent leurs violons. Je vous invite, en effet, à vous reporter aux débats qui ont eu lieu à l'époque et vous verrez que M. Jean Foyer, votre prédécesseur, soulignait l'existence de cette union dont il ne manquait pas de mentionner tous les mérites. Si nos collègues MM. Raymond Bonnefous et Carous étaient parmi nous, ils pourraient confirmer qu'une des préoccupations des orateurs qui intervinrent dans le débat fut de savoir pour quelles raisons cette union n'avait pas été complète du fait que le Gabon qui appartient à l'Afrique équatoriale française avait refusé d'y adhérer.

Voilà par conséquent, mes chers collègues dans quelles conditions se présentait l'accord de défense d'août 1960 que le Parlement a été appelé à ratifier.

Or, il va de soi que, s'agissant d'un accord multilatéral passé avec une union d'Etats pour une action et une défense communes, dans des conditions très précises et déterminées, si un ou plusieurs Etats quittent cette union, automatiquement tout est remis en cause.

C'est justement ce qui s'est produit en l'occurrence : le Congo, devenu démocratie populaire, abandonnait très rapidement cette union et la République centrafricaine devait l'imiter peu après. Ainsi la France et le Tchad se trouvaient seuls tête à tête et, de ce fait, l'accord devenait automatiquement caduc puisqu'il n'était plus possible de faire fonctionner l'organisation commune de défense qui avait été prévue. J'ajoute que l'accord ne devait jouer que dans le cadre de la Communauté française, dans laquelle les pays signataires s'étaient engagés à rester, ce qui impliquait pour eux certaines obligations qui avaient été définies dans des accords séparés.

Il me paraît superflu d'insister sur le sort qui a été réservé à cette Communauté française, que le pouvoir gaulliste n'a rien fait pour essayer de maintenir. Pratiquement, elle n'a jamais existé. De ce fait, les pays d'Afrique équatoriale signataires des accords d'août 1960 n'étaient plus tenus aux obligations communautaires qui étaient, au fond, la contrepartie de l'aide militaire que la France devait éventuellement leur apporter.

C'est une des raisons de plus qui fait que ces accords sont devenus caducs. J'attends le juriste, spécialiste du droit international, qui pourra me dire le contraire.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. N'importe quel juriste !

M. Jean Péridier. Je l'attends, monsieur le ministre. Vous vous expliquerez tout à l'heure.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. D'ailleurs, ce n'est pas là le fond du problème.

M. Jean Péridier. Au demeurant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'article de ces accords que vous pouvez invoquer pour justifier la décision gouver-

nementale. En principe, vous ne pourriez guère vous appuyer que sur l'article 6, mais celui-ci vise seulement l'aide que la France doit apporter aux pays signataires de l'accord pour la constitution de leur armée nationale.

Quant à la défense proprement dite, nos collègues qui ont rapporté à l'époque ces accords pourraient vous dire que la plupart des interventions faites au cours des débats, notamment par M. Burgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale, s'inquiétaient justement de ce que rien n'avait été fait pour cette défense. C'était d'ailleurs assez normal puisque celle-ci devait être prévue et organisée par un conseil de défense qui, par la force des choses, n'a jamais pu se réunir.

Comment peut-on, dès lors, invoquer ces accords d'août 1960 pour justifier l'intervention militaire au Tchad ? Ce n'est pas très sérieux.

D'ailleurs, le Gouvernement lui-même s'était parfaitement rendu compte que ces accords n'avaient plus la moindre signification juridique et c'est pour cette raison qu'il avait considéré opportun, pour reprendre son propre terme, de les « actualiser » en passant de nouveaux accords de coopération, mais, cette fois, séparément avec chacun des pays intéressés. C'est dans ces conditions qu'avec le Tchad des négociations furent entreprises qui aboutirent, le 19 mai 1964, à de nouveaux accords de coopération dont un d'assistance militaire technique.

Je rappelle que je connais bien ces accords puisque c'est moi-même qui en ai été le rapporteur et que je les ai fait adopter par notre assemblée dans sa séance du 17 juin 1965. Il n'est pas douteux qu'ils sont à l'heure actuelle les seuls applicables. L'article 13 de l'accord d'assistance militaire technique précise bien que cet accord remplace celui qui a été signé le 11 août 1960.

Je sais bien que le Gouvernement fait un distinguo entre accord de défense et accord d'assistance militaire technique. Il voudrait nous faire admettre que l'accord du 19 mai 1964 n'a fait que supprimer l'accord bilatéral d'assistance militaire technique signé en 1960, mais a laissé subsister l'accord multilatéral de défense. Outre ce que j'ai dit sur l'inapplicabilité de cet accord de défense, je veux faire remarquer que l'accord du 19 mai 1964 vise également l'accord de défense puisqu'il y fait référence et que, d'autre part, il précise dans quelle limite la France pourra venir militairement en aide au Tchad. C'est l'article 7 qui prévoit cette limite, laquelle ne doit pas dépasser un soutien logistique.

Je pense qu'il est inutile d'insister sur le fait que l'intervention militaire française, à laquelle participent des unités de la légion et de l'infanterie de marine, dépasse le soutien logistique. Cet article 7 démontre bien, s'il le fallait encore, que les accords de 1960 ne sont plus applicables car, s'ils subsistent et si l'armée française peut accorder son soutien pour des actions opérationnelles, il va de soi qu'elle peut l'accorder, à plus forte raison, pour le soutien logistique. Ce n'était vraiment pas la peine de le rappeler dans l'article 7 de l'accord du 19 mai 1964 !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Périquier ?

M. Jean Périquier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Si les accords de défense du mois d'août 1960 n'ont plus de valeur et ont été abrogés par l'accord d'assistance technique de 1964, monsieur Périquier, il faudrait nous dire sur quelles bases, en vertu de quels textes nous avons une base militaire française à Fort-Lamy, que vous avez inspectée l'autre jour. En vertu des accords de 1960 !

M. Jean Périquier. C'est en vertu de l'accord du 19 mai 1964 ! (M. le ministre des affaires étrangères fait un signe de dénégation.) Mais si ! Parce que, sur certains points, il se réfère — je vous l'ai indiqué — à l'accord multilatéral de 1960. C'est précisé à l'article 1^{er} de l'accord de 1964.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il faut distinguer. En juillet 1960, comme vous l'avez dit très justement, on a opéré le transfert des compétences de la République française à l'Etat en voie de création qui était la République du Tchad, laquelle n'a accédé à la souveraineté nationale que le 11 août 1960.

C'est pourquoi les accords de défense ne pouvaient intervenir qu'en août 1960, après qu'eut été proclamée l'indépendance du Tchad. Et si ces accords portent trois dates, le 11 août, le 13 août et le 15 août, avec le Tchad, la République centrafricaine et le Congo, c'est parce que le Tchad est devenu indépendant le 11 août, la République centrafricaine le 13 août et le Congo le 15 août.

Je voudrais ajouter — et peut-être M. le ministre vous en parlera-t-il — que l'accord était conclu entre la France et la République du Tchad d'une part, la France et la République du Congo d'autre part, la France et la République centrafricaine enfin. Cet accord n'a en aucune façon été passé entre la France et une union qui n'existait pas et qui n'a jamais existé. Il est simplement entendu qu'à la demande des trois gouvernements de ces trois républiques celles-ci constituent entre elles et avec la France — c'est bien précisé — un conseil de défense.

Ces accords d'août 1960 organisent la coopération que la France apporte à ces trois nations pour la défense intérieure et extérieure, et c'est dans ces accords qu'il est précisé qu'en contrepartie de l'aide que nous sommes prêts à apporter à ces jeunes nations elles nous consentent des facilités et en particulier l'existence de bases françaises.

C'est ainsi qu'a été créée une base française à Fort-Lamy, sous commandement français, qui jouit de l'extraterritorialité et qui nous est utile, non seulement vis-à-vis du Tchad, mais pour nos communications avec un certain nombre de pays à travers le monde. Voilà ce que les accords d'août 1960 organisent.

Il y a eu ensuite un accord bilatéral entre la France et le Tchad pour préciser l'assistance militaire, l'aide apportée à la coopération proprement dite, l'aide que nous apportons à l'armée tchadienne. Cet accord a été revu en 1964, mais il n'a pas rendu caduc pour autant l'accord de 1960.

C'est pourquoi je vous pose la question suivante : si votre argumentation était vraie, si les accords de 1960 n'existaient plus et avaient été remplacés par l'accord de 1964, cela voudrait dire que depuis 1964 la France n'a plus le droit d'avoir une base militaire à Fort-Lamy. Or ce n'est pas le cas. Des missions parlementaires, dont l'une envoyée par la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat, se sont rendues, cette année encore, au Tchad et à Fort-Lamy et y ont inspecté à plusieurs reprises la base militaire française. Elles n'y sont pas allées sans titre. C'est pourquoi je vous pose cette question.

M. le président. Monsieur Périquier, poursuivez votre intervention, je vous prie.

M. Jean Périquier. Je la poursuis, monsieur le président, mais je voudrais dire auparavant à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne m'a pas convaincu.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Evidemment !

M. Jean Périquier. Mais non, vous ne m'avez pas convaincu. Nos collègues seront juges de notre polémique. Vous ne me répondez pas en ce qui concerne la valeur juridique de l'accord multilatéral. Vous me dites qu'il n'y a pas eu d'union. Je vous répète que sur ce point, vous êtes en contradiction formelle avec M. Jean Foyer, votre prédécesseur au secrétariat d'Etat à la coopération, qui a reconnu l'existence de cette union dont il vantait les mérites.

Vous ne me répondez pas non plus sur le fait que cet accord étant multilatéral, il comportait certaines obligations qui n'ont pas pu être respectées parce qu'il n'y a pas eu de communauté française.

Vous ne me répondez pas non plus sur le fait que, si la défense devait être organisée en commun, il n'était pas dit, dans l'accord multilatéral, que cette défense serait organisée uniquement par la France. Ce sont tous les Etats signataires qui, d'un commun accord, devaient participer à cette défense.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est exact.

M. Jean Périquier. Je vous prie de m'excuser d'être un peu long, mais cela me semble nécessaire. Je vais vous rappeler, en vous citant le rapport de M. Bonnefous, dans quelles conditions devait être organisée la défense et vous verrez que cette organisation devait être faite dans le cadre d'une union d'Etats et non pas simplement par un Etat seul.

Voici ce que disait M. Bonnefous : « La première obligation concerne la défense commune. Les problèmes généraux de

défense commune aux quatre Etats » — il n'est pas question de deux Etats —...

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Eh bien ?

M. Jean Périquier. « ... seront traités en conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Les problèmes régionaux de défense au niveau des trois Etats d'Afrique équatoriale seront traités par un conseil de défense. »

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Eh bien ?

M. Jean Périquier. Ce conseil de défense n'a jamais pu fonctionner.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Vous êtes en train de réfuter votre propre argumentation et je vous en remercie.

M. Jean Périquier. Comment pouvez-vous invoquer un accord dont les mesures n'ont jamais pu être appliquées ? Cet accord est devenu caduc. Je continue à dire, par conséquent, que vous n'aviez pas de raison de l'appliquer ; je continue à dire qu'il n'existe pas d'accord de coopération qui vous faisait obligation d'intervenir au Tchad.

D'ailleurs, monsieur le ministre, si nous étions dans une démocratie véritable, digne de ce nom...

M. Jacques Soufflet. Tout de même !

M. Jean Périquier. ... une telle discussion n'aurait pas lieu car, avant de prendre cette décision qui engage les milliards des contribuables et la vie de nos enfants, le Gouvernement aurait consulté le Parlement qui, seul, pouvait dire si les accords de coopération qu'il a votés justifiaient cette intervention.

J'estime même que le Gouvernement devrait avoir le courage de consulter le Parlement pour savoir s'il doit poursuivre une telle guerre. Il ne risque pas grand-chose, car il est à peu près assuré de retrouver à l'Assemblée nationale sa fidèle majorité. Mais au moins chacun aurait pris ses responsabilités et le peuple de France saurait à qui il doit la poursuite de cette guerre ruineuse et meurtrière.

Je dois encore préciser que, quelle que soit la valeur qu'on donne aux accords de coopération, ceux-ci ne sont jamais applicables automatiquement. Il appartient toujours au Gouvernement français de rechercher si la demande d'aide militaire est justifiée ou non, car il n'a pas à intervenir dans les querelles politiques intérieures des Etats indépendants.

C'est bien ainsi qu'il l'avait jugé dans d'autres cas semblables. Par exemple, il n'est pas intervenu au Congo pour défendre l'abbé Fulbert Youlou. Il n'est pas davantage intervenu en République centrafricaine pour défendre le président Dacko. On a même d'impression que, dans ce cas, il est plutôt intervenu pour défendre le « rebelle », le général Bokassa, dont la reconnaissance a consisté ces derniers temps à exproprier de leurs biens et à expulser du pays des citoyens français, comme l'a d'ailleurs fait le président Tombalbaye à l'égard de certains de nos compatriotes. Mais il est vrai que nous sommes, paraît-il, en train de renouer des liens d'amitié avec le général Bokassa. Nous verrons jusqu'où cela peut aller.

Les deux exemples que je viens de citer sont symptomatiques car ils concernent deux pays qui étaient liés par les mêmes accords que celui invoqué pour le Tchad. Alors, pourquoi cette différence de régime ? Pourquoi le Tchad et pourquoi pas le Congo et la République centrafricaine ?

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Parce que le président Tombalbaye a fait appel à nous et pas les autres.

M. Jean Périquier. M. l'abbé Fulbert Youlou également avait fait appel à la France et l'armée française était sur le point d'intervenir, monsieur le ministre. Les situations et les raisons invoquées sont exactement les mêmes !

Certes, je n'ignore pas qu'en ce qui concerne le Tchad, on souligne parfois que ce pays « occupe une position clé au centre de l'Afrique et joue le rôle d'Etat tampon entre l'Afrique occidentale francophone et la Libye et le Soudan, qui ont rallié le camp progressiste ».

Egalement, on laisse entendre que « des bouleversements au Tchad auraient vraisemblablement des répercussions au Niger,

pays voisin où les intérêts économiques et stratégiques de la France sont particulièrement importants depuis la découverte des gisements d'uranium », ces gisements que, contrairement à ce que pensent certains, on n'a pas encore découverts au Tchad.

Si on considère que ces raisons sont valables, on peut alors s'étonner que notre Gouvernement ne soit pas intervenu plus tôt au Congo et en République centrafricaine avant que ces deux pays rejoignent, eux aussi, le camp progressiste.

Mais je pense, mes chers collègues, que vous vous rendez compte que de telles raisons sont des raisons de haute politique, de portée internationale. Si maintenant la France veut être en Afrique le défenseur du monde occidental — ce qui est assez nouveau — alors nous pouvons considérer que nous sommes engagés au Tchad dans une véritable guerre du Viet-Nam. Nous ne sommes pas prêts d'en sortir et si, par hasard, nous en sortons, il faudra vite que nous nous précipitions dans un autre pays d'Afrique pour remplir notre rôle de gendarme de l'Occident.

Si l'on admet qu'un tel combat doit être mené — et on peut l'admettre — il est certain que nous ne pouvons pas le mener seul et cela implique que notre Gouvernement commence par changer de politique à l'égard de nos alliés occidentaux traditionnels, qui nous ont toujours aidés à défendre notre liberté et notre indépendance.

M. Jacques Soufflet. Comme en Algérie et en Indochine, par exemple !

M. Jean Périquier. En attendant, il faut que nous pratiquions la politique de nos moyens et que nous nous contentions, dès lors, d'appliquer strictement les accords que nous avons signés.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Très bien !

M. Jean Périquier. Or, en l'occurrence, puisque vous prétendez appliquer des accords de défense, encore faudrait-il que le Tchad ait été victime d'une agression. Mais qui menace le Tchad ?

Le Soudan ? Personne ne l'a jamais soutenu, même pas M. Tombalbaye.

La Libye ? L'hypothèse est plus vraisemblable puisque, paraît-il, les armes qui ont été saisies sur des résistants tchadiens seraient de provenance libyenne. Mais, pour l'instant, il ne s'agit là que d'une simple hypothèse. D'ailleurs, si cette ingérence de la Libye était justifiée, on serait en droit de se demander pourquoi la France continue à vendre à ce pays des armes qui, demain, pourront être utilisées contre des soldats français.

A la vérité, pour l'instant, personne ne menace le Tchad, si ce ne sont les Tchadiens eux-mêmes.

Le Gouvernement, contre les faits et contre les informations de tous les observateurs impartiaux, s'obstine à considérer que les Tchadiens, qui se dressent contre le pouvoir de M. Tombalbaye, ne sont que de vulgaires bandits.

Il ne peut pas y avoir de contrevérité plus manifeste. Je ne veux pas dire qu'il n'existe pas au Tchad des actes de banditisme. Il y en a toujours eu en raison des querelles tribales que connaissent tous les pays d'Afrique et plus particulièrement le Tchad, où il existe près de 200 ethnies. Mais ramener la révolte profonde qui anime une grande partie de la population tchadienne à de simples actes de banditisme, c'est ou méconnaître la situation qui règne dans le pays ou vouloir tromper l'opinion publique française.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer avec des exemples à l'appui, la révolte tchadienne est une révolte profonde contre la discrimination ethnique, contre la misère, contre l'injustice et contre l'oppression d'une administration pourrie, vénale et cruelle.

Au fait, monsieur le ministre, il était entendu que l'intervention militaire française était subordonnée à une condition essentielle : la réforme de cette administration tchadienne.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est vrai !

M. Jean Périquier. Pourriez-vous me dire où en est cette réforme que vous aviez confiée tout d'abord à M. Lamy, ancien gouverneur du Tchad ? M. Lamy devait, paraît-il, faire des merveilles et pourtant M. Lamy a abandonné. Pourquoi ? Et son successeur, M. Paillard, où en est-il de la réforme ? Sont-ils vrais les bruits qui courent sur son compte et qui laissent entendre que lui

aussi en avait assez de l'administration tchadienne et qu'il souhaitait ardemment regagner la France ? Je sais que ce ne sont que des bruits ; mais de toute manière, j'aimerais que vous nous précisiez où en sont cette réforme administrative tchadienne et la réorganisation de l'armée tchadienne qui devait également intervenir.

Et même, pouvez-vous être sûr de cette armée tchadienne ? Pouvez-vous nous affirmer par exemple, monsieur le ministre, qu'elle-même n'envisagera pas un jour de faire un putsch contre M. Tombalbaye ? Ne répondez pas trop vite, car M. Tombalbaye, qui vient d'acheter un appartement à Paris et qui revient d'un voyage en Suisse, n'est peut-être pas tellement persuadé lui-même de la fidélité de son armée.

En attendant cette réforme administrative, qui ne verra certainement jamais le jour, la résistance s'organise et se renforce tous les jours.

Dans la réponse que vous me faisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, le 17 décembre 1969, vous me disiez : « Vous avez tort d'estimer, monsieur Périquier — et l'avenir le prouvera — qu'il existe une organisation politique de rébellion ».

En effet, la tragique embuscade de Largeau en a apporté une preuve éclatante !

Comment peut-on nier l'existence de cette organisation de résistance formant le Frolina et disposant actuellement de forces armées de mieux en mieux équipées et dirigées sur place par un conseil national militaire de la révolution. M. Tombalbaye lui-même dans sa dernière déclaration a été obligé d'en reconnaître l'existence.

Elle est dirigée de Tripoli par deux hommes remarquables, le docteur Abba Siddick, un des principaux gynécologues d'Afrique qui a été pendant un certain temps ministre de l'éducation nationale du Tchad ; et le sultan des Toubous du Tibesti, dont le nom m'échappe, qui — je vous le signale, monsieur le ministre, si vous ne le savez pas — a servi sous les ordres du général Leclerc et a donc risqué sa vie pour la France. C'est pourtant aujourd'hui contre cet homme que la France retourne les armes. Cela suffit à montrer l'absurdité d'une telle guerre à laquelle il importe de mettre fin rapidement.

Ma dernière question sera pour demander jusques à quand le Gouvernement entend poursuivre cette intervention.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Excellente question.

M. Jean Périquier. A maintes reprises vous avez laissé entendre que celle-ci était limitée dans le temps et que le corps expéditionnaire serait rapatrié incessamment.

Le général de Cortadellas, commandant les forces militaires au Tchad, déclarait formellement que les opérations seraient terminées au mois de juin dernier.

Deux ans après, nous constatons que rien n'a été fait et, à l'Assemblée nationale, M. Léo Hamon a annoncé que rien n'interviendrait avant 1971.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est la date que nous avons toujours indiquée. Je vous mets au défi de citer une déclaration du Gouvernement qui donne une autre date limite que 1971.

M. Jean Périquier. Vous n'avez pas précisé de date, mais vous avez annoncé dans vos déclarations que vous alliez rapatrier les forces d'intervention.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Nous avons dit : 1971. Nous avons tenu nos engagements, comme je vous le démontrerai tout à l'heure, et nous les tiendrons jusqu'au bout.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous serais très obligé de bien vouloir laisser l'orateur terminer son intervention, car il a déjà épuisé le temps de parole que le règlement lui impartit.

M. Jean Périquier. Nous avons donc encore un an à attendre, un an pendant lequel nous connaissons de nouvelles ruines, de nouvelles misères et de nouveaux morts.

C'est sans retard qu'il faut mettre fin à cette guerre injuste, inutile et néfaste à notre pays.

Ce n'est pas vrai que cette guerre est justifiée légalement. Ce n'est pas vrai qu'elle est utile pour l'Afrique, car elle nuit à l'œuvre de coopération et de solidarité humaine. Ce n'est pas

vrai qu'elle représente un intérêt quelconque pour la France. Elle est ruineuse pour notre économie, dangereuse pour la vie des jeunes soldats français et elle nous fait perdre tout prestige et toute autorité dans le monde. Comment la France peut-elle faire entendre sa voix en faveur de la paix et de l'indépendance des pays alors qu'elle-même donne le mauvais exemple ?

C'est immédiatement, sans écouter plus longtemps M. Tombalbaye, qu'il faut mettre fin à cette guerre stupide, qui a trop duré. Ce n'est pas simplement l'intérêt de l'Afrique et de la France qui le commande ; c'est aussi le droit, la justice et la paix du monde. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. Je crois utile de rappeler au Sénat qu'en vertu de l'article 82 du règlement, l'auteur d'une question orale avec débat dispose seulement de trente minutes pour développer sa question.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Nous avons interrompu l'orateur, monsieur le président, nous sommes donc responsables. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

La parole est à M. Caillavet, auteur de la question n° 87.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la longue explication fournie par mon ami M. Périquier m'évitera d'utiliser entièrement le temps de parole qui m'est imparti par le règlement.

Je me réjouis de voir au banc du Gouvernement tout à la fois M. Maurice Schumann et M. Yvon Bourges, dont les qualités foncières sont connues de tous et dont le patriotisme est éclairé. Je n'en suis donc que plus à l'aise pour les interroger.

Notre ami M. Périquier a rappelé les faits. Après l'embuscade de Largeau, la France déplore, depuis le 15 mars 1969, la perte de 27 militaires auxquels s'ajoutent 57 blessés. Monsieur le ministre, au début du mois de janvier s'est tenu à l'Élysée un conseil restreint auquel participaient le général Fourquet, M. Foccart, en qualité de secrétaire général de la Communauté, plusieurs ministres dont vous-mêmes sans doute.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est exact.

M. Henri Caillavet. A la suite de ce conseil restreint, le Gouvernement a décidé le retrait des troupes, c'est-à-dire des appelés, et s'est prononcé pour la « tchadisation ». Il faut vous rendre cette justice à vous, Gouvernement, que, depuis le premier semestre de cette année, tous les appelés du contingent, sans exception, ont été rapatriés et que la plupart des unités de la Légion ont également rejoint la Corse et le continent. Il faut le reconnaître puisque c'est la vérité.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je vous remercie.

M. Henri Caillavet. Actuellement, monsieur le ministre, nous devons avoir au Tchad 1.600 hommes, dont 600 de la 2^e compagnie de la Légion et de la 2^e compagnie du R. I. M. A., 300 du régiment interarmes d'outre-mer — les onze morts de l'embuscade de Largeau appartenaient au 6^e régiment interarmes — et 700 hommes en garnison à la base école de Fort-Lamy.

Nous devons ajouter à ces effectifs — ce n'est pas M. Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération, qui me contredira — 90 officiers et 240 sous-officiers qui servent au Tchad au titre de l'assistance technique militaire à l'armée tchadienne.

J'en arrive donc tout de suite, messieurs les ministres, à la question posée par M. Périquier : notre intervention au Tchad est-elle conforme aux différents accords que nous avons signés ? M. Léo Hamon, répondant l'autre jour à M. François Mitterrand à l'Assemblée nationale, a déclaré en effet que notre intervention était justifiée par des accords ratifiés le 28 juillet 1960 par le Parlement. C'est la thèse, monsieur Bourges, que vous avez vous-même soutenue à cette tribune lorsque, avec M. Périquier, je vous avais interpellé. C'est également la thèse soutenue par M. Debré devant la commission de la défense nationale. C'est donc la thèse du Gouvernement.

Je constate tout d'abord, messieurs les ministres, que les accords invoqués ne portent pas le titre « d'accords de défense » comme ceux que nous avons signés avec le Gabon et la Mauritanie. Les accords de défense avec la Mauritanie, par exemple, prévoient une entente des deux Etats « pour préparer et assurer

leur défense en sorte que les deux pays se fournissent mutuellement toute aide nécessaire à la défense commune». Ces accords avec la Mauritanie — ceux conclus avec le Gabon sont identiques — concrétisent une véritable alliance militaire. Mais, pour le Tchad, rien n'est comparable. Il s'agit d'un accord de coopération entre deux armées, coopération matérielle et coopération administrative. Cela est si vrai que cet accord prévoit la création pour le Tchad, sous l'autorité de la France, d'une gendarmerie nationale, d'une armée nationale qui sera formée pour l'essentiel des Tchadiens qui sont actuellement incorporés dans les troupes françaises. Ce même accord de coopération, ratifié par le Parlement en juillet 1960, prévoit aussi le logement et le traitement des personnels techniques que nous avons détachés auprès de l'armée du Tchad et, enfin, l'entrée des sous-officiers ou officiers tchadiens dans les écoles militaires françaises.

Mon cher ami, monsieur Périquier, un seul article de l'accord de 1960 postule — l'accord de 1964 a repris l'accord de 1960 — que « les forces armées du Tchad peuvent faire appel » — je vous rends attentif à ce qui suit, monsieur le ministre — « pour leur soutien logistique, au concours des forces armées françaises ». Or nous savons tous que le soutien logistique, c'est, à l'exclusion bien évidemment des engagements opérationnels, toute l'assistance en fournitures, en matériel, le logement et le prêt des officiers au titre de l'assistance technique particulière ; bref, c'est toute l'assistance d'un point de vue général, mais certainement pas la participation de l'armée française aux combats. D'ailleurs, cette thèse a été celle du Gouvernement jusqu'en 1968 puisque, avant cette date, il n'a jamais cédé aux appels de M. Tombalbaye. Il n'y a cédé qu'en 1968 lorsque les « rebelles » venus jusqu'aux confins de Fort-Lamy, armés de sagaies, ont menacé l'autorité du président Tombalbaye. A ce moment-là, la France a basculé et elle s'est mise au service du président de la République du Tchad.

Comme le rappelait tout à l'heure M. Périquier, je ne crois pas, messieurs les ministres, que vous puissiez déclarer que notre intervention soit fondée en droit. Vous auriez pu, c'est vrai, je l'avais indiqué à M. Yvon Bourges, dont tout le passé de haut fonctionnaire de la France d'outre-mer est pour nous une garantie de vérité, invoquer les accords quadripartites d'août 1960.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est bien de ces accords dont il s'agit.

M. Henri Caillavet. Précisément ces accords particuliers, signés entre le Tchad, la République centrafricaine, le Congo et la France, prévoient « l'organisation d'un système commun de défense nationale », et, pour l'ensemble de ces quatre pays, la défense de la communauté. Il n'est rien dit d'autre. Or, qu'est devenue depuis cette communauté et quelle est l'attitude des deux autres partenaires, la République centrafricaine et le Congo ? En République centrafricaine — M. Périquier l'a rappelé — M. Bokassa a dernièrement quasiment expulsé notre ambassadeur, M. de Schonen, et déclaré qu'il n'appartenait à aucune communauté. Au Congo, nous l'avons su après le coup de force, l'ensemble des officiers, qui sont maoïstes, léninistes, marxistes — je ne les juge pas, je constate — sont davantage favorables aux rebelles qu'au président Tombalbaye.

Ainsi, cet accord commun avec la République centrafricaine, le Congo et le Tchad ne peut pas obliger la France à se battre et à assumer des responsabilités alors que les deux autres cocontractants sont défaillants.

C'est pourquoi vous ne pouvez pas asseoir votre argumentation sur l'ensemble des accords de coopération des 11, 12 et 14 août 1960.

En fait — c'est la deuxième question que je pose et j'en arrive presque à la conclusion de mon propos, messieurs les ministres — contre qui se bat-on au Tchad ? Après l'embuscade douloureuse de Largeau, M. Tombalbaye a dénoncé — je le cite — « l'ingérence plus active de l'étranger dans les affaires tchadiennes », « les rêves expansionnistes qui tendent à l'anéantissement du Tchad ». Y aurait-il eu ingérence extérieure au Tchad ? Qui donc vise M. Tombalbaye lorsqu'il parle d'agression extérieure ? Le Soudan ? M. Périquier a posé la question. C'est peu probable car le général Nimery a lui-même de grosses difficultés au Soudan. Par ailleurs, il a expulsé de son pays les dirigeants du front de libération nationale tchadien. Donc, ce n'est certainement pas là qu'il faut rechercher la puissance extérieure agressive à l'endroit des intérêts du Tchad.

Peut-on imaginer, en regardant très loin, qu'il s'agisse de la Russie ? J'ai relu une traduction de la *Pravda* de novembre 1969. Ce journal est hostile aux rebelles. Moscou loue le président Tombalbaye de « s'être fixé comme objectif la stabilité nationale de la jeune République tchadienne ».

Alors faut-il, comme l'a laissé entendre M. François Mitterrand à l'Assemblée nationale, y voir une pénétration de l'Islam, une sorte de mouvement panarabe à peine dissimulé ? Il est vrai, dans une certaine mesure, monsieur Bourges, que la révolte a éclaté dans le Nord et que cette région du pays est islamisée. Vous la connaissez, comme moi-même. Nous l'avons parcourue, sinon ensemble, du moins à des époques très voisines. Au départ, donc, c'est l'Islam qui s'est peut-être manifesté dans cette région. Mais aujourd'hui, vous le savez mieux que moi-même, les rebelles ne sont pas uniquement musulmans : il y a aussi des animistes, des catholiques.

Le mouvement panarabe ne semble donc pas justifier la pénétration. Si cela était, nous serions, nous Français, dans une situation paradoxale.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est vrai !

M. Henri Caillavet. Ce serait la France qui devrait jouer le rôle de chevalier porte-glaive. Autrefois, la catholicité portait face aux Germains le triomphe de la foi. Monsieur le ministre, la France serait-elle devenue le chevalier porte-glaive contre l'Islam alors précisément que toute la politique française tend, et sans doute avec quelque raison, à rester l'amie du monde arabe, notamment à cause de nos intérêts dans le bassin méditerranéen ?

Alors, M. Tombalbaye songerait-il à un autre pays ? M. Périquier a cité la Libye. Si cela était, ce serait grave pour nous car nous avons livré des armes à la Libye.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Pas encore.

M. Henri Caillavet. Si, mais il ne semble pas que la Libye soit intéressée à ce conflit. En effet, ce pays a refusé de prêter ses bons offices à M. Tombalbaye lorsqu'il a voulu entrer en rapport avec le sultan de Zouar. D'autre part et surtout, au mois de juin dernier ; la Libye a chassé 2.000 Tchadiens qui se trouvaient sur son territoire. La Libye ne saurait donc être en cause.

J'ajoute que M. Debré, dont j'apprécie la vive intelligence et la rigueur intellectuelle, a déclaré devant la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, en janvier 1970, à propos de la livraison des *Mirage* : « Il est bien certain que l'acceptation par Tripoli de ces *Mirage* l'invite par là même, à s'engager à ne pas aider la rébellion ».

Alors puisqu'il n'y a pas d'agression extérieure au Tchad — et le Gouvernement français en est particulièrement convaincu — nous devons désormais savoir contre qui nous nous battons, contre qui nous faisons la guerre.

Précisément au Tchad, il ne peut s'agir, il ne s'agit plus, il ne s'est d'ailleurs presque jamais agi de véritable opération de police. En réalité, messieurs les ministres, nous intervenons, malgré la lettre et l'esprit des accords de 1960, contre des populations indigènes. Nous avons pris parti pour une fraction de la population contre d'autres ethnies. Et c'est en cela que ce combat est difficile.

Je voudrais simplement vous faire une courte lecture que je retrouve dans *Le Monde* du 14 octobre 1970, où il est écrit très exactement ceci, sous la signature de M. Jacques Isnard : « Les officiers français de renseignement ont, en effet, noté que les dissidents du Nord sont loin de ressembler à ces « bandits de grand chemin », comme le président Tombalbaye s'obstine à les appeler ».

Voici donc ce qu'écrit M. Isnard à la suite d'une enquête. Il ne s'agit pas toujours de rebelles ni de bandits de grand chemin. Nous combattons donc pour autre chose que monter des opérations de police, sinon comment expliquer que ces rebelles, qui ne reçoivent pas d'aide extérieure, qui ont un armement indigène et quelques armes de guerre — parmi lesquelles des fusils datant d'avant la guerre de 1914-1918 — comment se ferait-il, dis-je, que de tels rebelles puissent résister depuis 1964, et surtout depuis dix-huit mois, à des troupes animées par la France, à des combats livrés par des Français avec l'appui d'hélicoptères ?

Dans ces conditions, il faut bien croire que le général de Cortadellas s'exprimait avec une certaine vérité lorsqu'il disait : « Les rebelles, pourchassés depuis dix-huit mois par des troupes françaises équipées et dotées d'hélicoptères tiennent cependant en échec le régime de Tombalbaye et montent des opérations meurtrières réglemmentaires ».

Si nous persistons — c'est ma dernière question, monsieur le ministre — si nous avons sacrifié tant d'hommes, pourquoi ? Dans quel dessein ?

Faut-il évoquer les besoins stratégiques français, la base-école de Fort-Lamy qui nous permet de nous adosser jusqu'à l'océan Indien et donc de rejoindre Diégo-Suarez et même l'île de la Réunion ?

Faut-il, au contraire, considérer que c'est un combat d'équilibre entre les masses de l'Islam et celles de l'Afrique noire ?

Y a-t-il des nécessités économique-militaires ? Est-ce plus particulièrement que vous songiez à mieux défendre l'uranium du Niger et celui de la République centrafricaine ?

Je vous pose ces questions mais la dernière, la plus préoccupante, messieurs les ministres, est bien de savoir surtout à quel moment les troupes du corps expéditionnaire quitteront le Tchad.

Je crois pouvoir citer de mémoire M. Yvon Bourges : il nous a dit à cette même tribune que les troupes quitteraient le Tchad dans le premier trimestre 1971 ou peut-être en avril. M. Léo Hamon a déclaré, à l'Assemblée nationale, que ce serait au cours de l'année 1971. Entre le début et la fin de l'année, il y a, hélas ! un créneau de temps considérable et des morts peuvent encore endeuiller notre pays. C'est pourquoi nous serons très attentifs, après les efforts accomplis par le Gouvernement, aux décisions que vous allez prendre.

Je pose cette question à vous, monsieur Maurice Schumann, car je me permets de vous donner lecture d'un bref extrait de la revue quotidienne de presse : « Le président tchadien aurait demandé une aide accrue au gouvernement français, reconnaissant pour la première fois la gravité de la situation dans le Nord du pays. Le président Tombalbaye a laissé entendre hier qu'il avait demandé une aide accrue à la France. Le gouvernement français, a-t-il déclaré, a présenté le problème au gouvernement français compte tenu du changement de la situation, notamment dans le Borkou et le Tibesti. Tout aussitôt certains observateurs pensent que Fort-Lamy auraient demandé à Paris de doubler les effectifs et les armements du corps expéditionnaire. »

Je vous pose en conclusion cette dernière question : « Entendez-vous, et quand, rapatrier le corps expéditionnaire ? Qu'y a-t-il de vrai dans cette lecture ? J'attends sans fard votre réponse pour l'honneur des morts du Tchad. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Boucheny, auteur de la question orale avec débat n° 89.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, il y a tout juste une année, le 25 novembre exactement, notre assemblée avait à discuter de l'intervention militaire au Tchad. Dans une réponse qui se voulait rassurante, le Gouvernement tentait de minimiser l'importance des opérations.

Au nom du groupe communiste, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention sur ce qui apparaissait déjà comme une guerre coloniale de reconquête liée à des positions stratégiques et aux richesses réelles ou supposées du Tchad. Bien entendu, le Gouvernement niait cette vérité. Les militaires français étaient au Tchad en vertu d'un accord entre les deux gouvernements. Les opérations militaires ne visaient que quelques bandits.

Quelle est la situation aujourd'hui, un an après ces déclarations ?

Premièrement, les prétendus bandits apparaissent de plus en plus comme ce qu'ils sont en vérité : des patriotes, hommes et femmes, luttant contre une équipe installée à Fort-Lamy, rejetée par toutes les forces saines de la nation tchadienne.

Deuxièmement, les opérations militaires, qui devaient aller en dégressant, prennent chaque jour un peu plus d'ampleur ; les pertes récentes infligées aux légionnaires confirment notre appréciation.

Troisièmement, les forces françaises appuyées par les troupes fidèles à Tombalbaye se livrent dans le pays aux pires exactions contre la population : des milliers de Tchadiens ont été assassinés, des villages ont été incendiés.

Pour quelle stratégie, quels objectifs politiques, le Gouvernement français a-t-il renoué avec la vieille tradition réactionnaire des opérations coloniales ?

La réponse, nous l'avons trouvée dans une déclaration faite à la revue *France-Afrique* d'octobre 1970 de M. Mialet. Sachant que ce dernier est l'un des collaborateurs directs de M. Foccart, ce père Joseph de la politique africaine du Gouvernement, la lumière qu'il nous apporte sur les motivations du Gouvernement n'en est que plus éclatante.

Qu'écrit, en effet, M. Mialet ? Pour celui-ci, et nous pouvons penser qu'il traduit l'idée de M. Foccart, le Tchad est « un pays-témoin, l'affaire du Tchad ne constitue pas un simple épisode militaire de maintien de l'ordre au cœur de l'Afrique ; elle comporte des conséquences importantes pour la politique étrangère dans cette région du monde ».

Il ajoute plus loin : « Mais il est probable que par contagion, cette zone d'insécurité s'étendrait au-delà des frontières du Tchad. Ce risque ne pouvait pas laisser indifférents des chefs d'Etats confrontés quotidiennement aux difficultés politiques dans des pays en voie de construction politique. Ils ne pouvaient que souhaiter l'intervention de la France ».

Plus loin — et en vous priant d'excuser ces longues citations qui mettent à nu les véritables motifs de l'intervention française — M. Mialet, et pourquoi ne pas dire que c'est peut-être l'opinion de M. Foccart, déclare : « Le Gouvernement français est intervenu militairement au Tchad pour éviter l'éclatement d'un Etat auquel il a donné l'indépendance et empêcher le pourrissement politique qu'il aurait pu susciter en Afrique. Une telle attitude est mal comprise... Cependant, elle correspond à une stratégie d'ensemble qui est conforme aux intérêts de la France ».

Entre parenthèses, nous pourrions poser la question : de quels intérêts et de quels Français s'agit-il ?

Il déclare plus loin : « Elle dépasse singulièrement ces intérêts et tend à étendre dès le départ des foyers de troubles générateurs possibles de ce processus d'escalade qui peut conduire aux grandes guerres mondiales ».

Je crois que nous trouvons là l'explication de la vraie politique et des vrais objectifs du Gouvernement. Nous sommes bien loin des réponses lénifiantes de l'année dernière ou bien encore de celles, toutes récentes, de M. Léo Hamon à l'Assemblée nationale.

L'intervention militaire au Tchad confirme ce que nous disons de la politique colonialiste du pouvoir des monopoles. L'objectif gouvernemental n'est-il pas de garder au prix du sang et contre la volonté des peuples africains des positions économiques, politiques et stratégiques du capital monopoliste français ? Déjà, l'année dernière — sans grand écho, il est vrai, mais les choses ont beaucoup évolué depuis — nous posions la question du Niger et du minerai qui s'y trouve. L'intervention militaire au Tchad, c'est la continuation de la vieille politique colonialiste, celle qui méprise les peuples africains et qui soutient des hommes mis en place pour satisfaire les intérêts monopolistes.

L'Afrique est encore le continent dont les richesses sont pillées sans vergogne et les hommes utilisés comme une main-d'œuvre à bon marché, forme moderne de l'esclavage, ces hommes qui peuplent les bidonvilles.

Mais il y a un élément nouveau et celui-ci, c'est la détermination des peuples d'Afrique à vivre libres et d'exploiter librement leurs richesses. C'est cela qui a vraiment changé en Afrique et qui explique qu'au Tchad comme ailleurs le peuple prend les armes car il ne lui reste plus d'autre issue que la lutte contre les gouvernements corrompus, marionnettes aux mains des colonialistes modernes.

Les prétendus intérêts de la France en Afrique, n'est-ce pas surtout la promesse de pétrole dans la région des combats ? Poser la question, c'est, je crois, y répondre.

Les plus grands monopoles français et étrangers s'intéressent avant tout aux sources d'énergie. Ce n'est pas par hasard si parmi les plus florissantes sociétés nous trouvons en bonne place les sociétés pétrolières.

La politique du Gouvernement français au Tchad s'inscrit bien dans la continuité...

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Mais il n'y a pas de pétrole au Tchad !

M. Serge Boucheny. ... continuité qui voudrait tenir compte des changements intervenus dans le monde depuis vingt ans, mais dont l'objectif fondamental reste le même : tirer le maximum de profit des peuples, du sol et du sous-sol de l'Afrique.

Il n'est plus possible, au Tchad, de parler d'opérations contre quelques bandits opérant dans une région semi-désertique. Des Tchadiens et des Tchadiennes se sont élevés contre le sous-développement économique, la sous-scolarisation, les impôts perçus deux fois, trois fois et même quatre fois par an, les vexations. Outre toutes ces raisons, il faut ajouter le fait que le gouvernement « protégé » par les ministres français a le monopole de l'expression politique.

Le mécanisme répressif mis en marche, la lutte populaire s'est développée. L'aviation française, suivant l'exemple américain, bombarde les palmeraies, les villages, mitraille tout ce qui bouge, les hommes comme le bétail. Ensuite, les troupes de Tombalbaye, encadrées d'officiers français, incendient les villages, pillent et assassinent. Dans ces conditions, lutter les armes à la main pour en finir avec une clique qui mène une guerre atroce contre son propre peuple est devenu un devoir national.

Des milliers de Tchadiens sont morts dans cette guerre qui prend toujours un peu plus d'ampleur. Les massacres ont provoqué un exode de population civile, plus spécialement vers le Soudan, où la population d'origine tchadienne a doublé en quelques années.

L'actuel gouvernement engage notre pays dans une escalade où nous savons trop bien sur quoi elle débouche : une guerre coloniale ruineuse, épuisante pour notre pays et pour le Tchad. Les guerres d'Indochine et toutes les guerres coloniales récentes n'ont pas commencé autrement. On comptait sans doute moins de soldats américains au début de la guerre d'Indochine qu'il n'y a aujourd'hui de soldats français au Tchad.

A qui veut-on faire croire que 10.000 soldats français et tchadiens plus des avions, des hélicoptères et des blindés soient nécessaires pour venir à bout d'une bande de voleurs et de pillards ? Depuis 1966, une fraction de l'opposition connue du public et qui revendique la direction de la lutte armée s'est constituée en Front de libération nationale, le Frolinat. C'est contre le Frolinat, expression de la volonté nationale d'une partie des Tchadiens, que le Gouvernement français est entré en lutte et agite les marionnettes de Fort-Lamy.

Le principal dirigeant du Frolinat est le docteur Abba Seddick, ancien ministre de l'éducation nationale de Tombalbaye entre 1957 et 1959. Il ne se présente pas comme un révolutionnaire intransigeant. Il a déclaré récemment : « Le canevas économique et culturel d'inspiration radicale-socialiste que nous avons ébauché n'est pas de nature à effrayer les Français. » Il ajoute plus loin : « Nous voulons une administration débarrassée de ses éléments médiocres et imbus d'esprit tribal. Nous voulons donner un contenu à l'indépendance du Tchad et constituer un Gouvernement qui ne soit pas un paravent laissant la réalité du pouvoir à la France. Nous ne sommes pas, comme on l'a cru parfois, une organisation sécessionniste, mais un mouvement d'opposition laïque et progressiste face à un gouvernement réactionnaire. »

Déjà, l'an dernier, nous déclarions que le peuple français ne veut pas d'une nouvelle aventure coloniale. Depuis, la réalité des combats a fait s'exprimer plus fortement encore cette volonté.

Il faut retirer les troupes françaises du Tchad, laisser les peuples africains régler eux-mêmes leurs propres problèmes. Le rôle de la France n'est pas de préserver des gouvernants corrompus et discrédités. Le rôle de la France est d'aider les peuples africains à asseoir leur indépendance politique et économique. L'ère du colonialisme est terminée. Les vieux politiciens nostalgiques du passé doivent le comprendre. La forme même du néocolonialisme ne sauvera pas ceux qui veulent à tout prix sauvegarder les positions perdues.

Il est une réalité incontestable que l'on essaierait vainement de dissimuler : la France est en guerre ; des troupes françaises sont directement engagées au Tchad dans des opérations militaires qui ont coûté la vie à des milliers de tchadiens considérés comme rebelles, à des soldats français. Pourtant, le Parlement est tenu à l'écart de cette intervention qui conditionne dans une large mesure l'état présent et futur de nos relations internationales, notamment avec les pays africains.

Le Gouvernement voudrait masquer la réalité, dissimuler l'ampleur et plus encore les véritables raisons de la guerre. C'est en secret que le Gouvernement français fait débarquer ses troupes, conscient du fait que la demande d'assistance du président Tombalbaye et les accords de défense passés entre les deux pays ne sauraient véritablement justifier sa participation dans cette guerre.

D'ailleurs, cette référence à des accords sur lesquels les parlementaires communistes, au moment où ils avaient été conclus, avaient formulé les plus expresses réserves est sans conteste l'expression d'une volonté de renforcer le dispositif néocolonialiste français en une région capitale de sa stratégie africaine. L'amitié, la coopération franco-tchadienne commandent au contraire que cesse au plutôt l'intervention militaire et politique de la France dans les affaires intérieures du Tchad.

C'est pour ces raisons que nous avons déposé une proposition de création de commission d'enquête, dont la commission des

lois de notre assemblée est saisie. Nous le faisons parce que nous voulons savoir d'abord les raisons politiques et économiques de l'intervention française, ensuite les moyens, tant militaires que financiers, mis en œuvre, enfin le fonctionnement des services qui ont joué un rôle dans le déclenchement et la poursuite de l'intervention, de manière que soient cernées les véritables responsabilités et que cesse l'intervention militaire française.

Souhaitons, puisque le Gouvernement n'a rien à cacher, que vous acceptiez la constitution de cette commission d'enquête, car c'est sans retard que doit cesser l'intervention française. Il y va des intérêts de notre peuple, qui sont ceux de la France, mais aussi du rayonnement de notre pays auprès de tous les peuples et plus particulièrement des peuples africains. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, ce débat est non seulement utile mais nécessaire. Si le Gouvernement a tenu à répondre par la voix du ministre des affaires étrangères aux questions qui ont été posées par MM. Périquier, Caillavet et Boucheny, ce n'est pas seulement parce qu'il partage l'émotion du Sénat. Les dernières nouvelles en provenance du Tchad n'ont pas effacé la mort de onze soldats français — il y en a eu vingt-sept en tout, on l'a dit, depuis le début des opérations — dont nous ne sommes pas moins comptables devant la nation — je suis d'accord sur ce point avec M. Périquier et M. Caillavet — que si leur sacrifice n'avait pas été volontaire.

Comment nous acquitter de cette obligation politique et morale ? Tout simplement en disant au Parlement la vérité, toute la vérité. Je répondrai donc clairement et sobrement aux questions essentielles : d'abord, pourquoi sommes-nous intervenus ; ensuite quel est le bilan de notre intervention ; enfin et surtout, car c'est la question qui préoccupe le plus les orateurs, le Sénat et l'opinion, quelles sont les limites de cette intervention.

Je voudrais, en premier lieu, demander au Sénat de ne pas retenir certaines assertions qui viennent d'être produites. Je n'ai pas ici à prononcer un jugement de valeur — cela ne me regarde pas, il s'agit d'un pays souverain — sur la personne du président Tombalbaye. Je constate seulement qu'il est, en 1970, président de l'organisation de coopération africaine et malgache.

En outre, à la lumière de la citation de la *Pravda* qu'a faite tout à l'heure, à cette tribune, M. Caillavet, si j'ai bien compris M. Boucheny et si je devais épouser son vocabulaire, il faudrait en conclure que l'Union soviétique, il y a un an, défendait en Afrique centrale les positions monopolistes du grand capital. (*M. Boucheny fait un geste de dénégation.*) Il s'agit évidemment d'une supposition absurde et je suis heureux de constater que M. Boucheny n'est pas plus disposé que moi à la retenir.

M. Serge Boucheny. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Très volontiers !

M. le président. La parole est à M. Boucheny, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Serge Boucheny. Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir cité cet article écrit par M. Joukov l'année dernière dans *La Pravda*. Il me permet de faire litière d'une vieille calomnie qui dure depuis quarante ans sur la prétendue inféodation des communistes aux ordres de Moscou. Dans ce cas, reconnaissez au moins que nous voyons les choses différemment !

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Monsieur Boucheny, je n'ai rien dit qui justifie votre réplique. J'ai dit simplement, sans mettre en cause ni le parti communiste, ni vous-même, que s'il avait fallu s'en tenir à la lettre de votre propos, on en aurait conclu que, l'année dernière, l'Union soviétique défendait, en Afrique centrale, les positions monopolistes du grand capital. Encore une fois, je n'ai fait cette référence que pour tenter ensuite d'élever le débat et de lui assigner sa véritable dimension.

Première question : pourquoi sommes-nous intervenus ? La république du Tchad a été constituée, on l'a rappelé tout à

l'heure, par l'accès à l'autonomie en 1958, puis à l'indépendance en 1960, de l'ancien territoire du Tchad dont la partie nord en bordure de l'actuelle Libye n'a été rattachée aux parties centre et sud qu'en 1920. Depuis cette date, cette zone restait soumise à notre administration militaire.

Comme M. Bourges, comme M. Caillavet, je connais bien cette région et les facteurs géographiques, nous allons le constater dans un instant, ont joué un rôle important qui justifie, dans une certaine mesure, la situation actuelle.

Dans la première année de son indépendance, le Tchad a signé avec la France, en 1960, comme les autres Etats de la Communauté, un accord d'assistance militaire technique que votre assemblée a approuvé en novembre de la même année, ainsi qu'un accord quadripartite de défense qui réunissait la France, le Tchad, le Congo, la République Centrafricaine. Il s'agit bien, en effet, comme d'ailleurs M. Pérédier l'a démontré à un moment de son intervention, d'un accord quadripartite et non pas, comme il l'a dit à un autre moment, d'un accord qui aurait été conclu entre la France et une union politique qui n'a jamais existé.

Quatre ans plus tard, en 1964, nous avons conclu avec le Tchad un nouvel accord d'assistance militaire technique qui a repris les principales dispositions de l'accord de 1960 en y ajoutant des précisions complémentaires, et dont la portée a été soulignée tout à l'heure par M. Yvon Bourges lorsqu'il s'est référé à notre base aérienne de Fort-Lamy — laquelle d'ailleurs, je le signale au passage, n'a été mise en cause par personne.

Le problème, nous le sentons bien tous, n'est pas fondamentalement ni exclusivement un problème juridique. Je ne veux donc pas m'attarder sur cette controverse, surtout pas quand j'ai en face de moi un juriste aussi éminent que mon ami M. Caillavet. Je voudrais seulement rappeler que l'article 3 des accords quadripartites de 1960 précise que la République Centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad — trois Etats distincts — sont responsables de leur défense intérieure et extérieure. Après cette définition de la défense vient un article 4 qui dit que chacune des parties contractantes, dont la France, s'engage à donner aux autres toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense.

Il y a en outre, je le signale à M. Caillavet, une annexe 1 qui porte le titre de : « Annexe 1 sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune » et qui commence par ces mots : « Afin de réaliser l'aide et l'assistance qu'elles se sont engagées à se prêter pour leur défense, les parties contractantes, etc. ».

Oui, en vérité — c'est l'interprétation du Gouvernement — par ces accords, nous nous sommes engagés à apporter au Tchad le concours nécessaire à la constitution de ses forces armées — sur ce point il n'y a pas de contestation et je crois vous l'avoir clairement démontré — à sa sécurité intérieure et extérieure, cet Etat s'engageant, pour sa part, à nous accorder des facilités notamment pour notre base aérienne de Fort-Lamy.

Ces questions, je dois le dire au Sénat, je ne me les suis pas posées depuis que je suis ministre des affaires étrangères ; je ne me les étais même pas posées en 1969 au moment où a été prise la décision — à laquelle on s'est maintes fois référé — par un gouvernement, dont je faisais partie et dont je suis solidaire. Je me les suis posées en 1960 lorsque j'étais président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et lorsque, avant un vote unanime de notre commission qui a été suivi d'un vote unanime de l'Assemblée, nous avons, en prévision des conséquences qui pourraient s'ensuivre, demandé au Gouvernement et au ministre de l'époque toutes les précisions requises.

A ce moment, je connaissais déjà depuis dix-sept ans — je le connais maintenant depuis vingt-sept ans — le pays dont il est aujourd'hui question et en particulier sa partie Nord. Il n'était donc pas malaisé de deviner les risques courus. Peut-être avons-nous eu tort de conclure comme nous l'avons fait, mais ces risques, nous les avons pesés.

Voilà pourquoi je crois que M. Léo Hamon n'a pas eu tort lorsqu'il a dit à l'Assemblée nationale qu'il n'appartenait pas au Gouvernement, une fois que la France a conclu de tels accords, de choisir ensuite entre ce qu'il est agréable d'exécuter et ce qui l'est moins.

Aujourd'hui la tâche n'est certes pas agréable. Le débat lui-même ne l'est pas et ne peut pas l'être, mais il importe d'honorer ce que nous croyons être la parole donnée ; c'est ce que nous avons fait, et pour ce qui me concerne, je répondrai tout simplement que le Gouvernement a tenu la parole que j'avais moi-

même donnée — je ne mets personne d'autre en cause — en pleine connaissance des données du problème, comme parlementaire, en approuvant les accords de 1960.

Du fait de son immensité, de sa situation excentrique dans notre ancien domaine colonial et de la date tardive de notre arrivée dans ce pays ainsi que du peu de temps dont nous avons disposé pour en former les cadres, enfin de la coexistence — M. Caillavet le sait car il connaît bien le pays — de plusieurs groupes ethniques ou religieux, le Tchad s'est heurté à des difficultés particulières qui souvent ont été épargnées à ses voisins.

Il y a là une situation spécifique. Peu à peu, l'insuffisance de l'administration — voyez que je n'ai pas peur des mots — et les abus de certains de ses agents auxquels M. Boucheny a fait allusion tout à l'heure — je ne le contredis pas sur ce point — ont suscité un mécontentement incontestable qui s'est traduit en actes de violence.

Des forces réduites mais organisées sont ensuite apparues qui, dans certaines régions, ont mis en échec l'autorité des représentants du pouvoir central et qui, si on n'avait pas décidé de les réduire, auraient finalement mis en danger l'existence même de l'Etat. Je ne connais pas la personne à laquelle a fait allusion M. Boucheny, par conséquent j'ignorais la citation dont il a donné lecture. J'ai même oublié le nom qu'il a produit, mais sur ce point l'argumentation développée me paraît entièrement exacte et fondée.

Après avoir cherché pendant quelque temps à faire face seul à la situation, le gouvernement du Tchad s'est rendu compte que l'entreprise dépassait ses possibilités. C'est dans ces conditions et en application des accords de 1960 que le président Tombalbaye a fait appel à notre concours, appel auquel le conseil des ministres du 12 mars 1969 décidait de répondre favorablement en mettant à la disposition du Tchad, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, une mission civile — car il y avait eu des abus administratifs — et une mission militaire, qui étaient chargées d'apporter leur concours technique à la réorganisation de l'administration et des forces armées tchadiennes.

Je me rappelle fort bien les délibérations du conseil des ministres du 12 mars 1969, bien que je n'y aie pas participé en tant que ministre des affaires étrangères. « Pendant les délais nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et pour assurer la protection de notre aide » nous avons accepté « de concourir avec les forces tchadiennes à la sécurité intérieure du pays par l'envoi d'un détachement militaire », et c'est là la phrase qui domine le débat.

Deuxième question : quel est le bilan de cette intervention ? Le problème du Tchad n'est pas seulement un problème militaire, les trois orateurs l'ont dit et, sur ce point, je partage leur avis. Je crois d'ailleurs que personne n'a plus insisté sur ce point que M. Yvon Bourges, qui, d'expérience, connaît à fond le problème. Non, le problème du Tchad n'est pas seulement un problème militaire, c'est aussi et surtout — je vais jusque-là — un problème administratif et politique. L'aide que nous apportons à l'armée tchadienne n'aurait pas de sens si elle ne se doublait pas d'une aide non moins importante, et même primordiale, de réorganisation des structures administratives par l'intermédiaire de notre mission de réforme administrative.

Cette action conjuguée, comme on a pu l'indiquer à plusieurs reprises, n'a-t-elle abouti à aucun résultat ? Se solde-t-elle par un échec total sur l'ensemble du pays et même par une aggravation de la situation ? Je crois que cela ne peut pas être soutenu sérieusement. Cette action conjuguée a permis d'obtenir conjointement sur les plans militaire et administratif des résultats très positifs — et c'est ici que nous revenons aux considérations géographiques de tout à l'heure — dans le centre du pays. Là, mesdames, messieurs, le calme est pratiquement revenu, l'agitation, la violence qui désolaient ces régions ont été réduites et je peux dire que les détachements organisés qui s'y trouvaient, quand ils n'y ont pas été dispersés, se sont dans l'ensemble ralliés, tandis que l'administration reprenait progressivement sa place. Je parle encore une fois du « centre du pays » et non pas de « l'ensemble du pays », car en revanche au Borkou-Ennedi-Tibesti, région que je connais bien et qui, par le particularisme des ethnies et son caractère semi-désertique, a toujours constitué une entité à part, on a constaté récemment la recrudescence d'activités dont, dit-on, souvent l'origine ne se trouve pas uniquement sur le territoire tchadien, aspect très important et sur lequel je reviendrai en conclusion.

Dans le respect de la mission qui leur a été impartie, les forces françaises apportent, tout particulièrement dans cette région, leur concours aux forces tchadiennes qui y sont stationnées et c'est là que, le 11 octobre dernier, a eu lieu hélas ! au Nord-Ouest

de Largeau, l'accrochage qui a coûté la vie à onze soldats, dont le Sénat unanime a salué le sacrifice. L'engagement a été très sérieux, certes, mais il ne faut pas en conclure qu'il met en péril notre plan d'aide et d'assistance au Tchad, car ce qui s'est produit dans le centre du pays me semble irréversible, comme le cours des événements depuis trois semaines nous en fournit la preuve.

Cependant, ces deux réponses ne seraient assurément pas satisfaisantes si le Gouvernement ne prenait pas toutes ses responsabilités en répondant à la troisième, qui est la plus importante : quelles sont les limites de notre intervention ?

Je n'hésite pas à le répéter, car c'est essentiel, nous avons accepté de concourir avec les forces tchadiennes à la sécurité intérieure du pays par l'envoi d'un détachement militaire, pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de cette tâche, pour assurer la protection de notre aide. Mais, me direz-vous, ces délais nécessaires, quand auront-ils fini de courir ?

Il ne s'agit pas, comme vous l'avez indiqué, monsieur Boucheny, dans une intervention précédente et comme vous l'avez dit tout à l'heure sous une forme quelque peu différente, d'une ingérence française au Tchad. Selon l'esprit et la lettre des accords, notre action a le caractère d'une aide de circonstance définie par des modalités concertées. Il ne s'agit pas non plus, il ne peut pas s'agir de se substituer au gouvernement tchadien — car c'est à lui, et à lui seul, qu'il appartient d'assurer l'ordre public sur son sol — mais de l'aider à la réorganisation, et c'est tout à fait autre chose, de ses moyens administratifs et militaires, afin de le mettre en mesure d'assumer les tâches qui lui incombent.

Ces principes ont d'ailleurs déjà été exposés à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et je n'ai pas besoin de renouveler l'assurance que le Gouvernement ne s'en écartera pas.

Mais ce qui vous préoccupe le plus, c'est de savoir si cette action, limitée quant à ses buts, est, aussi, limitée dans le temps. J'ai dit bien des fois qu'elle correspondait au « délai de maturation » qui est nécessaire à la réorganisation de l'armée tchadienne, mais je voudrais essayer de définir avec précision ce délai.

On a cité tout à l'heure la réponse de M. Léo Hamon à M. François Mitterrand à l'Assemblée nationale, mais on ne l'a pas citée complètement car il a rappelé, en effet, le 16 octobre, qu'une compagnie de la légion avait déjà été rapatriée.

M. Jean Périquier. Elle a été remplacée !

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est inexact !

Je donne acte à M. Caillavet de la loyauté avec laquelle il a souligné l'exécution des engagements que nous avions pris. J'ajoute que ce mouvement sera poursuivi au cours des mois à venir et, pour être très catégorique, je citerai une date, qui l'a souvent été alors qu'aucune autre n'a jamais été mentionnée : ce mouvement sera poursuivi au cours des mois à venir et les effectifs envoyés en renfort auront tous quitté le Tchad en 1971, comme l'a dit M. Léo Hamon à l'Assemblée nationale. Ce qui signifie, monsieur Périquier, non pas nécessairement à la fin de 1971, mais en tous cas avant la fin de 1971.

M. Caillavet — et je l'en remercie car cela me fournit l'occasion d'un démenti — a fait allusion à des informations selon lesquelles la France enverrait au Tchad 2.000 militaires en renfort. Ces informations sont dénuées de tout fondement et je voudrais ici être très précis : nos effectifs actuels comportent, outre les éléments stationnés à la base aérienne de Fort-Lamy et le 6^e régiment interarmes d'outre-mer, dont les effectifs n'atteignent pas 1.000 hommes, 940 exactement, deux compagnies de la Légion, deux compagnies du 3^e régiment d'infanterie de marine, soit environ 600 hommes opérationnels, et des éléments de l'armée de l'air, soit 385 hommes.

Quand M. Périquier rappelle le sacrifice d'un certain nombre de jeunes Français, je partage son émotion. La mort d'un seul homme, d'un seul soldat volontaire, est un événement assez grave pour que le Gouvernement ait à en rendre compte devant le Sénat, mais je voudrais lui demander de ne pas parler d'opération financièrement ruineuse, le problème financier n'étant pas, dans ce domaine, fondamental et comment pourrait-il en être autrement compte tenu des effectifs dont je viens de parler ? Je voudrais surtout lui demander de ne pas faire allusion, comme il l'a fait à diverses reprises dans son intervention, à une guerre ruineuse et sans fin, alors que, d'une part, il s'agit, hélas ! d'opérations militaires, mais non d'une guerre, que, d'autre part,

elle ne peut pas être ruineuse, étant donné le peu d'ampleur des effectifs engagés, enfin que, bien loin d'être sans fin, la date à laquelle elle sera terminée est déjà fixée et annoncée sous la responsabilité publiquement engagée du Gouvernement. En effet, notre plan est de ramener progressivement ces hommes en France et non pas de les renforcer. Nous n'avons donc pas, monsieur Périquier, à consulter le Parlement sur la poursuite d'une guerre que nous n'avons aucune intention de poursuivre. Vous avez dit que vous ne vouliez pas d'une nouvelle aventure coloniale. Nous non plus !

Tels sont les efforts accomplis par les gouvernements tchadien et français pour que le Tchad retrouve la paix nécessaire à son développement économique auquel, le calme une fois revenu, il devra consacrer toutes ses forces.

Je voudrais, avec la discrétion et la précision que commandent mes fonctions personnelles — c'est d'ailleurs la raison fondamentale pour laquelle j'ai tenu à répondre en personne à l'appel du Sénat — faire allusion à l'aspect international de l'affaire.

Nous sommes certains, et je pèse mes paroles, d'une part, que le Gouvernement tchadien, pour parvenir au rétablissement de la paix, qui lui permettra de consacrer toutes ses forces au développement économique, entendra non seulement rétablir la concorde entre les populations d'origines et de religions différentes, mais encore améliorer et renforcer ses relations avec ses voisins. D'autre part, la France, amie du monde arabe — vous avez eu raison de le souligner, monsieur Caillavet — amie de l'Islam, est sûre que les pays limitrophes auront à cœur de ne rien faire qui puisse retarder le retour de la paix mais, au contraire, contribueront, par les moyens en leur pouvoir, à la faciliter. Le Sénat m'a compris sur ces deux points. Une responsabilité particulière incombe au ministre des affaires étrangères et il ne négligera rien, je vous en donne l'assurance, pour mériter, en l'assumant, la confiance de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 10 —

SITUATION DES PERSONNES AGEES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, notamment celles bénéficiant du fonds national de solidarité.

Actuellement près de 450.000 Français n'atteignent pas comme ressources 8 francs par jour, même en bénéficiant de l'allocation spéciale du fonds de solidarité. Par ailleurs, 1.900.000 Français ont un revenu légèrement supérieur, pouvant aller jusqu'à 12 francs par jour. Ils bénéficient également, parce que n'atteignant pas le plafond des ressources, du fonds national de solidarité.

Les mesures, qui prendront effet le 1^{er} octobre 1970, relevant de 2.900 francs à 3.000 francs par an le minimum « vieillesse » ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, les hausses intervenues depuis un an sur les produits alimentaires et de première nécessité réduiront considérablement les effets de cette augmentation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réelle revalorisation des ressources de ces personnes soit effectuée, afin de leur assurer le plus rapidement possible un pouvoir d'achat décent (n° 81).

La parole est à M. Hector Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, le débat sur la situation des personnes âgées vient à son heure. Suscité par le groupe communiste, il devrait permettre l'évocation du sort pénible de cette catégorie sociale la plus défavorisée de notre pays et faire apparaître combien sont légitimes les revendications formulées par les organisations représentatives.

Le problème revêt une dimension toute particulière dans notre pays où 6.500.000 personnes sont âgées de plus de soixante-

cinq ans et représentent 13 p. 100 de la population. Près de 4 millions d'entre elles bénéficient d'une retraite de la sécurité sociale, améliorée souvent par une retraite complémentaire, mais il n'en reste pas moins que 2.500.000 hommes et femmes ne bénéficient que de l'allocation du fonds national de solidarité, qui s'ajoute parfois à une très faible retraite.

C'est le problème des personnes qui vivent avec des ressources allant de 8,22 francs à 12 francs par jour. Dans certains milieux, on semble découvrir ce problème social. Des journaux, naguère peu préoccupés des problèmes sociaux, se sont trouvés récemment dans l'obligation de les évoquer, notamment à la suite des protestations justifiées contre le retard apporté au paiement des retraites dans la région parisienne et du drame qui en est résulté. Il ne fait aucun doute que c'est aussi le résultat de l'activité menée depuis des années par les organisations de vieux travailleurs et des syndicats. Celle-ci commence à porter ses fruits et à faire sortir les dossiers concernant les couches les plus défavorisées de notre pays.

En ce qui nous concerne, nous avons, chaque fois qu'il nous en a été donné la possibilité, attiré l'attention du Gouvernement sur cette situation dramatique et suggéré les mesures nécessaires à l'amélioration du sort de ces personnes.

Permettez-moi donc d'exposer nos préoccupations actuelles pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. Quatre millions d'entre elles bénéficient de la retraite de la sécurité sociale ou d'un régime spécial, à laquelle s'ajoute souvent une retraite complémentaire. Ce droit à la retraite résulte du versement de cotisations effectuées tout au long d'une vie de labeur.

Pour cette catégorie, la plus nombreuse, il s'agit : d'abord de revaloriser leurs pensions et retraites en raison de la diminution sensible de leur pouvoir d'achat, conséquence de la dévaluation et des augmentations de prix qu'ils ont subies et qui continuent ; ensuite de fixer leurs droits de retraite sur la base des dix meilleures années d'activité professionnelle ; enfin d'octroyer un complément de retraite pour toute année de cotisation au-delà de trente années de versements.

Il s'agit là de revendications légitimes, parfaitement justifiées, qui tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie, de la situation faite aux travailleurs dans les entreprises au cours des années précédant la retraite où, bien souvent, ils sont l'objet de déclassements et enfin des versements effectués au-dessus des trente années de cotisations ouvrant droit à la retraite, qui commenceront dans les années qui viennent puisque la sécurité sociale existe depuis trente ans.

La situation de 2.500.000 autres personnes âgées est encore bien plus préoccupante. Pour environ 450.000 d'entre elles, travailleurs non salariés, mères de famille et autres, les seules ressources sont les 8,22 francs par jour qu'elles perçoivent depuis le 1^{er} octobre, au lieu de 7,94 francs, soit une augmentation de 0,28 franc par jour. Les mesures complémentaires envisagées ne leur permettront d'atteindre 9,32 francs par jour qu'en fin 1971.

Pour les 1.900.000 autres personnes âgées, notamment anciens artisans, commerçants, paysans, elles perçoivent des retraites tellement faibles que, n'atteignant pas le plafond des ressources, elle ouvrent droit à l'allocation du fonds national de solidarité, ce qui leur permet d'obtenir parfois le maximum autorisé, soit douze francs par jour, ceci jusqu'au 1^{er} janvier 1971. A cette date est, en effet, prévue pour ces 2.500.000 personnes l'augmentation de soixante-huit centimes par jour de l'allocation du fonds national de solidarité.

Telle est la réalité des chiffres. Leur simple énoncé permet de mieux comprendre que nous sommes en présence de personnes aux très faibles ressources et l'on peut dire que, par rapport aux conditions de vie françaises, une personne âgée sur trois vit dans des conditions extrêmement pénibles. Ceci est d'autant plus réel que, pour cette catégorie, les très faibles effets de l'augmentation de leurs allocations sont, avant qu'elle n'intervienne, annulés en tout ou partie par les hausses de prix.

Le premier ministre a tenu à souligner, dans le document rédigé à l'occasion de la rentrée parlementaire, qu'entre juillet 1969 et octobre 1971 les prestations de ces personnes auront été majorées de 33 p. 100.

Ce chiffre appelle de notre part deux remarques : d'une part, s'échelonnant sur trois années, cela ne revient qu'à une augmentation annuelle moyenne d'environ 11 p. 100 ; d'autre part, cette augmentation doit être amputée de la hausse annuelle du coût de la vie. De ce point de vue, le rapport Rivain présenté à l'Assemblée nationale pour la préparation du budget de 1971 ne la chiffre-t-il pas à 6,5 p. 100, tandis que les prévisions pour le VI^e Plan l'évaluent à environ 5 p. 100 par an ?

Or, quand on connaît la part que prennent les produits alimentaires et de première nécessité dans d'aussi faibles budgets — je rappelle qu'ils sont de huit francs ving-deux à douze francs par jour — il est clair que l'augmentation prévue par le Gouvernement est bien trop faible et ne permettra pas d'envisager une amélioration sérieuse des conditions de vie de ces personnes âgées.

Des pourcentages d'augmentation ont été également évoqués par vous-même, monsieur le ministre de la santé publique, lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale.

L'augmentation des prestations a été de 40 p. 100 en deux ans et demi, a-t-il été indiqué. Nous ne le contestons pas, mais cela ne fait que mieux souligner le retard pris précédemment. N'oublions pas que la V^e République a douze ans et que nous n'en sommes pas encore aux dix francs par jour pour les plus défavorisés, qui ont été présentés par vous-même comme une perspective acquise pour 1972.

Telle est la réalité des pourcentages et des chiffres avancés, ramenés à leur juste valeur et à leur juste proportion. Au rythme où vont les augmentations de prix il est à craindre que les dix francs prévus par le Gouvernement pour 1972 représentent moins en pouvoir d'achat que les huit francs vingt-deux d'aujourd'hui.

Le Gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé avaient tout pouvoir pour procéder à un relèvement beaucoup plus substantiel et plus rapide des allocations de ces catégories et c'est de leur entière responsabilité s'il n'en a pas été ainsi. Certes, on invoquera, et vous l'avez déjà indiqué, le coût de ces prestations et nous le savons ; mais nous considérons que c'est là un devoir national de solidarité auquel on ne doit pas se dérober. Du reste, à une certaine époque, une vignette spéciale avait été créée à cet effet. Son produit est actuellement détourné de sa destination initiale et il aurait pu continuer à contribuer à un relèvement plus substantiel des prestations. En outre, nous considérons que dans le budget actuel il aurait été possible de dégager les ressources nécessaires en faisant quelques coupes sombres dans certains secteurs.

Nous pensons qu'il doit être fait droit aux revendications déposées par les organisations de vieux travailleurs, notamment l'union des vieux de France et par les organisations syndicales, qui insistent pour que l'octroi d'un minimum vital égal à 80 p. 100 du S.M.I.C., soit 485 francs par mois, soit attribué, ce qui représenterait seize francs par jour.

Nous demandons également que parmi les personnes âgées la situation des veuves retienne tout particulièrement l'attention du Gouvernement. En effet, sur cinq personnes âgées, trois sont des femmes et pour celles d'entre elles qui bénéficient d'une pension de reversion de l'époux, ne percevoir que 50 p. 100 de celle-ci contribue souvent à les plonger dans la misère. Le taux de réversion doit être porté à 75 p. 100 avec peut-être, dans l'immédiat, une étape intermédiaire.

Certes, d'autres problèmes restent à régler : celui du logement et du loyer des personnes âgées, celui de l'impôt payé par le retraité où, à revenu égal, l'impôt est bien supérieur à celui du travailleur actif, celui du transport où des facilités de circulation plus étendue devraient être accordées aux plus défavorisés. Mais cela ne découle pas directement de vos attributions et je ne fais que les évoquer.

Telles sont les observations et propositions que nous voulions présenter sur cette question des ressources, qui est primordiale pour les personnes âgées.

Le Gouvernement pourrait donc, s'il le désirait et avant l'adoption définitive du budget, tenir compte des avis exprimés sur cette question, qui préconisent une amélioration beaucoup plus importante et rapide des conditions de vie des plus défavorisés.

Il faut, pensons-nous, faire droit à ces revendications et entendre l'appel, parfois angoissé, de ces hommes et de ces femmes. Je ne puis m'empêcher de citer cette lettre, parue dernièrement dans un journal qui pourtant n'est pas communiste, loin s'en faut :

« M. le Premier ministre promet un avenir meilleur à la jeunesse, mais nous, nous n'avons plus le temps d'attendre. Nous ne pouvons que vivre le présent et il est lamentable. Comment faire face avec huit francs par jour ?

« Les personnes âgées d'aujourd'hui ont été des êtres jeunes et forts travaillant dur et sans confort. Toute leur vie ils ont payé ces impôts qui ont permis à la France de tenir un rang honorable parmi les grandes puissances et de réaliser les progrès techniques dont elle est si fière aujourd'hui.

« M. le ministre de la santé publique nous promet 5.000 francs par an... en 1975. Mais, étant donné que le coût de la vie augmente régulièrement, ceux d'entre nous qui ne seront pas encore morts de privations ne seront pas plus riches qu'aujourd'hui. C'est pourquoi nous disons : « Il nous est impossible d'attendre. »

Ce sera ma conclusion, souhaitant que cet appel qui révèle le fonds de la détresse des personnes âgées soit entendu et que des améliorations notables soient apportées à leur sort. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le problème de la vieillesse est un problème particulièrement important et je voudrais, en quelques mots rapides, faire le point devant votre assemblée et répondre, par là même, aux questions posées par M. Viron.

Je veux d'abord lui dire que j'ai le sentiment qu'il n'a pas abordé le sujet. Nous sommes à une époque où le système d'assurance vieillesse entre dans une mécanique économique faisant l'objet de calculs où il ne suffit pas d'énumérer les désirs — O combien légitimes ! — de l'ensemble des personnes âgées ; il faut en tirer les conséquences et M. Viron n'a pas traité un seul instant de l'ensemble des conséquences économiques des propositions qu'il formule.

Actuellement, l'ensemble des prestations sociales servies à la nation, c'est-à-dire à la fois la maladie, la famille et la vieillesse, y compris, bien entendu, les régimes complémentaires et les régimes d'aide sociale, va représenter — mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur ce chiffre — une somme de 150 milliards en 1971. Je vous rappelle qu'au terme du VI^e Plan, la somme prévue dépassera le montant du budget lui-même. C'est donc une somme atteignant 18 p. 100 du produit national brut qui est prélevée pour servir l'ensemble de ces prestations. Cette masse considérable ne sort pas d'un chapeau de prestidigitateur, monsieur Viron, mais elle est prélevée sur les salaires, sur les gains des individus, soit qu'il s'agisse d'un prélèvement direct, soit qu'il s'agisse d'un salaire différé.

La première question à poser, puisque vous avez parlé de solidarité nationale, est celle-ci : les Français sont-ils disposés à accepter que le prélèvement pour transferts sociaux soit supérieur à 18 p. 100 ? Si oui, on peut en effet augmenter l'ensemble des prestations, mais il faut évidemment augmenter les cotisations. Pourquoi ?

Les régimes de retraite — il faut le rappeler — sont alimentés par une contribution des actifs qui paient pour les retraités, mis à part — je vais y revenir — les systèmes de contribution spéciale où un certain nombre d'individus ne bénéficient pas de régime de retraite parce qu'il n'ont pas pu cotiser ou parce qu'ils n'en ont pas les moyens. Mais nos systèmes de retraite sont en général des systèmes de répartition, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'actifs cotisent et qu'on répartit le produit de ces cotisations, après avoir prélevé les frais de fonctionnement, entre les retraités. Pour le régime général d'assurance vieillesse, le prélèvement actuel est de 8,75 p. 100 des salaires « plafonnés », pour d'autres régimes le taux est supérieur. Si vous voulez parler de solidarité nationale et dire qu'il faut donner plus, il faut le faire en tenant compte également du nombre de nos vieux, qui s'accroît. Pour ce double motif, si vous voulez augmenter les prestations, il faut donc augmenter les cotisations. Je ne vous ai pas entendu formuler cette proposition.

Beaucoup citent le rapport Laroque de 1962 pour demander une augmentation du minimum. C'est oublier que, compte tenu de l'augmentation du minimum qu'il proposait et de la démographie qui faisait augmenter le nombre de nos vieux, M. Laroque, dans son rapport, dès 1962, préconisait de passer de 8,50 à 10 p. 100. Mais il ajoutait — c'est une condition fondamentale — qu'il fallait retarder l'âge de la retraite, car son système était évidemment cohérent. Si vous cumulez une augmentation des prestations avec un abaissement de l'âge de la retraite, vous allez arriver à des cotisations très élevées.

J'ai entendu réclamer à l'Assemblée nationale, sur une question équivalente posée à l'occasion de mon budget, la retraite généralisée à soixante ans pour tous les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. Je ne prends pas position sur cette proposition ; je me borne à la traduire en chiffres clairs. Or, un calcul simple nous apprend que, dans cette hypothèse, la cotisation doit être portée de 8,75 à 17 p. 100.

Le véritable problème que nous avons à résoudre est le suivant : dans le cadre des ponctions faites au titre des transferts

sociaux, est-on décidé à opérer un prélèvement supplémentaire au profit des catégories défavorisées ? C'est un problème de solidarité nationale.

Mais, quand on le pose, monsieur Viron, il ne faut pas seulement parler des prestations ; il faut aussi penser à ceux qui paient et en tirer les conséquences sur les cotisations. Je suis prêt à ouvrir un débat devant vous quand nous aurons l'occasion d'aborder le problème de la vieillesse.

Au surplus, on n'a pas le droit d'oublier l'effort fait par l'Etat lui-même. Je dis « l'Etat », mais, en l'occurrence, il s'agit aussi d'une ponction sur les gains et les salaires par le biais de l'impôt sur le revenu. Je me permets de vous rappeler ce que, en particulier, le parti communiste oublie toujours d'indiquer, à savoir qu'en 1971 l'Etat va contribuer au système de vieillesse à la fois par le fonds national de solidarité et par les régimes spéciaux pour la somme de 14 milliards de francs, somme qui va encore augmenter, bien entendu, dans les années à venir. Malgré cela, il est certain que nous devons faire un effort et le poursuivre en faveur des catégories défavorisées.

Il existe, c'est vrai, beaucoup de régimes de retraite qui sont très dispersés. Sur ce point, il est utile de faire une réflexion générale — c'est ce que le Gouvernement est en train de faire par l'intermédiaire d'une commission de travail — qui pourra donner lieu à une communication devant votre assemblée dans le courant de l'année prochaine.

Voilà comment doivent être posés les véritables problèmes. Il ne suffit pas de s'apitoyer sur le sort des vieillards. Vous n'en avez d'ailleurs pas le monopole. (*M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se tourne vers les travées communistes.*) Le fait que nous ayons de la compassion pour nos vieux, quelle que soit notre appartenance politique, c'est un sentiment commun. Vous ne pouvez pas prétendre, vous, particulièrement, être seuls à les défendre. Le problème véritable, c'est de trouver les moyens financiers nécessaires dans l'ensemble des transferts sociaux pour apporter, en effet — vous avez prononcé les termes justes — cette « contribution de solidarité ».

Pour finir, quel rôle l'Etat joue-t-il en cette matière ? Il est de bon ton, de nos jours, de calculer non plus par mois, mais par jour. On dit : « Les vieux touchent tant par jour. » Quand nous aurons adopté le calcul par jour, vous calculerez par heure, par minute ou par seconde.

M. Hector Viron. Les vieux mangent tous les jours !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Voyons ce que l'Etat donne par an : tout le monde sait diviser par douze pour trouver la contribution mensuelle.

Compte tenu de l'augmentation de 100 francs de l'avantage de base prévu par le décret du 29 septembre 1970, le minimum global de l'avantage de base et de l'allocation supplémentaire est de 3.000 francs par an à compter du 1^{er} octobre 1970 et va s'élever à 3.250 francs à compter du 1^{er} janvier 1971, en vertu d'un décret paru au *Journal officiel* le 1^{er} novembre 1970. Au 1^{er} octobre 1971, le minimum global sera porté à 3.400 francs par une nouvelle augmentation de 100 francs pour l'avantage de base et de 50 francs pour l'allocation supplémentaire.

Si l'on compare cette évolution à celle de l'indice du coût de la vie sur la base 100 en 1962, on constate que l'indice, qui était de 132 en octobre 1969, a atteint 138,1 en 1970, soit 4,62 p. 100 d'augmentation, alors que le minimum global, qui s'élevait à 2.700 francs en octobre 1969, est passé à 3.000 francs en octobre 1970, ce qui représente 11,11 p. 100 d'augmentation. Par conséquent, contrairement à ce que vous dites — et ce sera sûrement vrai pour l'avenir — ce minimum global est en progression plus rapide que le coût de la vie. Si l'on réalise au 1^{er} janvier 1972 — engagement que j'ai pris du haut de la tribune de l'Assemblée nationale et que je renouvelle bien entendu au Sénat — le même effort qu'au 1^{er} janvier 1971, le minimum atteindra enfin — je dis « enfin » car c'était légitime, même si ce n'est pas encore satisfaisant — dix francs par jour, puisque vous calculez par jour, ce qui demeure un objectif prioritaire.

Je rappelle, mesdames, messieurs, pour mesurer l'effort financier, que, lorsque vous donnez 100 francs par an à nos vieux, il en résulte une dépense budgétaire de 250 millions de francs par an. C'est donc là une contribution importante, mais nécessaire.

Le deuxième problème est celui de l'augmentation des avantages contributifs. Les pensions ont été revalorisées de 15,3 p. 100 au 1^{er} avril 1970 par rapport à 1969 et la revalorisation qui

interviendra en 1971 dépassera probablement 10 p. 100. Nous développons également l'action sociale en faveur des personnes âgées — action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse — qui permet de consacrer une somme de l'ordre de 150 millions à des réalisations sanitaires et sociales en faveur des personnes âgées relevant du régime général. Notons aussi l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des régimes de vieillesse.

Enfin, n'oublions pas que, contrairement à ce que vous avez dit, il faut ajouter aux sommes actuellement données par les régimes légaux celles qui distribuent les régimes complémentaires et dont bénéficient beaucoup de vieux. Au 1^{er} octobre 1971, si l'on ajoute aux allocations de base les ressources provenant notamment des régimes complémentaires, dans la limite du plafond autorisé, le minimum de ressources variera entre 9,30 et 13,40 francs par jour. Bien entendu, nous passerons au 1^{er} janvier 1970 à un montant variant entre 10 et 14 francs par jour, progrès qui est quand même très important par rapport au passé.

Les régimes complémentaires qui versent des prestations vieillesse en plus de celles du régime général vont allouer — je me permets de vous rappeler le chiffre, car tout cela est ponctionné aussi sur les salaires — une somme de l'ordre de 7 milliards de francs en 1970 contre un milliard en 1958. Le progrès est considérable.

Je rappelle également les mesures que nous avons décidées pour 1971 : réforme de l'allocation loyer avec la suppression du loyer d'exclusion et l'augmentation de 190 à 200 francs du loyer servant de base au calcul de l'allocation ; doublement de 25 à 50 francs de l'argent de poche laissé aux personnes âgées dont l'hébergement dans les maisons de retraite est pris en charge au titre de l'aide sociale ; mesures prises le 22 juillet 1970 en faveur des veuves ; assouplissement des conditions de durée du mariage et de l'âge du mariage ; augmentation au niveau du S. M. I. C. du plafond de ressources permettant l'ouverture du droit à pension de réversion, c'est-à-dire augmentation de plus de 250 p. 100 du plafond actuel de ressources ; enfin, j'ai annoncé un projet de loi qui sera déposé devant le Parlement et qui est particulièrement important sur la réforme de l'inaptitude. Quant au mode de calcul des pensions, nous aurons l'occasion d'en débattre.

Telles sont les réponses rapides que je voulais faire sur ces différents points. Il n'est plus possible de raisonner seulement par des revendications abstraites et des souhaits. Nous sommes là dans un mécanisme de prestations, c'est-à-dire de prélèvement sur les salaires et de répartition entre les différentes catégories d'individus. Il faut en mesurer les conséquences économiques, voir le niveau du prélèvement que nous pouvons faire et employer le mot « solidarité » dans un bon sens, c'est-à-dire d'une contribution des actifs au profit de retraités plus nombreux.

Ce que nous avons fait — je ne prétends évidemment pas que ce soit suffisant et qu'il ne faille pas poursuivre cet effort — ce que nous avons proposé et annoncé, ce que nous ferons voter pour l'année 1971 constitue un progrès substantiel et apprécié, je puis vous le dire, par l'ensemble des vieux qui constatent que la solidarité nationale n'est pas un vain mot. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous remercier pour les explications et les chiffres que vous nous avez donnés, mais permettez-moi aussi de remarquer que nous ne parlons pas le même langage. Vous citez des chiffres et, me plaçant à votre point de vue, je comprends très bien votre raisonnement. Mais nous, nous parlons de politique sociale ; nous n'avons pas la maîtrise de l'ensemble du budget. Si nous l'avions, les charges seraient réparties autrement, y compris pour les impôts, et nous saurions créer les conditions d'une autre politique sociale, d'une autre politique de solidarité nationale.

Vos chiffres sont justes, mais votre langage et le nôtre ne partent pas de la même base. Je reconnais donc que votre raisonnement se tient ; mais, grâce à la façon dont nous répartirions les charges en France, nous pourrions donner une retraite beaucoup plus décente aux personnes âgées de ce pays.

M. Jacques Henriët. Comment feriez-vous ?

M. Hector Viron. Nous ferions payer ceux qui le peuvent, monsieur Henriët.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous attendons avec intérêt ce paradis futur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. [N^{os} 358 (1969-1970), 35 et 39 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi n^o 358 qui nous est soumise a été adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1970. Relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, elle a pour objet de compléter et de revoir une partie du code de la santé traitant des fléaux sociaux.

Serait-ce donc que la toxicomanie constitue en elle-même une novation ? Certes pas et l'histoire nous apporte la preuve que, depuis la plus haute antiquité, il n'est pas de pays, ni de classe qui ne se soient livrés à l'usage à des fins non thérapeutiques des stupéfiants ou des toxiques. Cependant, son évolution depuis quelques années revêt des caractères inquiétants qui justifient une attention particulière du législateur.

Bien que notre situation n'ait, en ce domaine, aucune commune mesure avec celle de certains pays, il n'en reste pas moins que nous ne sommes pas restés à l'écart d'une contagion qui, chaque jour moins discrète, tend à s'étaler plus ou moins dans la rue.

Certes, une réglementation internationale et nationale encore plus rigoureuse existe déjà en matière de substances auxquelles les toxicomanes peuvent recourir. Ainsi les stupéfiants font l'objet d'un tableau spécial dit « tableau B », par opposition aux substances toxiques inscrites au tableau A et aux substances seulement dangereuses figurant au tableau C.

Le tableau B comprend lui-même deux sections. La première regroupe les substances destinées à l'industrie, à l'agriculture et au commerce, tandis que la deuxième concerne les substances destinées à la médecine. C'est dans cette dernière catégorie que se trouve placée la majeure partie des stupéfiants utilisés par les toxicomanes confirmés. La liste nous en est donnée au *Journal officiel*, tirage à part n^o 1209 de l'année 1968. On y trouve : l'opium et ses dérivés — morphine, héroïne, dionine, etc. — la cocaïne, les dérivés du chanvre indien, c'est-à-dire les stupéfiants classiques proprement dits auxquels il a fallu ajouter depuis quelques années le L. S. D. 25, le kat et les amphétamines, soit à l'état de matières premières, soit sous forme de solutions injectables.

Toutes ces substances font l'objet d'une réglementation sévère visant leur production, leur transformation et leur circuit de distribution. Ainsi, celles encore en usage dans notre pharmacopée — je dis bien celles encore en usage car l'héroïne et le chanvre indien ont été retirés — ne peuvent être délivrées que sur ordonnance accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souches, dans la mesure où, compte tenu de la posologie indiquée, la quantité prescrite ne dépasse pas sept jours d'utilisation. C'est ce qu'en jargon médical on appelle la règle des sept jours. Mais un important trafic vient malheureusement annihiler partiellement l'efficacité de ces mesures pourtant très judicieuses.

Les prises effectuées par les services spéciaux de la police judiciaire depuis un an nous donnent une idée de son importance, que ce soit sur ou à travers notre territoire : 584 kilogrammes d'opium, 208 kilogrammes de morphine-base, plus 149 ampoules de morphine, 69 kilogrammes d'héroïne, 499 kilogrammes de haschisch, 5.715 doses de L. S. D. Voilà qui est impressionnant et qui, si on admet que les saisies ne représentent que 20 p. 100 du marché illicite, donne une mesure de l'ampleur de celui-ci.

Selon les récentes déclarations de M. Marcellin, ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale, 499 trafiquants ont été arrêtés depuis août 1969 et 244 ont été condamnés.

Cependant, malgré ces résultats spectaculaires qui sont tout à l'honneur des services spéciaux de la police judiciaire, tous les réseaux ne sont pas démantelés et la récente saisie de 52 kilogrammes d'héroïne pure nous en fournit la preuve. Encore faut-il noter qu'en dehors des bandes organisées et structurées, de multiples sources d'introduction de la drogue en France subsistent par le truchement de petits trafiquants pratiquant ce que le professeur Deniquier appelle une « contre-bande de fourmis ».

Les ports, les aérodromes et les grandes villes sont autant d'étapes possibles, mais la ville de Marseille apparaît bien dans les circuits comme une plaque tournante et le littoral méditerranéen comme une région de choix pour la transformation du « brut » dans les laboratoires clandestins, souvent mobiles.

Le Gouvernement a cru d'ailleurs devoir, pour cette raison, affecter vingt-cinq nouveaux policiers au service régional de la police judiciaire de Marseille.

C'est en effet le plus souvent sous forme de morphine base brute plutôt que sous forme d'opium, encombrant et odorant — ce qui le rend décelable par les chiens policiers — que l'introduction des opiacés se fait en France, lesdits laboratoires ayant à charge d'affiner le produit à 95 p. 100 ou 100 p. 100 ou de le transformer en héroïne — diacétylmorphine — avant son acheminement vers l'Amérique. En bout de chaîne, la vente au détail se fait après un mélange comportant 80 p. 100 à 95 p. 100 d'un excipient composé de lactose, de manitol, de bicarbonate, de quinine, d'aspirine pulvérisé ou de diverses autres matières.

Les scandaleux bénéfices réalisés expliquent l'intensité du trafic. Ainsi le kilogramme d'héroïne pure, qui vaut au départ entre 15.000 et 25.000 francs, se retrouve-t-il à 50.000 francs en France, puis à 80.000 francs aux U. S. A., toujours prix de gros, bien entendu, où ce même kilogramme fournira, après mélange, 20 à 25 kilogrammes de « marchandises » avant d'être livré en petits paquets et vendu à prix d'or.

Lorsqu'on sait qu'un intoxiqué consommera facilement de 30 à 50 francs d'héroïne par jour, ou 15 francs de cannabis, ou, s'il est adepte du L. S. D., 20 à 30 francs par « voyage » — et ils ne sont pas rares ceux qui ont recours à plusieurs voyages par mois — on peut se faire une idée de la ruine que l'usage de la drogue peut entraîner pour un individu et sa famille. Dès lors, la porte est ouverte à la prostitution, au vol et à tous les expédients susceptibles de procurer quelque argent.

Mais à la fois cause et effet, le trafic, avec ses scandaleux bénéfices, n'est que le révélateur de l'état de l'offre et de la demande, le baromètre d'une évolution aux motivations profondes qui, à notre époque, revêt des caractères spécifiques qu'il convient d'analyser pour mieux cerner le problème, en connaître le contexte et, par suite, orienter notre action législative.

Ces caractères spécifiques sont, à notre sens, au nombre de trois : l'extension de l'usage de la drogue chez les jeunes, même mineurs, le polymorphisme de la toxicomanie, je devrais même dire de la polytoxicomanie, car, très souvent, ces individus ont recours à plusieurs substances, et enfin l'accès, qui en est évidemment le corollaire, d'une clientèle nouvelle aux stupéfiants classiques, c'est-à-dire les plus dangereux.

Reprenons chacun de ces points.

La lecture de la presse et l'examen des statistiques montrent que l'usage de la drogue, depuis deux ans surtout, atteint au premier chef les jeunes, même mineurs, dans des proportions jusqu'alors inconnues.

De nombreux décès sont venus malheureusement confirmer l'ampleur et la gravité du mal qui revêt effectivement un caractère épidémique auquel les échanges internationaux de jeunes et la transhumance de véritables « bandes » ne paraissent pas étrangers.

Tandis que le docteur Olievenstein, médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, évalue à 20.000 le nombre des jeunes s'adonnant à la drogue, d'autres n'hésitent pas à doubler ce chiffre.

Il est en tout cas sûr que le nombre des interpellés est passé de 6 en 1965 à 186 en 1969 pour les intoxiqués de moins de 19 ans, et de 36 à 693 pour la tranche d'âge allant de 20 à 34 ans. Cette progression est symptomatique.

Les causes de cette flambée ont été parfaitement analysées dans maints ouvrages d'éminents spécialistes.

Ce sont les troubles de la personnalité, une certaine faiblesse intellectuelle, une instabilité et une insuffisance des défenses psychologiques qui sont des facteurs prédisposants.

D'autre part, l'absence d'un milieu familial attractif, une vie chaque jour plus artificielle, éloignée de la nature et de ses rythmes, codifiée, exempte d'imprévu mais non de contrainte, qui est le lot de notre civilisation, contribuent à préparer le terrain.

De même, des récits trop complaisants et une littérature qui affirme que la drogue conduit à un dépassement et permet une vie plus intense, confortent certains jeunes dans leur désir de sortir d'eux-mêmes et de s'évader d'une société pesante qu'ils contestent.

Enfin, la curiosité, le snobisme, le souci de pouvoir se dire « initié » et l'entraînement par des amis font souvent le reste en levant les dernières hésitations.

Notons, d'autre part, l'apparition d'une toxicomanie de groupe ; celle-ci peut s'expliquer par le besoin, particulièrement pour l'adolescent isolé, de s'identifier à un groupe et par la tentation de recréer une société parallèle à celle qui lui apparaît trop contraignante, impersonnelle et désuète.

Les « surbouts », les surprises-parties, sont assez souvent l'occasion de faire des expériences en commun et on peut même se demander si certaines de celles-ci ne sont pas parfois suscitées ou « téléguidées » dans le but intéressé de créer d'éventuels clients ou de contribuer sciemment à la dégradation de notre société.

Le second caractère que nous relevons est le polymorphisme de l'actuelle toxicomanie, c'est-à-dire le nombre invraisemblable de drogues qui servent parfois aux expériences, mais qui risquent d'être autant d'étapes successives dans la voie de l'escalade. En dehors des dérivés de l'opium et du chanvre indien, les hallucinogènes et les amphétaminiques figurent évidemment en bonne place dans l'arsenal de la drogue.

Les hallucinogènes déclenchent des troubles de la perception, portant sur l'intensité des couleurs, la modification des sons, la déformation des images. Ils perturbent également le psychisme jusqu'à la confusion et au délire, tandis que les notions de temps et d'espace s'estompent.

Leur origine est soit végétale, comme la mescaline — alcaloïde extrait du payolt — ou la psilocybine — alcaloïde des agarics ; soit synthétique, tels le L. S. D. 25 ou diéthylamide de l'acide lysergique, le S. T. P. — « serenity, tranquility and peace » — qui s'apparente à la mescaline et à l'amphétamine, le M. D. A. ou méthylène dioxyamphétamine.

De ceux-ci, le L. S. D. est sans doute le plus connu et le plus utilisé. « Vendu » en solution aqueuse, il est pris par voie orale, dissous dans un breuvage ou versé sur un morceau de sucre ou de papier buvard. Une dose infime, de l'ordre du microgramme, suffit pour provoquer un « voyage ».

Son activité, sa synthèse clandestine relativement facile et son administration éventuelle à l'insu de celui qui l'absorbe, en font un produit redoutable.

Cependant, son usage tend à poser de moins en moins de problèmes.

Malgré un léger trafic en provenance surtout des pays anglosaxons, son inscription en France au tableau B par arrêté du 1^{er} juin 1966 a porté ses fruits. De plus, les troubles graves et durables qu'il provoque, les risques génétiques par altération chromosomique qu'il entraîne et les sensations souvent inconfortables qu'il procure sont de nature à faire hésiter ceux qui seraient tentés d'en faire l'expérience.

Quant aux amphétaminiques, ils ne paraissent pas connaître, pour l'instant, malheureusement, la même désaffection.

Ce sont des stimulants médicamenteux, du genre maxiton, tonedron, ortédrine, pervitine, auxquels sont venues plus récemment s'ajouter la préludine, la ritaline et toute une gamme d'amines hétérocycliques.

Ils procurent une excitation physique et psychique avec perte de l'appétit et du sommeil, qui ne peut lui-même se recouvrer artificiellement que par l'usage des barbituriques ; c'est, dès lors, le cycle infernal qui détruit tout l'équilibre naturel.

Parfois, comme pour le S. T. P., l'amphétamine est associée à un hallucinogène. Dans d'autres cas, elle sera combinée au L. S. D. ou à un opiacé, car l'actuelle vague de toxicomanie a un aspect éminemment mouvant et on ne peut manquer d'être frappé par son polymorphisme, ce qui ne fait d'ailleurs qu'accroître les difficultés pour la combattre efficacement sur tous les plans.

Ainsi, contrairement aux toxicomanes classiques, utilisateurs d'une drogue bien définie et relativement bien dosée, conscients des précautions élémentaires que son usage implique, beaucoup,

surtout parmi les jeunes, ignorent le plus souvent ce qu'ils prennent. La nature, la quantité ou la qualité du produit les intéressent peu.

C'est pourquoi, au-delà des formules connues, comme la « pilule de paix », qui associe cocaïne, L. S. D. et mescaline, les mélanges les plus extraordinaires ont cours.

Broyées, mélangées, dissoutes, extraites de spécialités médicales ou de préparations inscrites à la pharmacopée, les substances les plus variées sont utilisées suivant des méthodes aussi imprévues que déconcertantes.

Je ne citerai qu'un exemple. Etant entré en relation avec des confrères de la région parisienne, l'un d'eux m'a confié qu'un de ses clients, avait recours à une spécialité non encore réglementée et vendue sous forme de suppositoires. Il venait chez ce confrère en chercher régulièrement et très légalement d'ailleurs. Il a confessé à ce praticien qu'il en était arrivé à une dose de 30 à 35 suppositoires par jour.

Toujours est-il que le premier pas étant franchi, le processus entamé, les défenses abolies, l'adolescent pourra passer de « l'herbe » au L. S. D., au haschisch, aux amphétaminiques, au S. T. P. et qui sait, peut-être un jour, à l'héroïne ? C'est ce cheminement qui explique l'accès d'une nouvelle clientèle aux stupéfiants classiques, c'est-à-dire aux substances entraînant relativement très vite une accoutumance et une assuétude, c'est-à-dire un asservissement à un besoin, à une dépendance à la fois psychique et physiologique.

Laissant de côté la cocaïne, qui, au lendemain de la première guerre mondiale, a eu son heure de vogue puisqu'on a compté jusqu'à 80.000 intoxiqués dans la région parisienne, et qui se trouve maintenant en nette régression, nous ne parlerons que de l'opium, du chanvre indien et de leurs dérivés respectifs.

Le pavot blanc est la source des opiacés. Il est cultivé au Moyen-Orient et en Extrême-Orient et la France n'a été longtemps qu'une simple étape de transit des opiacés, vers les Etats-Unis principalement. La rétention était faible sur le territoire métropolitain. L'usage de l'opium, de ses dérivés et de la cocaïne n'était alors pratiquement que le fait d'anciens colons, de malades ou de névrosés qui, à la recherche de paradis artificiels, avaient en définitive trouvé un enfer.

Mais, de nos jours, il apparaît que notre pays devient lui-même utilisateur singulièrement d'héroïne ou diacétylmorphine, c'est-à-dire du plus asservissant des stupéfiants et certainement aussi du plus résistant aux cures de désintoxication. Cette relève des toxicomanes amateurs de stupéfiants proprement dits par une nouvelle clientèle souvent jeune paraît bien être le troisième caractère et non le moins grave de conséquences. Si le nombre de trafiquants d'héroïne interpellés n'est passé que de 21 en 1965 à 28 en 1969, celui des intoxiqués appréhendés serait, dans le même temps, passé de 20 à 182. Or cette situation ne semble pas étrangère à la vogue croissante de drogues improprement dites mineures et plus spécialement peut-être de préparations à base de cannabis pour lesquelles le nombre des interpellés serait passé, toujours en cinq ans, de 63 à 151 pour les trafiquants et de 37 à 685 pour les intoxiqués.

Ce n'est pas sans raison que le professeur Jacques-Robert Boissier, professeur de pharmacologie à la faculté de médecine de Paris, affirme que 90 p. 100 des héroïnomanes ont débuté par l'utilisation du haschich.

Le *cannabis sativa* — variété indica — ou chanvre indien en provenance d'Amérique, des Indes, mais surtout, en ce qui concerne la France, d'Afrique du Nord, s'utilise soit en préparation directe de la plante femelle — feuilles ou sommités fleuries — telle la marijuana, soit à partir de la résine qui en est extraite, tel le haschich.

Bien qu'il existe plus de 350 noms, selon les pays, pour désigner le chanvre indien et les préparations variées à l'extrême qu'on en peut faire, le haschich et les cigarettes de marijuana sont, à n'en pas douter, les formes les plus connues sinon les plus utilisées par la jeunesse.

Le prix de revient de la marijuana et la relative facilité de s'en procurer en raison de ses multiples sources d'introduction en France, expliquent peut-être, en partie, la faveur dont elle jouit actuellement.

Tels sont, peut-être trop schématiquement analysés, les faits nouveaux qui préoccupent à juste titre le Gouvernement, le Parlement, la police et les familles elles-mêmes. Récemment, M. Thant, parfaitement informé et conscient du danger, a saisi la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies d'un rapport alarmant dans lequel il n'hésite pas à dire que le trafic illicite et l'usage de la drogue deviennent un problème social mondial redoutable au même titre qu'une épi-

démie. Ladite commission, le suivant d'ailleurs dans ses conclusions et dans son exhortation, et prenant la tête de la lutte pour éliminer par tous les moyens possibles ce fléau que constitue la toxicomanie, a adopté en conclusion de ses travaux une résolution invitant son secrétaire général à créer un fonds spécial des Nations unies en vue d'entreprendre d'urgence une action coordonnée d'envergure sur le plan international.

C'est encore cette même notion du danger qui a conduit les ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe à inscrire en bonne place cette question à l'ordre du jour d'une réunion qui, en cours d'année, s'est tenue à La Haye, en attendant qu'elle soit évoquée à Strasbourg.

Bien sûr, nous applaudissons à ces concertations et souhaitons évidemment qu'elles puissent aboutir à une action cohérente, d'une part, pour limiter dans la mesure du possible les cultures de pavot et de chanvre indien, d'autre part, pour augmenter les moyens de coordination et de coopération des polices internationales — ce qui est déjà en cours, ainsi que l'a confirmé le 23 octobre M. Marcellin, ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale — afin de sévir contre tous les trafiquants et de démanteler leurs laboratoires et leurs réseaux.

C'est d'ailleurs dans ce contexte, et plus particulièrement dans cette dernière perspective, que deux propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'une, n° 829, de M. Mazeaud, tend à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants; l'autre, n° 866, de M. Weber et plusieurs de ses collègues, tend au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants.

Mais ces propositions ne présentaient qu'un aspect purement répressif. Il convenait d'y ajouter, sans aucun doute, un aspect sanitaire en vue de la récupération des drogués. Par voie d'amendements, le Gouvernement est entré dans ces vues et c'est sous le signe de cette double finalité que l'Assemblée nationale a adopté le texte dont nous allons maintenant faire rapidement l'analyse.

L'article 1^{er} de la proposition de loi consiste en des dispositions nouvelles appelées à prendre place dans le livre III du code de la santé publique. Ce livre, qui traite des fléaux sociaux, se compose déjà de cinq titres respectivement consacrés à la lutte contre la tuberculose, les maladies vénériennes, le cancer, les maladies mentales et au traitement des alcooliques socialement dangereux. Il se verrait adjoindre un sixième titre consacré à la lutte contre la toxicomanie.

Cette remarque permet d'apprécier exactement l'une des tonalités dominantes que les différents auteurs qui ont collaboré à la rédaction du texte soumis à l'examen du Sénat ont voulu lui donner, à savoir considérer la toxicomanie comme un fléau social au même titre que les autres maladies et, à chaque fois que ce sera possible, essayer de prévenir et de guérir plutôt que de punir les usagers de la drogue.

L'article L. 355-14 du code de la santé publique joue en quelque sorte le rôle de préambule en posant comme principe le placement de toutes personnes usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants sous la surveillance de l'autorité sanitaire, c'est-à-dire de l'ensemble des structures administratives placées sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et, en définitive, des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Ce principe étant posé d'une politique sanitaire prioritaire, nous verrons prendre corps dans la suite de la proposition de loi les dispositions pénales appelées à assurer le relais des mesures thérapeutiques dans le cas où elles n'auraient pas atteint leur objet.

L'article L. 355-15 est le premier d'un chapitre consacré aux dispositions applicables aux personnes signalées par le procureur de la République; l'analyse de l'intitulé des rubriques qui composent l'ensemble de ce titre consacré à la lutte contre la toxicomanie nous montre, en effet, qu'un second chapitre traitera particulièrement des dispositions applicables aux personnes signalées par les services médicaux et sociaux et un troisième des personnes se présentant spontanément aux services de prévention et de cure.

L'article L. 355-15 fait référence à l'article L. 628-1 qui prévoit la possibilité pour le procureur de la République de ne pas exercer l'action publique si l'étude du contexte des affaires dont il a à connaître lui donne à penser qu'une cure de désintoxication ou une mise sous surveillance médicale a été commencée ou peut être entreprise avec des perspectives de succès; il lui appartient alors d'être à l'origine de la procédure thérapeutique en saisissant l'autorité sanitaire, qui fera procéder à un examen médical et à une enquête d'ordre familial, professionnel et social sur l'intéressé.

A l'article L. 355-16, l'examen médical auquel il aura été procédé conformément aux dispositions de l'article précédent peut aboutir à deux sortes de conclusions selon que l'intéressé est estimé ou non « intoxiqué » au sens strict du mot. Il apparaît, en effet, qu'une personne ayant utilisé la drogue peut, selon la nature et la concentration de celle-ci, selon la durée de la pratique et selon la réceptivité propre du sujet, être ou non jugée comme médicalement intoxiquée. L'article L. 355-16 prévoit la première hypothèse : la personne en cause est considérée comme relevant d'une cure de désintoxication. Elle devra dès lors se présenter « dans un établissement agréé choisi par l'intéressé ou, à défaut, désigné d'office » pour suivre cette cure.

Votre commission a longuement analysé cette disposition, qui lui est apparue comme assez délicate pour justifier des observations rigoureuses.

La question peut, en effet, se poser de savoir si l'établissement en cause doit être nécessairement public ou peut être aussi privé. Le problème est d'autant plus important que la liberté est laissée prioritairement à l'intéressé de désigner l'établissement de son choix, car c'est seulement en cas d'absence de choix que l'établissement chargé d'assurer la cure est désigné d'office.

Il importe donc, au premier chef, que l'établissement présente de façon stricte toutes les garanties de sérieux sur le plan de la technique médicale et sociale et offre toute sécurité quant à sa probité sur le plan moral. Cela étant précisé, il est concevable que l'agrément puisse être donné à un établissement privé répondant à ces critères ou à telle institution qui pourrait être créée, sur le type de l'association ou de la fondation par exemple, dans l'esprit de ce qui existe en matière de lutte antituberculeuse.

C'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas retenu la possibilité de présenter un amendement sur ce point. Elle se contente d'insister pour que les conditions d'agrément soient extrêmement rigoureuses et pour que l'agrément puisse être retiré aussitôt qu'un manquement quelconque aux obligations acceptées par les établissements privés en cause aurait été constaté.

Le paragraphe premier de cet article ayant fixé le mécanisme selon lequel l'autorité sanitaire prescrit aux intéressés de se mettre en état de commencer la cure de désintoxication, les deux paragraphes suivants précisent les formalités qui doivent être accomplies après le début de la cure par les diverses personnes ou autorités intéressées et les missions qui leur incombent. La personne à laquelle la cure aura été prescrite devra adresser à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant : la date du début des soins ; la durée probable du traitement ; l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement. L'autorité sanitaire est chargée de contrôler le déroulement du traitement et d'informer régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne en cure.

Le quatrième paragraphe prévoit le cas d'interruption du traitement ; il ne précise pas les causes de cette interruption ; il apparaît donc que celle-ci peut être due à des causes diverses telles que : le fait pour la personne en cure de se dérober au traitement soit en devenant physiquement absente, soit en refusant d'admettre les soins prescrits ; la constatation par le directeur de l'établissement ou par le médecin responsable du traitement que, pour une raison ou pour une autre, celui-ci ne peut être couronné de succès. Dans tous les cas d'interruption le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement informe immédiatement l'autorité sanitaire, qui doit elle-même prévenir le parquet.

A la fin de ce circuit, que nous appellerons « anormal » par rapport à celui qui conduit à l'achèvement de la cure et à la désintoxication du malade, l'initiative est donc rendue au parquet, qui est alors maître de la reprise éventuelle de l'action publique dans les conditions du droit commun. Cette précision est prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 628-1 du code de la santé publique, tel qu'il résultera de l'article 2 de la présente proposition de loi.

Voyons maintenant l'article L. 355-17 du code de la santé publique.

Cet article vise la seconde des hypothèses que nous avons envisagées au début des explications données à propos de l'article précédent : celle du cas où la personne en cause ne peut être considérée comme médicalement intoxiquée et, par suite, comme relevant d'une cure, mais seulement justiciable d'une surveillance et d'une simple thérapeutique dont il conviendra cependant de suivre la bonne application.

Le paragraphe 1° prend donc, si l'on peut dire, en charge la personne concernée au moment où, à l'occasion de l'examen

médical prévu à l'article L. 355-15, il aura été permis de conclure qu'elle n'est pas « intoxiquée » mais qu'ayant cependant usé de drogue, il est nécessaire de la placer sous surveillance médicale.

Votre commission vous présentera à cet égard un amendement. Nous y reviendrons.

Par ailleurs, votre commission renouvelle, avec une force accrue si cela est possible, les observations qu'elle a présentées à propos de l'article précédent sur les garanties des établissements qui seront « agréés » et aussi des médecins qui seront « choisis ». La surveillance étant une formule plus légère, plus souple que la cure de désintoxication, la rigueur doit plus encore y être de règle.

Je passe aux paragraphes suivants. Aux quelques adaptations près qui correspondent à la différence de fait des situations, ces paragraphes comportent des dispositions semblables à celles qui concernent le régime de la cure de désintoxication. Ils n'appellent pas, semble-t-il, d'observations particulières.

Nous abordons maintenant le chapitre II avec l'article L. 355-18.

Comme l'indique l'intitulé même de ce chapitre II, il s'agit maintenant d'une nouvelle catégorie d'usagers illicites de la drogue : ceux qui n'ayant pas été découverts par les services de police et traduits en justice sont détectés par un médecin ou par une assistante sociale. Le législateur imagine pour eux un nouvel élément de ce dispositif qu'il veut très souple, très riche en formules marquant et matérialisant, chaque fois que cela est estimé possible, une préférence en faveur de la thérapeutique.

Ce désir est si affirmé que l'on envisage, là encore sans trop de crainte, un profond bouleversement de principe, de traditions antérieurement établis ; de même que l'on acceptait au chapitre premier la mise en sommeil, voire l'extinction de l'action publique qui devrait, bien entendu, normalement s'exercer contre les auteurs de pratiques illicites, de même sont ici apportées aux règles classiques du fonctionnement du service public des modifications profondes.

Nous sommes, en effet, en présence de services, placés sous la dépendance de l'autorité publique, auxquels la permission est donnée, auxquels même injonction est faite de consacrer, en ignorant la notion d'infraction, leur activité à des personnes qui se sont livrées ou se livrent à des pratiques illicites, dans l'espoir de faire disparaître l'existence même et les effets de celle-ci ; l'application des règles traditionnelles du droit commun conduirait bien entendu à réprimer d'abord et à soigner ensuite s'il y a lieu.

Un autre point mérite attention : la puissance publique, placée devant l'existence de fléaux sociaux puisque la toxicomanie figurera désormais parmi ceux-ci, cherche, le plus ordinairement, pour accroître l'efficacité de la lutte, à recueillir un maximum de précisions et de renseignements sur leurs agents propagateurs et les modalités de la propagation, ce qui correspond aux maladies à déclaration obligatoire. Les auteurs du texte maintenant soumis au Sénat ont écarté le recours à ces procédés classiques d'investigation, marquant leur désir d'éviter toute mesure qui pourrait effaroucher les malades et les éloigner de la thérapeutique.

Cela ne va pas sans soulever un problème juridique qui est apparu comme assez délicat à votre commission : dès lors que le médecin n'est pas astreint à déclaration obligatoire des cas de toxicomanie qui peuvent venir à sa connaissance mais qu'il est néanmoins poussé par le texte même de la proposition à saisir l'autorité sanitaire, comment doit-on apprécier, sur le plan juridique et surtout sur le plan moral, le fait de désigner ainsi à l'administration des actions ou situations dont l'existence est apprise dans le secret du cabinet et sous son couvert ?

Seuls la justesse de la cause sur le plan théorique, le maintien à l'écart de la justice et de la police, qui est important, le fait que, selon toute vraisemblance et le plus souvent, le médecin ne rédigera son certificat ou l'assistante sociale son rapport qu'après avoir convaincu l'intéressé de la nécessité de se soigner et recueilli ainsi son assentiment au moins implicite, atténuent quelque peu le caractère tout à fait choquant de la procédure, mais ne l'effacent pas complètement ; il faut bien le dire.

Il est bien entendu que cette remarque vise essentiellement le cas du médecin ou de l'assistante sociale qui, n'appartenant pas au service médical et au service social publics, n'ont pas qualité pour intervenir au nom du service public.

Les articles L. 355-19 et L. 355-20 reposent sur la même distinction fondamentale, en ce qui concerne les conclusions de l'examen médical auquel il aura été procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, que les articles L. 355-16 et L. 355-17 : y a-t-il lieu de prescrire une cure de désintoxication ?

Suffit-il d'envisager une surveillance médicale ? Selon son état, la personne concernée est dirigée sur l'une ou l'autre des deux voies. Là encore, votre commission présentera un amendement.

Revenant à la comparaison des deux situations visées par le chapitre premier et le chapitre II, nous observerons une différence très importante entre elles : dans le premier cas, les paragraphes 2°, 3° et 4° des articles L. 355-16 et L. 355-17 assignent aux personnes et organismes intéressés — le malade, l'autorité sanitaire, le médecin, l'établissement de soins, le parquet — des formalités et des responsabilités bien précises et bien définies ; de la sorte, chacun sait exactement ce qu'il doit faire.

Dans le cas du chapitre que nous analysons, aucune obligation n'est faite à quiconque, si ce n'est : pour le malade, celle de commencer sa cure ou son traitement et d'en apporter la preuve ; pour l'établissement de soins et pour le médecin, celle de se mettre à la disposition du malade pour assurer le traitement qu'il accepte de subir.

Aucune obligation n'est faite à l'autorité sanitaire de contrôler le déroulement du traitement. *A fortiori* le Parquet — c'est le principe même sur lequel repose le chapitre II — n'est nullement concerné ; aucune obligation n'est faite à l'établissement ou au médecin de signaler à qui que ce soit l'éventuelle interruption du traitement. Cela revient à dire que nous nous trouvons devant l'une des formes nouvelles que peut revêtir la législation : la forme incitative, avec l'espoir que le malade ayant commencé son traitement le poursuivra spontanément et que le médecin et les autres personnes qualifiées sauront le convaincre de l'opportunité de sa continuation.

Votre commission n'a pas de raison particulière de douter des bons résultats que pourra donner, dans un certain nombre de cas du moins, cet ensemble de dispositions souples que constitue le chapitre II.

Nous abordons maintenant le chapitre III du code de la santé publique, avec l'article L. 355-21.

Plus souple encore est le système prévu par cet article, puisqu'il va beaucoup plus loin dans l'effort fait par les pouvoirs publics pour amener les malades sur le chemin du dispensaire ou du centre hospitalier.

Sans aucune intervention, ni du Procureur de la République ou, *a fortiori*, de la police, ni de l'autorité sanitaire, tout toxicomane se trouvant sur le territoire national peut se présenter librement et spontanément dans un dispensaire ou un centre hospitalier pour demander à y être soigné.

Il peut de plus le faire en demandant à bénéficier de l'anonymat, qui lui est accordé d'office et assuré : une seule restriction est apportée à cette règle par la dernière phrase de l'article, ainsi conçue : « Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants ».

Il s'agit, bien sûr, d'éviter les abus du droit d'asile car on concevrait mal, en effet, qu'un tel droit puisse servir à couvrir, à l'extrême limite, un trafiquant recherché par la police.

Nous verrons, en examinant l'article 3, qu'il est donc possible, non seulement de se présenter et de se faire admettre anonymement dans un établissement de prévention ou de cure, mais également de s'y faire examiner et éventuellement traiter gratuitement.

Assorties, ces deux mesures sont surtout destinées aux jeunes toxicomanes qui, plus que les autres peut-être, pourraient, malgré la volonté de rompre avec la drogue quand il en est temps encore, hésiter à le faire, dans la crainte de réactions familiales ou pour des raisons d'argent.

Cet article constitue en quelque sorte le couronnement du système thérapeutique auquel les pouvoirs publics entendent maintenant donner la priorité sur un système répressif.

Maintenant, quittant les mesures sanitaires et sociales, nous abordons avec l'article 2 les mesures répressives.

Bien entendu, nous l'avons déjà indiqué à diverses reprises au début de ce rapport, si les auteurs de la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat comme les personnalités qualifiées et les représentants autorisés des administrations qui ont à intervenir en la matière sont unanimes pour donner aux méthodes thérapeutiques une très grande priorité dans le dispositif de lutte contre le fléau social que risque de devenir la toxicomanie, il n'est dans l'esprit de personne d'en faire un système exclusif se substituant à un régime antérieur axé sur la répression.

Il doit être bien entendu que l'usage non médical de stupéfiants demeure illicite et doit donc, si l'on ne peut obtenir de résultats par une voie moins coercitive, être réprimé au sens pénal du terme.

A plus forte raison semble-t-il nécessaire de mieux adapter à ses fins l'appareil répressif qui doit permettre aux pouvoirs publics de s'attaquer à tous les maillons des réseaux dont l'activité est consacrée au trafic de la drogue sous des formes diverses, mais toujours avec des moyens et des profits énormes et à des fins inadmissibles.

L'article 2 regroupe précisément, en les remaniant de façon assez profonde, les dispositions d'ordre pénal. Cette réforme se fait dans le sens d'une meilleure définition des infractions et d'une très forte aggravation des peines. Sur le principe, votre commission des affaires sociales applaudit à ce principe qui lui semble être le nécessaire contrepoids aux dispositions très libérales envisagées dans le domaine thérapeutique pour certains usagers occasionnels et exceptionnels de la drogue.

Sur le fond, elle a considéré que, s'agissant d'une matière aussi difficile que le droit pénal, par suite des rapports étroits qu'il a avec le problème des droits et libertés individuels et des effets qu'il exerce sur ces derniers, il convenait de s'en remettre à l'étude très approfondie à laquelle, sur le rapport de M. Marcihacy, s'est livrée la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Des amendements seront donc présentés au Sénat au nom de cette dernière, par notre distingué collègue M. Marcihacy. Certains sont d'ordre rédactionnel, les autres apportent des modifications assez importantes, mais qui nous ont semblé parfaitement justifiées aux règles actuelles, concernant la qualification de certaines infractions particulièrement graves, la garde à vue, les pouvoirs d'investigation de la police et l'introduction de peines complémentaires.

Votre commission des affaires sociales donne un avis favorable à l'adoption de neuf de ces amendements et elle-même vous soumettra en son nom deux autres amendements.

J'en viens à l'article 3 de la proposition de loi.

Il a déjà été traité des effets de cet article à propos de l'article L. 355-21 lorsque nous avons indiqué qu'il convenait de permettre l'examen et le traitement gratuits de ceux qui se présenteront spontanément dans les établissements appropriés.

Mais l'ensemble des dispositions qui feront l'objet du nouveau titre VI du livre III du code de la santé publique sont génératrices de dépenses et il est nécessaire d'expliquer dans leur totalité, à l'occasion de l'examen de l'article 3, les problèmes de financement.

Le deuxième alinéa de l'article L. 628-5 du code de la santé publique prévoit, rappelons-le, que les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale seront pris en charge par l'Etat lorsque le traitement aura été ordonné par décision judiciaire. Cela a semblé tellement normal à votre commission qu'elle vous a proposé, à ce sujet, un amendement d'harmonisation.

L'article 3 pose le principe de l'application des dispositions de l'article L. 190 du code de la famille et de l'aide sociale, d'abord à l'ensemble des dépenses de prévention impliquées par les différentes formules dont le titre VI prévoit la possibilité : examen médical prescrit soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité sanitaire, examen subi sur leur demande par les intéressés ; ensuite aux dépenses d'hospitalisation et de soins des seules personnes se présentant spontanément dans un établissement qualifié.

Nous rappellerons que la référence à l'article L. 190 du code de la famille et de l'aide sociale a pour objet de donner à ces dépenses un caractère obligatoire et de préciser qu'elles sont inscrites en totalité au budget du département, l'Etat y participant par une contribution qui, variant selon les départements de 65 à 90 p. 100, se situe en moyenne à 83 p. 100.

Le silence observé par l'article 3 de la proposition de loi comme par l'article L. 628-5 du code de la santé publique quant aux modalités de financement des dépenses d'hospitalisation exposées pour les personnes signalées à l'autorité sanitaire par le procureur de la République et pour les personnes signalées par les services médicaux et sociaux implique que les règles habituelles de la sécurité sociale s'appliqueront, à savoir le ticket modérateur et, s'il y a lieu, pour cette part, le bénéfice de l'aide sociale.

Votre commission des affaires sociales ayant, j'anticipe, par l'amendement qu'elle vous proposera à l'article 2 L 628-5 du code de la santé publique fait disparaître l'anomalie qui consiste à ne pas faire un sort commun à toutes les cures prescrites par décision judiciaire, a approuvé l'ensemble des dispositions financières de la proposition de loi en regrettant leur caractère quelque peu disparate.

Enfin le dernier article, l'article 4, vise particulièrement les T. O. M. et résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Votre commission laisse à la commission des lois le soin de se prononcer sur la régularité juridique de la procédure retenue.

A la lumière de son expérience, elle exprime une nouvelle fois son scepticisme quant à la réalité de l'action qui en l'état actuel des choses peut être menée dans les territoires d'outre-mer.

Elle rappellera simplement les dernières lignes du rapport qu'elle avait établi le 5 décembre 1968 sur un projet de loi devenu, quelques jours plus tard, la loi n° 63-1124 du 17 décembre 1968 — que j'avais eu l'honneur, à l'époque, de rapporter devant vous — auterisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 :

« Votre commission croit devoir attirer l'attention des pouvoirs publics sur un problème qui, pour être particulier et local, n'en constitue par moins, dans le territoire des Afars et des Issas, un véritable problème social et économique : celui qui est posé par l'usage du kat.

« Il est vrai que, là comme ailleurs, cette toxicomanie puise sa source dans une sous-alimentation à laquelle il conviendrait de remédier avant toute chose. On ne peut ignorer en effet que si, dans d'autres parties du monde, certains produits sont utilisés, dans les classes aisées, par ceux qui sont à la recherche de l'évasion et de sensations toujours nouvelles, ils sont utilisés, à l'autre extrémité de l'échelle sociale, comme dérivatifs à une excessive misère physiologique. »

Votre commission craint que depuis cette date la situation n'ait guère subi d'évolution favorable ...

Telles sont, mesdames et messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve des amendements qui vont vous être présentés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le rapport exhaustif que vient de présenter notre collègue M. Lemarié, la tâche du rapporteur pour avis de la commission de législation va être très simplifiée. Cependant, ne nous dissimulons pas que le texte dont nous avons à débattre, s'il a des implications extérieures qui touchent non seulement à la santé publique mais, bien au-delà, à l'équilibre de notre jeunesse, représente un ensemble juridique dont bien des dispositions pourraient, hors du cas où elles s'appliquent, sembler choquantes.

Votre commission de législation, très soucieuse de la défense des libertés individuelles, a longuement médité, je puis vous l'affirmer, et elle a pris ses décisions quelquefois avec scrupule mais toujours avec fermeté.

Pourquoi ces dispositions juridiques vont-elles à l'encontre de vérités communément admises ? Parce que le texte s'applique en réalité à deux catégories, j'allais dire de citoyens — terme générique — les intoxiqués et ceux qui en vivent et vous comprendrez que j'ai bien envie de retirer le titre de citoyens à « ceux qui en vivent ».

Pour les intoxiqués, tout le système que vous a exposé M. Lemarié — à l'efficacité duquel nous croyons et voulons croire, ne voyant pas quelle autre méthode on pourrait employer — porte une certaine atteinte, il faut le reconnaître loyalement, à la liberté individuelle. Cela ne fait aucune espèce de doute.

Seulement, nous sommes loin de l'époque romantique et de la recherche des paradis artificiels, de toute une littérature, peut-être inaugurée par Baudelaire. Nous en sommes loin parce que, comme toujours, ce qui, dans un cadre étroit, peut être toléré par une civilisation devient intolérable quand le mal se répand.

C'est là, je crois, que ces mesures attentatoires à une certaine liberté individuelle trouvent leur justification profonde. Il est bien évident que dans l'absolu on ne voit pas pourquoi le système législatif dans lequel nous vivons, qui ne condamne pas par exemple le suicide, condamnerait celui qui cherche à se détruire. On peut dire « c'est son affaire ». Seulement, voilà ! Ce n'est pas son affaire ! Et ce n'est pas son affaire parce que, justement, celui qui se détruit le fait dans un contexte social tel que son acte est aussi pernicieux pour la santé publique que peut l'être une maladie éminemment contagieuse qui ne serait ni déclarée ni soignée.

Il y a bien là un phénomène épidémique. Envoyé en mission par le Sénat aux Etats-Unis, il y a deux ans, je me souviens d'avoir visité en mars 1968 les prisons de New York et d'avoir parlé à ces fonctionnaires qui, avec un dévouement d'ailleurs extraordinaire, essaient de lutter contre la toxicomanie de la jeunesse. Ils nous ont dit : « Vous en France, vous ne connaissez pas ce mal terrible ». Malheureusement, aujourd'hui, nous le connaissons et nous sommes affolés de constater que ce changement s'est opéré en deux ans. Il y a donc épidémie et, comme pour toute épidémie, il convient de prendre des mesures.

C'est pour cette raison que votre commission des lois a cru qu'en matière de préservation des intoxiqués elle devait faire taire certains scrupules qui, lorsqu'il y a péril, ne sont plus de mise. D'ailleurs, ne nous y trompons pas, les lois ne valent que dans la mesure où la préservation des droits de l'individu ne met pas en péril le groupe.

Nous connaissons tous des circonstances dramatiques dans lesquelles il faut, à un moment donné, faire litière de certains principes. Nous vivons une semblable époque et je félicite le Gouvernement d'avoir incité le Parlement à discuter ce texte alors qu'il en est encore temps, car si le mal gagne, il n'a pas atteint le degré de gravité qu'il revêt dans certains autres pays et je suis persuadé que de nombreuses mesures peuvent encore être utilement prises.

La deuxième catégorie, ceux auxquels je voudrais bien retirer le titre de citoyen, est celle des trafiquants, des fournisseurs. Votre rapporteur — et la commission des lois a bien voulu le suivre — n'a cherché qu'une chose : accroître encore s'il était possible les rigueurs des textes proposés à votre examen.

Autant, à l'égard des intoxiqués et sous la réserve que l'ordre social ne soit pas compromis, l'indulgence, la pitié — je crois que c'est le terme exact — est de mise, autant les trafiquants, qui en règle quasi absolue se gardent bien d'user des poisons qu'ils vendent ou qu'ils transportent, et avec lesquels ils font fortune, ne méritent nulle pitié.

Bien sûr, nous savons que ceux que nous allons atteindre ne sont pas en réalité les véritables responsables. Les véritables responsables sont ceux qui financent un certain nombre de coups, et qu'il est difficile, sinon impossible d'atteindre.

Nous allons certainement frapper des agents subalternes et leur infliger les peines qu'en réalité nous voudrions infliger aux véritables responsables. Eh bien ! Tant pis pour eux !

D'ailleurs, il y a une loi que connaissent bien les criminalistes : le complice peut toujours être puni de la même peine que l'auteur principal. On oublie quelquefois que l'on peut condamner le complice à la peine de mort, alors que l'auteur principal n'y est point condamné. Donc, de ce point de vue, il faut faire taire ses scrupules.

Toujours dans la même optique de la préservation de l'ordre social, il faut absolument donner à la police d'abord, à la justice ensuite, les moyens d'agir. Je ne voudrais pas prendre une comparaison trop tragique, mais il vaut mieux prévenir que guérir : nous savons, hélas ! ce que donnent les secours contre le feu lorsqu'ils interviennent trop tard.

Dès le début, il faut essayer de faire peur, de punir les responsables que l'on peut retrouver et, là aussi, votre commission des lois a fait quelque violence à un certain nombre de principes auxquels elle est fermement attachée pour donner à la police les moyens dont elle a besoin et à la justice un arsenal répressif permettant de faire peur.

Et puisque j'ai parlé de la police, je voudrais profiter de l'occasion pour m'exprimer en mon nom personnel. Je suis très attaché à la liberté individuelle mais je reconnais parfaitement la nécessité, pour un Etat civilisé, d'avoir une police agissante. Le débat étant, hélas ! ouvert, il importe de ne pas confondre. Nous savons très bien — c'est traditionnel dans tous les pays, un peu plus en France peut-être — que le gendarme bénéficie rarement de la cote de faveur, mais quand l'affaire est grave, c'est tout de même le gendarme que l'on va trouver !

Je tiens ici à rendre hommage à tous ceux qui participent avec autant d'opiniâtreté que de dévouement à la lutte contre le fléau dont nous nous occupons et qui obtiennent d'ailleurs un certain nombre de résultats remarquables, démentant ainsi une presse assez fâcheuse, qui voudrait — ce qui est d'ailleurs parfaitement inexact, du moins dans sa globalité — que la France soit le fournisseur exclusif des stupéfiants, notamment de l'héroïne, ou, si vous voulez, en soit la plaque tournante. Je crois qu'il faut faire litière de toutes ces accusations. Elles sont destinées à discréditer la France, mais elles sont fondamentalement injustes. Si, quelquefois, la police — je parle toujours en mon nom personnel — n'a pas la cote d'amour, et cette expression a été employée l'autre jour à la télévision, ce n'est pas la faute de ces policiers qui sont voués à la défense de l'ordre civil. Ce sont des polices qui ont été parfois utilisées à des fins qui pouvaient porter atteinte à la liberté de pensée, à la liberté d'expression ou à la liberté politique qui ont discrédité très fâcheusement et très injustement l'ensemble de la police.

Alors, gardons-nous, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, de confondre et rendons hommage à ces bons serviteurs du pays, dont je sais pour m'être entretenu avec nombre d'entre eux, qu'ils tiennent beaucoup, quelquefois, à ne pas être confondus avec d'autres !

Mesdames, messieurs, j'en aurai terminé en vous disant que, tout à l'heure, je défendrai les amendements que la commission de législation a adoptés. Il se peut, monsieur le ministre, qu'au cours de la discussion nous changions un texte par un autre, mais ce qui est sûr, c'est que la volonté de votre commission de législation a été de renforcer le texte, d'accroître autant que faire se pouvait l'effet d'exemplarité des peines, certainement trop faibles actuellement, de donner à la police des moyens dont elle ne dispose pas et dont elle a besoin, eu égard au sujet très particulier qu'elle traite.

J'ai l'espoir que sortira de cette Assemblée un texte qui donnera aux services les moyens dont ils ont besoin et qui, aussi, ce n'est point négligeable, dissipera cette idée très fautive que la France est un pays d'accueil pour la drogue. Nous ne sommes pas un pays d'accueil pour la drogue, car il n'y a pas un Français qui ne réprouve hautement ce qui se passe et qui, hélas ! enrichit certains. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis heureux d'avoir, aujourd'hui, l'occasion, monsieur le président, mesdames, messieurs, de faire le point devant votre assemblée du problème de la toxicomanie en France et de préciser les mesures qui ont été prises et les raisons qui ont poussé le Gouvernement à demander au Parlement d'adopter un texte destiné à mettre à la disposition du pays des moyens pour protéger sa population et aider ceux qui ont contracté des habitudes déplorables pour leur santé et pour leur avenir.

Je remercie M. Lemarié pour le rapport qu'il vient de présenter au nom de la commission des affaires sociales et pour ses commentaires très détaillés des articles de la proposition de loi, qui montrent combien les intentions du Gouvernement ont été comprises. Je remercie également M. Marcilhacy pour l'avis qu'il a donné au nom de la commission de législation. Les amendements qu'ils ont l'un et l'autre déposés, et que nous discuterons tout à l'heure, attestent de la volonté du Sénat, après l'Assemblée nationale, de coopérer à une action qui concerne tous les Français.

Ainsi que vous le savez, l'usage des stupéfiants n'est pas un phénomène nouveau et, au cours de l'histoire de l'humanité comme à notre époque, par pauvreté, quelquefois par curiosité ou dans un but d'évasion, des peuples ou des individus utilisent ou ont utilisé des produits destinés soit à tromper la faim, comme dans certaines régions du monde, soit à rechercher des sensations ou, comme l'on dit, des extases nouvelles qui reculeraient les limites de la connaissance qu'on peut avoir de soi-même.

Mais ce qui est nouveau depuis quelques années, en dehors, bien entendu, de l'emploi de drogues contre la maladie, qui laissent quelquefois, il faut bien le dire, des habitudes malsaines, c'est que l'usage des substances vénéneuses touche, dans les pays occidentaux, un nombre élevé de personnes, notamment de jeunes, et que la recherche de prétendus paradis artificiels est demandée à un plus grand nombre de produits dont la liste ne saurait être faite, car elle serait toujours incomplète.

Il y a quelques années, on aurait pu croire que notre pays ne serait pas touché, comme le rappelait M. Marcilhacy tout à l'heure, par ce nouveau fléau. Mais, durant l'été 1969, des accidents mortels dus à la drogue ont montré, hélas ! que la France était aussi concernée. En effet, si l'opinion publique n'a peut-être pris conscience qu'à cette époque-là seulement, de la gravité du fléau, les pouvoirs publics, depuis plusieurs mois, étaient informés et cherchaient des solutions destinées à l'endiguer et à lutter contre son extension.

Des réunions interministérielles, destinées à échanger des informations et à promouvoir des mesures, s'étaient tenues, et des dispositions étaient envisagées. Cependant, afin de lutter le plus rapidement possible contre la progression de la drogue, la commission interministérielle des stupéfiants a été réunie par mes soins le 26 septembre 1969 et, en collaboration avec tous les ministres intéressés, un certain nombre de mesures étaient prises ou envisagées.

Au cours du dernier trimestre 1969, le Gouvernement a intensifié ses actions pour lutter contre les trafiquants et recherché des solutions pour ceux qui font usage de stupéfiants, en les considérant comme des malades et non comme des délinquants.

Sans vouloir alourdir cet exposé par l'énumération de toutes les mesures qui ont été prises et dont votre Assemblée a eu connaissance, je vous indiquerai brièvement les plus importantes.

Sur le plan de la répression contre les trafiquants, le ministre de l'intérieur a augmenté le nombre de brigades spécialisées, renforcé leurs moyens et sensibilisé à ce trafic un plus grand nombre de policiers.

Les résultats sont connus et, depuis plusieurs mois, la presse se fait très souvent l'écho de prises importantes et d'arrestations de trafiquants. Il y a quelques jours, le ministre de l'intérieur a indiqué à l'Assemblée nationale que des résultats importants avaient été obtenus depuis le 1^{er} août 1969 : 539 trafiquants ont été arrêtés et 253 ont été condamnés ; en outre, il a été saisi 584 kilogrammes d'opium, 149 ampoules de morphine, 239 kilogrammes de morphine base, 121 kilogrammes d'héroïne, 6.539 doses de L. S. D. et 466 kilogrammes de cannabis.

On peut espérer que le renforcement de la collaboration internationale, qui se développe, en particulier avec les Etats-Unis, aboutira à des résultats encore meilleurs et que nous porterons des coups de plus en plus sévères aux trafiquants.

Sur le plan sanitaire, il convient de multiplier toutes les actions susceptibles d'aider à la lutte contre les toxicomanes.

En effet, si l'on considère celui qui fait usage de stupéfiants comme un malade, il faut mettre à sa disposition des moyens de prévention, de soins et de postcure. Il faut le faire d'abord pour ce malade, car l'usage de la drogue aboutit à une dangereuse dégradation qui pousse à utiliser toutes les drogues possibles et imaginables et à se livrer à n'importe quelle activité pour s'en procurer : vol, escroquerie, prostitution, crime ; il faut le faire aussi pour la société, car tout le monde sait qu'un prosélytisme extraordinaire se développe dans les milieux de drogués et que, pour un drogué qui n'est pas soigné rapidement, c'est bientôt plusieurs drogués de plus qui essaient à leur tour de trouver des adeptes. Il y a donc une contamination réelle contre laquelle il faut se prémunir.

Pour cela, il fallait informer, mais aussi connaître les raisons qui poussent à l'usage de la drogue. C'est pourquoi les efforts de mon ministère ont porté dans plusieurs directions. Tout d'abord, sur le plan de l'information : information des services locaux du ministère par des circulaires aux préfets, médecins inspecteurs, directeurs d'action sanitaire et sociale, pharmaciens inspecteurs, médecins de santé scolaire ; information des médecins eux-mêmes par des brochures spécialisées, car les médecins spécialisés ou seulement avertis de ce problème étaient peu nombreux et un colloque, organisé sous l'égide de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, a eu lieu le 18 janvier 1970, réunissant une centaine de toxicologues, de médecins des hôpitaux psychiatriques ou généraux, de médecins des services de prévention ; information également des enseignants, susceptibles d'être interrogés par leurs élèves sur les conséquences de la drogue. Si le Gouvernement a voulu informer tous ceux qui avaient des responsabilités administratives, techniques ou médicales, il n'a pas estimé utile d'employer d'autres moyens, tels que la télévision et l'information systématique des jeunes, afin de ne pas risquer de susciter des curiosités inquiétantes.

Mais cette information, destinée à éclairer et à prévenir, devait être suivie d'une action dans le domaine des soins. J'ai eu l'occasion d'indiquer, au cours de conférences de presse

ou interviews, que les centres hospitaliers et universitaires, et, notamment, les centres antipoisons, les hôpitaux généraux, les hôpitaux psychiatriques et les dispensaires d'hygiène mentale étaient susceptibles d'accueillir les personnes faisant usage de stupéfiants et de les soigner, mais j'ai estimé qu'il fallait aller plus loin et j'ai décidé la création de centres spéciaux qui, en plus des soins, auraient une activité de recherche.

C'est ainsi que j'ai demandé que l'hôpital de Marmottan, alors inutilisé, soit converti en centre de santé mentale comprenant un service de soins spécialisés. A l'hôpital Sainte-Anne, à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, au service antipoison de Lyon, à l'hôpital Edouard-Toulouse de Marseille existent également des services spécialisés et, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, des sections spécialisées seront créées, soit dans des hôpitaux généraux, soit dans des hôpitaux psychiatriques.

Sur le plan de la prévention, en dehors des efforts faits par les services locaux de mon ministère, des médecins psychiatriques et des médecins scolaires opèrent et des consultations spécialisées fonctionnent à Paris — Sainte-Anne, Villejuif, Quartier latin — à Lyon et à Marseille.

Sur le plan de la recherche, dès cette année, 600.000 francs ont été obtenus de la délégation générale à la recherche scientifique et mis à la disposition de l'I. N. S. E. R. N., qui se propose d'entreprendre une recherche épidémiologique sur l'ampleur du phénomène et une recherche fondamentale sur la dépendance de l'organisme à l'égard du chanvre indien. Les travaux sont prévus pour une durée de trois ans et ils permettront de constituer des équipes de chercheurs et de recueillir des indications importantes qui éclaireront l'action du Gouvernement. Des crédits sont prévus dans le budget de 1971, qui vous sera incessamment soumis.

J'ajouterai que la section permanente de la commission interministérielle des stupéfiants, qui se réunit presque chaque mois depuis le mois de septembre 1969, suit tous ces problèmes de près et qu'elle a fait aussi porter son action sur le renforcement du contrôle des médicaments, en retirant de la vente libre des produits qui étaient utilisés comme stupéfiants.

Ainsi, sur le plan de la répression, de l'information, de la prévention, des soins, de la recherche, du contrôle des médicaments, de nombreuses mesures ont été prises, qui montrent l'effort accompli par le Gouvernement et qui permettent aux pouvoirs publics de mieux lutter contre la toxicomanie.

Mais ces actions ne seraient pas suffisantes si parallèlement les pouvoirs publics n'avaient pas cherché à renforcer, comme ils en avaient fait la promesse, les peines contre les délinquants et à mettre au point un dispositif de protection médico-sociale destiné aux malades.

En plus des travaux que je vous signalais, des réunions interministérielles tenues au niveau du cabinet du Premier ministre ont permis aux différentes administrations intéressées d'aboutir à la mise au point de mesures que le Gouvernement a fait figurer par amendement dans la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise. Ces mesures correspondent au souci de rechercher et de trouver des solutions mieux adaptées à la situation actuelle et tenant compte de son aspect médical, mais aussi d'une expérience tentée depuis le début de l'année.

En effet, dès le 15 décembre 1969, deux circulaires, l'une émanant du ministère de la justice et l'autre de mon département ministériel, ouvraient la voie à une solution originale. La première était adressée aux procureurs généraux et soulignait la nécessité de réprimer effectivement et sans faiblesse tous faits de trafic de stupéfiants, mais recommandait en même temps humanité et discernement dans l'application de la loi à l'encontre des usagers. Elle précisait qu'une priorité devait faire passer la prophylaxie avant la répression afin de faciliter la guérison et la réinsertion sociale des usagers de la drogue, notamment les jeunes.

La seconde, destinée aux préfets et aux services de l'action sanitaire et sociale, préconisait la mise en place d'un dispositif médico-social permettant d'accueillir les usagers de la drogue, qu'ils soient signalés par l'autorité judiciaire ou par les services médico-sociaux : médecins de dispensaire, de santé scolaire, assistantes sociales, etc. Les personnes ainsi signalées devaient, après examen médical, selon certaines conditions, et une enquête sociale, professionnelle et familiale, accepter, si cela était nécessaire, de suivre une cure de désintoxication ou être placées sous surveillance médicale.

Outre l'aspect positif de ces dispositions, qui apportaient une solution originale à ce problème, il y a lieu de souligner la collaboration qui s'établissait entre les parquets et les directions

de l'action sanitaire et sociale pour encadrer les usagers de la drogue et leur offrir la possibilité, s'ils respectaient les conditions qui leur étaient offertes, d'échapper aux poursuites.

Ces dispositions ont donné des résultats appréciables. Elles confirment le bien-fondé des propositions qui vous sont aujourd'hui soumises, car ces résultats montrent qu'une seule volonté anime les divers services locaux intéressés et prouvent qu'une voie est possible dans la lutte contre la drogue sur le plan sanitaire, puisque, depuis le début de l'année, 610 personnes ont été signalées par le parquet, 174 cas par les services médico-sociaux et que 248 personnes se sont présentées spontanément, soit au total 1.132 personnes auxquelles s'offrent ainsi des possibilités de guérison.

La proposition de loi consacre ces mesures et donne le support juridique d'une action qui pourra se développer au fur et à mesure de besoins. Elle comporte deux parties, l'une instaurant un dispositif de lutte contre la toxicomanie, destinée à figurer au livre III du code de la santé publique réservé aux fléaux sociaux, l'autre tendant à refondre complètement les dispositions relatives aux substances vénéneuses et figurant au titre III du livre V du code de la santé publique.

Sans entrer dans tous les détails d'un texte que vos rapporteurs ont très bien analysé, je me contenterai de donner quelques indications, d'abord sur les dispositions de la première partie qui s'inspirent de celles qui ont été appliquées pour la lutte contre les maladies vénériennes ou les alcooliques dangereux.

Si le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir la déclaration obligatoire basée sur la contagiosité physique, il a souhaité, dans l'article 355-15, poser le principe du placement sous la surveillance de l'autorité sanitaire, pour attirer l'attention des médecins en général sur la gravité de ce problème et M. Lemarié en a fort bien défini le but poursuivi.

Ensuite, ainsi que vous avez pu le remarquer, des procédures identiques ont été prévues pour les personnes signalées par le parquet ou signalées par les services médicaux et sociaux, tant en ce qui concerne l'examen médical et l'enquête sur leur vie familiale, professionnelle et sociale, que sur le contrôle, par l'autorité sanitaire, de la cure de désintoxication ou de la surveillance médicale.

Il me paraît utile d'insister sur les dispositions du chapitre III qui constituent une véritable innovation. Le but du Gouvernement est d'inciter ceux qui font usage de stupéfiants à mettre fin à des habitudes néfastes qui, comme je l'ai dit il y a quelques instants, si elles se prolongent, risquent de les amener à une déchéance inéluctable. Dans ce but, tout est mis en œuvre pour qu'aucun obstacle ne vienne les empêcher de se présenter librement à un dispensaire ou à un service public hospitalier pour recevoir les soins que nécessite leur état ou, s'ils ne sont pas encore intoxiqués, des conseils et peut-être d'autres traitements, tels qu'un traitement psychiatrique susceptible de les aider à retrouver leur équilibre.

C'est pourquoi, dans ce cas, en plus de la gratuité de la prévention assurée, comme pour les autres fléaux sociaux, à l'ensemble de la population, la même gratuité a été prévue pour les soins. Enfin, comme il s'agit souvent de personnes fragiles, inquiètes ou peureuses, il a paru utile de leur offrir la possibilité de se faire soigner anonymement. Cette mesure n'a pas pour but de soustraire aux poursuites dont elles pourraient faire l'objet des personnes ayant commis d'autres délits que l'usage des stupéfiants. Elle n'est qu'une possibilité supplémentaire d'écartier l'obstacle que constitue la déclaration d'identité et que les médecins, qui ont l'expérience de ce genre de malades, ont rencontré à plusieurs reprises, entraînant le refus de la personne, pourtant venue spontanément, de se laisser traiter.

Les dispositions de la première partie de cette proposition de loi sont donc particulièrement libérales puisqu'elles permettent, en application de l'article L. 628-1, l'abandon des poursuites à l'encontre des personnes qui ont accepté de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale et elles offrent à ceux qui se présentent spontanément pour se faire soigner des facilités encore jamais atteintes.

En ce qui concerne la deuxième partie visant les substances vénéneuses, le Gouvernement, en particulier le ministère de la justice, a, selon les engagements pris, renforcé les peines dans des proportions considérables. De plus, il a refondu la législation sur les substances vénéneuses qui, au cours des années passées, a subi des modifications plus ou moins profondes aboutissant à une juxtaposition de textes d'un maniement difficile. Ainsi, dans cette partie, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à en harmoniser les dispositions avec celles qui figurent dans la première partie médico-sociale.

Les peines d'emprisonnement visant les trafiquants ont été relevées, atteignant, en cas de récidive, le double de ce qui est actuellement prévu et pouvant aller jusqu'à vingt ans, peine exceptionnelle dans l'échelle des peines des tribunaux correctionnels. Le taux des amendes peut s'élever à des sommes énormes correspondant tout à fait aux bénéfiques fabuleux qu'obtiennent les trafiquants de drogue.

En même temps il a paru indispensable, dans l'amendement présenté par le Gouvernement, de prévoir l'incrimination de l'usage des stupéfiants à titre personnel. Ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, à une époque où le droit à la santé et aux soins est progressivement reconnu à l'individu, il paraît normal en contrepartie, et sans que cela apparaisse une atteinte à la liberté individuelle, que la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps, surtout lorsqu'il s'agit d'interdire l'usage de substances dont les spécialistes dénoncent unanimement l'extrême nocivité.

En outre, cette partie du projet de loi a prévu des possibilités de poursuites à l'encontre de ceux qui se livreraient à toute provocation relative au trafic et à l'usage des stupéfiants. Enfin, outre la fermeture possible de l'établissement dans lequel ont été commis les délits de trafic et d'usage, le projet prévoit l'interdiction définitive du territoire national aux étrangers condamnés pour ce même délit.

Mesdames, messieurs, le problème qui a été posé au Gouvernement est un problème difficile, parce qu'il est difficile à appréhender dans ses multiples aspects en raison de la méconnaissance concernant le nombre exact des usagers de la drogue, leurs motivations réelles et les possibilités de développement.

Si des solutions simples mais brutales peuvent être retenues contre les trafiquants, qui ne méritent aucune pitié, plus délicate est l'approche de solutions concernant les usagers, pour lesquels des mesures répressives, et uniquement répressives, ne pourraient être retenues. Elles seraient allées à l'encontre du mouvement d'idées qui entraîne à reconsidérer l'attitude de la société devant le délinquant et à rechercher d'autres systèmes plus humains, plus modernes que le système uniquement répressif et pénitentiaire. Elles auraient paru disproportionnées en s'appliquant à ces jeunes gens, quelquefois très jeunes, qui, par curiosité, désœuvrement ou fanfaronnade, usent ou ont usé de substances vénéneuses. Elles n'auraient résolu qu'une partie apparente du problème, sans pour autant apporter de solutions valables, réelles et utiles. Enfin, elles auraient été appliquées à des personnes qui sont souvent des malades.

C'est pourquoi les mesures sanitaires qui vous sont proposées constituent une tentative originale de lutter contre ce nouveau fléau social en retenant des expériences qui ont fait leurs preuves contre les autres fléaux sociaux. Ainsi, tout en sachant que la consommation de substances vénéneuses est aussi une des manifestations d'une certaine crise de civilisation qui devra être approchée par d'autres moyens, le Gouvernement devait prendre ses responsabilités et trouver des moyens d'action.

Au moment où dans la plupart des autres pays du monde, et notamment aux Etats-Unis, on rassemble tous les moyens de lutte contre la toxicomanie, au moment où l'Organisation mondiale de la santé entend entreprendre une action générale contre la drogue, la France apporte à ce mouvement général une idée montrant son souci de protéger l'homme contre lui-même et contre les autres en lui donnant la possibilité de se soigner, et elle applique dans les faits les recommandations de tous les spécialistes en la matière, concrétisées par plusieurs congrès dont l'un des plus récents est celui des 8 et 11 juin derniers à Lausanne.

Le texte qui vous est présenté donne donc la possibilité de lutter plus efficacement contre la drogue tant sur le plan sanitaire que sur le plan répressif et je souhaite que le Sénat, après l'Assemblée nationale, adopte la proposition de loi qui lui est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'apporte à la tribune l'approbation de principe de mon groupe à la proposition de loi soumise à l'appréciation du Sénat.

Comme on l'a dit tout à l'heure, on pensait que notre pays échapperait, tout au moins sa jeunesse, au sortilège de la drogue. Mais après les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne fédérale et la Hollande, la France se trouve gravement touchée et l'on va même jusqu'à dire qu'elle est une plaque tournante — ce qui n'est peut-être pas tout à fait vrai — du commerce de la drogue. Il est certain qu'elle est souvent un rendez-vous

de trafiquants et que dans certains de nos ports l'arrivée de la drogue, sa transformation, ont fait souvent l'objet de constatations de la part de la police.

Nous déplorons cette escalade vers le mal et nous sommes prêts, en ce qui nous concerne, à participer à toutes actions législatives de nature à empêcher l'extension de ce grave fléau. Il serait du reste souhaitable qu'une réglementation internationale permette la prohibition de la culture intensive de l'opium et de la production des diverses substances qui sont à la base de la fabrication de la drogue. L'O. N. U. a, hélas ! connu beaucoup d'échecs. Ce serait peut-être un moyen de les « rattraper » que de faire prendre à ce sujet une décision qui permettrait à certains pays de modérer leurs ambitions et les profits qu'ils tirent de la culture des substances de base. Il convient donc que les pays occidentaux principalement concernés prennent de très sérieuses dispositions pour lutter contre ce mal qui compromet notre jeunesse et pour réprimer avec une exemplaire sévérité ceux qui édifient des bénéfices considérables sur la fabrication et la vente de la drogue.

Le président Nixon, aux Etats-Unis, vient de promulguer une nouvelle loi aggravant considérablement les peines prononcées contre les trafiquants et qui donne des pouvoirs puissants à la justice de son pays.

Nous approuvons donc pleinement le principe de la proposition de loi, sous réserve de quelques modifications de détail que nous aborderons au cours de la discussion des articles.

On a usé de tous temps de stupéfiants, dans notre pays comme ailleurs. C'est un mal qui, comme la peste, vient de l'Orient. L'usage de la drogue a pris un nouveau départ dans notre pays au début du XIX^e siècle et n'a comporté pendant longtemps qu'un nombre relativement restreint de gens s'y adonnant. Une certaine littérature, Théophile Gautier, Beaudelaire, plus tard Pierre Loti, Claude Farrère, ont contribué à faire connaître au grand public l'usage de l'opium et du haschisch, à travers le mirage d'une littérature d'esthètes ou de poètes, en quête de sensations nouvelles.

Comme Toulonnais, nous avons connu de nombreuses affaires de fumeries d'opium dans notre ville. Fort heureusement, cette mode s'est perdue et aujourd'hui on se réunit entre amis ou complices pour l'abandonner aux paradis artificiels.

Avec les moyens de diffusion moderne, la publicité autour de la drogue s'est intensifiée et même certains journaux de jeunes en font l'apologie. Il n'est pas douteux que notre monde traverse une grave crise morale dont les causes sont diverses : les générations de jeunes de la société moderne sont désenchantées par un climat social à la vérité assez médiocre et par une société qui ne leur offre ni les moyens, ni les chances qu'elle devrait leur offrir. Une certaine littérature aggrave ce climat de crise morale et les générations d'aujourd'hui ne connaissent pas ce que certaines générations précédentes ont connu, à des heures exaltantes de notre histoire. On voit la pornographie s'étaler partout et la liberté atteint les limites de la décence. On assiste d'autre part, par faiblesse ou par veulerie, à une véritable démission des chefs de famille et, hélas ! de beaucoup d'éducateurs.

Mais il ne faut tout de même pas broser un tableau trop noir. Il y a encore en France, fort heureusement, une majorité silencieuse de jeunes parfaitement sérieux. Je pense à ces étudiants qui poursuivent avec profit leurs études malgré le tumulte qui règne parfois dans nos facultés, à ces jeunes ouvriers, à ces jeunes agriculteurs qui constituent « la réserve valable de la nation ». (*Applaudissements.*)

Il nous faut examiner dans le cadre même de la proposition de loi le cas des drogués et celui des trafiquants.

L'unanimité se fait à peu près chez tous ceux qui se sont préoccupés de la question — sociologues, magistrats, policiers — sur le fait que le drogué, s'il est un délinquant par l'usage prohibé qu'il fait de la drogue, est aussi un malade. Certes, la menace de la sanction pénale ne peut être écartée, mais la notion de réparation par des moyens appropriés et la recherche de la désintoxication toutes les fois qu'elle sera possible paraît plus souhaitable.

Qu'est-ce qu'un drogué ?

Très vite, dans l'usage des stupéfiants, on assiste chez ceux qui s'y adonnent à une véritable escalade. On commence par des cigarettes de marijuana ; on consomme d'autres sous-produits du chanvre indien, tels que le haschisch ou le kif ; on pratique aussi d'autres hallucinogènes tels que la mescaline, le L. S. D. 25 ; enfin, on en arrive à la cocaïne, puis à la morphine et enfin à l'héroïne.

L'héroïnomanie constitue le sommet de l'escalade. L'héroïne étant cinq fois plus toxique que la morphine, elle exerce sur

ceux qui s'y adonnent un pouvoir d'action et de tyrannie qui rend son emprise la plus terrible. Après avoir procuré une éphémère illusion de la paix, du calme et de la force, elle provoque l'habitude, l'accoutumance et l'état de besoin. Elle en arrive à fausser complètement la personnalité, à pousser l'intoxiqué à une augmentation continue des doses; enfin apparaissent la souffrance et l'état continu de besoin.

Finalement, l'altération de la personnalité devient complète: le drogué a perdu sa joie de vivre, ses sentiments élevés, son affectivité. Il est devenu un être asocial et amoral jusqu'au naufrage final par détérioration graduelle de son état physique et psychique.

En vérité, le drogué est un malade, mais sa maladie est d'autant plus grave qu'elle est le plus souvent clandestine, car, en dehors des milieux qu'il fréquente, bien sûr, il ne s'en flatte pas et généralement il ne peut bénéficier de soins médicaux.

Mais c'est un malade contagieux par prosélytisme. Les drogués se recherchent entre eux; ils essaient de faire des adeptes; ils ont un flair spécial pour se dépister, se rapprocher et se recruter. Certains d'entre eux créent de véritables sectes, comme cela s'est produit aux Etats-Unis et même en Angleterre, sectes qui deviennent rapidement antisociales.

A l'origine, la drogue, en dehors des raisons plus générales que je viens d'évoquer, a pour cause des facteurs individuels: l'imitation, l'imagination dérégulée, le snobisme, le goût de la mode mal placé, le désir de se singulariser, la recherche de sensations nouvelles, quelquefois aussi le désir d'oublier un chagrin ou d'atténuer une douleur physique.

Tout cela se termine par des troubles permanents de la volonté, par des troubles permanents de l'activité, par la perte des fonctions d'émotivité et de perception, c'est-à-dire par le naufrage total auquel je faisais allusion tout à l'heure. L'individu est donc irrémédiablement perdu pour la société et il est même un individu dangereux pour elle.

Ainsi les dispositions de la proposition de loi qui, d'une part, à l'égard de ceux qui font usage de stupéfiants, tendent à donner la préférence au traitement et à la désintoxication sur la répression et qui, d'autre part, aggravent considérablement les pénalités contre les trafiquants ont complètement notre approbation.

Lorsqu'il sera décelé, le drogué sera tenu de se placer sous une surveillance médicale ou de suivre une cure de désintoxication. Les dispositions financières prévues à l'article 3 de la proposition de loi augmenteront évidemment, monsieur le ministre, les charges de l'aide sociale. L'Etat devra normalement en prendre la plus grande part. Je pense que vous classerez ce genre de soins dans la catégorie de ceux qui sont remboursés à 80 p. 100 aux collectivités locales. (*M. le ministre fait un geste d'approbation.*) Je souligne votre approbation et j'en suis heureux pour les départements.

Mais la cure de désintoxication n'est qu'un commencement. Pour que ses effets se prolongent, il faut envisager pour ceux qui l'ont subie une période d'après cure entraînant un changement radical de milieu et de genre de vie. Les expériences ont démontré que l'isolement relatif en milieu rural pouvait donner un bon résultat.

Permettez-moi à cet égard de faire état d'une expérience personnelle. J'ai professionnellement connu d'une affaire de drogue, celle de Bandol, et je me suis intéressé à un certain nombre de jeunes gens qui avaient été poursuivis dans cette affaire.

Il s'est trouvé que le juge de l'application des peines de mon tribunal a décidé de les isoler en milieu rural et le comité de probation a choisi ma commune. Nous avons pu mettre à la disposition de ces jeunes gens un local éloigné du centre. Ils étaient moins d'une dizaine au départ; à l'heure actuelle, peut-être une bonne moitié est récupérable. Ils ont rebâti complètement l'immeuble à moitié ruiné qu'on leur avait prêté. Ils se sont livrés aux travaux des champs; ils viennent d'effectuer les vendanges; certains ont repris leurs études et l'on pense que la récupération est possible pour certains d'entre eux.

Je ne nourris pas d'illusions considérables sur le résultat d'une pareille expérience après cure, mais je pense que, si l'on multipliait de telles expériences, elles pourraient peut-être amener à sauver un assez grand nombre d'individus intoxiqués. C'est là un problème très grave dans la mesure où je ne vois pas comment votre ministère et celui de la justice pourraient organiser tous ces petits centres car il faut que les drogués soient en petits groupes, constamment surveillés par des moniteurs et coupés évidemment de toute relation avec les milieux citadins qu'ils ont connus et dans lesquels ils se sont pervertis.

Le problème de l'après cure est extrêmement important. Il appartiendra à votre ministère de l'examiner parce que, à mon avis, c'est un des éléments essentiels de la réussite de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Quant aux trafiquants, il faut souligner tout de suite qu'ils se divisent en deux groupes. D'abord, les petits trafiquants parmi lesquels on trouve du reste beaucoup de drogués. Par prosélytisme, ils procurent de la drogue à certains camarades, certains amis, et évidemment, à ce titre, ils font du trafic. C'est un petit trafic qui, le plus souvent, ne se traduit pas par un bénéfice considérable. Dans l'affaire dont j'ai parlé tout à l'heure, il s'agissait purement et simplement de pouvoir rembourser le prix des sachets d'héroïne dont ils faisaient l'acquisition à Marseille.

Ce petit trafiquant mérite d'être puni, mais il ne faut évidemment pas le placer au même niveau que les gros trafiquants qui, pourvus de moyens financiers importants, édifient de véritables fortunes scandaleuses sur le trafic des stupéfiants. A cet égard, nous sommes prêts à vous apporter notre concours le plus large en vue d'une sévérité exemplaire.

Le malheur, c'est que nous allons nous mouvoir dans le domaine du code pénal qui repose sur un certain nombre de notions dignes de retenir notre attention. Nous aurions été enclins — nous verrons ce que nous ferons tout à l'heure au cours de la discussion des articles — à punir de peines criminelles ces gros trafiquants et à envisager pour eux des peines de réclusion criminelle. Mais, en France, c'est la peine qui détermine la compétence de la juridiction. La peine criminelle entraîne la compétence de la cour d'assises et j'ai fait remarquer au cours des débats de la commission de législation combien cet organisme pouvait être lourd et lent.

D'autre part, il n'est pas normal d'augmenter indéfiniment le taux des peines correctionnelles. On y est déjà arrivé sous le gouvernement de Vichy pour l'avortement en prévoyant une peine d'emprisonnement de dix ans. On nous proposera peut-être une peine plus sévère. Mais, à force de multiplier les exceptions au code pénal, on finira par déposséder purement et simplement le jury populaire de sa compétence dans beaucoup de domaines. C'est juridiquement assez dangereux.

Je conclurai — car j'ai promis d'être très bref — en disant que, devant une situation exceptionnelle, il faut prévoir des remèdes exceptionnels. Il est absolument indispensable que les élus de la nation prennent, à cet égard, leurs responsabilités pour permettre d'endiguer le flot du mal car, dans quelques années, nous ne pourrions plus avoir aucun espoir de redresser la situation.

Il est entendu que, tout à l'heure, nous apporterons nos voix à cette proposition de loi, même si, sur certains points de détail, au cours de la discussion des articles, nous faisons valoir quelques remarques à propos de l'ambiguïté de tel ou tel texte et de la nécessité de les amender.

Telles sont, mesdames, messieurs, mes conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, il est près de dix-neuf heures. En raison du nombre important d'amendements dont la présidence a été saisie et de certaines circonstances que vous connaissez, je vous propose de renvoyer la suite du débat à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi relative à la lutte contre la toxicomanie.

Je rappelle que le Sénat a prononcé la clôture de la discussion générale avant la suspension de la séance.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le livre III du code de la santé publique est complété ainsi qu'il suit :

TITRE VI**LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE**

« Art. L 355-14. — Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE PREMIER**Dispositions particulières aux personnes signalées par le Procureur de la République.**

« Art. L 355-15. — Chaque fois que le Procureur de la République par application de l'article L 628-1, aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

« Art. L 355-16. — 1° Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication ;

« 2° Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement, et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire ;

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le Parquet de la situation médicale et sociale de la personne ;

« 4° En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informent immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le Parquet.

« Art. L 355-17. — 1° Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, il y aura lieu de lui enjoindre de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

« 2° Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le Parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4° En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le Parquet.

CHAPITRE II**Dispositions particulières aux personnes signalées par les services médicaux et sociaux.**

« Art. L 355-18. — L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

« Art. L 355-19. — Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve.

« Art. L 355-20. — Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, celle-ci sera placée, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement agréé, public ou privé.

CHAPITRE III**Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.**

« Art. L 355-21. — Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier, afin d'y être traités, ne seront pas soumis aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.

« Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. »

L'alinéa introductif de l'article 1^{er} est réservé.

Les textes proposés pour les articles L. 355-14, L. 355-15 et L. 355-16 du code de la santé publique ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au 1° du texte présenté pour l'article L. 355-17 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « ... il y aura lieu de lui enjoindre... », par les mots : « ... cette autorité lui enjoindra... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Il est apparu à votre commission que le texte soumis au Sénat pouvait comporter une ambiguïté à laquelle il convenait de remédier. La rédaction adoptée prévoit, en effet, « qu'il y aura lieu de lui enjoindre de se placer, tout le temps nécessaire... » ; de la sorte, on ne sait peut-être pas avec une précision suffisante qui aura pouvoir d'enjoindre ou d'apprécier que le temps nécessaire a été respecté.

Il est en effet certain que cette dernière notion a une valeur trop subjective pour être conservée dans un texte législatif sans une indication précise la complétant : chacune des autorités ou personnes intéressées ou concernées par la situation constatée peut en avoir une appréciation différente, reposant sur des critères eux-mêmes différents, qu'il s'agisse du procureur de la République, de l'autorité sanitaire, du directeur de l'établissement, du médecin traitant ou même du malade lui-même ou de sa famille.

Votre commission a pensé que seul le service sanitaire avait l'autorité et les moyens nécessaires ; il est bien entendu indispensable que la collaboration technique du médecin et, s'il y a lieu, celle de l'établissement soient assurées à l'autorité sanitaire ; nous ne pensons pas que des difficultés graves puissent survenir sur ce point dès lors que l'autorité sanitaire est déclarée compétente, c'est-à-dire en fait seule compétente, pour prescrire la surveillance et estimer que la durée nécessaire de celle-ci a été atteinte.

Telles sont les raisons qui ont motivé l'adoption de cet amendement par la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est un amendement purement rédactionnel. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission des affaires sociales et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 355-17 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 355-18 et L. 355-19 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 355-20 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « ... celle-ci sera placée... », par les mots : « ... l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'article L. 355-17, il y a nécessité de mieux préciser qui aura vocation pour prescrire le placement sous surveillance médicale et fixer la durée de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission des affaires sociales et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 355-20 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 355-21 du code de la santé publique ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif qui avait été réservé.

(L'alinéa introductif est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Substances vénéneuses.

« Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

« Les règlements visés ci-dessus pourront également prohiber toutes les opérations relatives à ces plantes et substances.

« Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

(Alinéas 2 et 3 sans changement.)

« Les mêmes peines seront applicables :

« 1° A ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° A ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° A ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en sera faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de 21 ans ou lorsque ces substances ou plantes auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront également prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article.

(Alinéa 7 sans changement.)

« Art. L. 628. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Art. L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous la surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21. Cette disposition ne sera applicable qu'à la première infraction constatée.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

« Art. L. 628-2. — Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 142 (alinéas 2 et 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets.

« Lorsque l'inculpé aura satisfait aux dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

« Art. L. 628-4. — Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

« Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire

sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

« Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

« Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles, dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 629-1. — En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle, ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa premier, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

« Art. L. 630. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

« En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a

été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée de deux à cinq ans contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger de plus de vingt et un ans condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

« Le condamné sera dans ce cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée.

« Art. L. 630-2. — Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal. »

L'alinéa introductif est réservé.

Le texte proposé pour l'article L. 626 du code de la santé publique ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur le texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627 par la disposition suivante :

« Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans. »

Le second, n° 8, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, tend, après le texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, à insérer un article additionnel L. 627-1 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. L. 627-1. — Quiconque aura volontairement et en connaissance de cause détenu, acheté ou vendu, contrairement aux lois et règlements en vigueur, des substances vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire, pour réaliser sur autrui un profit matériel de quelque nature que ce soit, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, même s'il semble normal que le Gouvernement s'exprime le premier, j'aurais souhaité pour la clarté du débat que M. Marcihacy défendit d'abord l'amendement n° 8, car le texte déposé par le Gouvernement est une sorte de contreproposition à l'amendement de la commission de législation.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Vous avez raison.

M. le président. La parole est donc à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Comme vient de le dire M. le ministre, l'amendement présenté par le Gouvernement peut être interprété comme une contreproposition tendant à peu près aux mêmes fins.

J'analyserai d'abord la proposition de la commission de législation qui tend, comme d'ailleurs toutes celles qui sont présentées, au durcissement du texte et je sais que le Gouvernement, dans la limite du possible, en est d'accord.

Pour durcir le texte, il faut aboutir à un taux maximum de peine. Il nous est apparu que vingt ans de réclusion criminelle — faute de pouvoir aller plus loin, car il ne faut pas exagérer — était une peine qui avait tout de même un effet dissuasif. Vingt ans de réclusion criminelle, c'est une peine qui relève de la compétence de la cour d'assises selon le droit pénal.

Nous entendons établir par ce texte la possibilité de faire condamner sévèrement un certain nombre de trafiquants.

Votre amendement, monsieur le ministre, comme celui de la commission de législation vise les trafiquants, les pourvoyeurs, les transporteurs, les ingénieurs chimistes de cet horrible poison. Pour les atteindre, la commission de législation sans pour autant abandonner la possibilité du renvoi en chambre correctionnelle, a donc déposé un amendement précisant que dans

un certain nombre de cas, le Parquet, quand toutes les conditions seraient réunies, pourrait renvoyer l'affaire devant la cour d'assises et requérir une peine de dix à vingt ans de réclusion criminelle. Or, dans votre amendement — j'anticipe sur la discussion — vous établissez une pénalité comparable, mais le délit reste correctionnel. Je dois expliquer ma réaction et celle de mes collègues devant votre contreproposition, bien que la commission n'en ait pas délibéré. Nous hésitons à laisser au juge correctionnel la possibilité d'infliger d'un seul coup vingt ans de prison ; nous préférons qu'une pénalité aussi forte relève de la compétence de la juridiction populaire, la cour d'assises qui a quand même quelques mérites, quoiqu'on en ait dit. Nous nous expliquerons sur ce point peut-être tout à l'heure.

Par ailleurs, il est certain que la complexité de la procédure en cour d'assises, notamment la difficulté qui existe dans le cas où il y a plusieurs inculpés et complices, nous a fait hésiter.

Monsieur le ministre, j'attends donc, non pas avec impatience, mais avec un très grand esprit réceptif, que vous me convainquez. Je suis tout prêt à l'être sur les mérites pratiques de votre contreproposition.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est un point sur lequel je suis bien d'accord avec M. Marcihacy, et, je pense, avec les membres de cette assemblée : autant les utilisateurs de la drogue m'apparaissent à moi, ministre de la santé publique, comme des malades et nous avons prévu toute une série de mesures de prévention, de cure et de désintoxication qui font l'objet des articles qui sont soumis à votre approbation — et nous montrerons à leur égard, disons le mot, une certaine compréhension pour ne pas dire une certaine clémence — autant, quand nous nous trouvons en présence de trafiquants, qui entre parenthèses, eux, ne se droguent pas, mais qui droguent les autres et en tirent des profits scandaleux, notre réprobation est réelle et nous voulons à leur égard des peines exemplaires.

Je comprends dans ces conditions la réaction de votre commission de législation de vouloir, pour l'exemplarité, traduire la plupart de ces trafiquants considérés comme des criminels, devant la cour d'assises. Je comprends l'intention, mais il y a un certain nombre de raisons techniques qui m'incitent à vous proposer de correctionnaliser la peine et par conséquent à aggraver, ce qui est l'objet de mon amendement, les peines qui peuvent être encourues.

Cette argumentation s'appuie sur trois raisons, deux qui me paraissent d'ordre technique et une troisième qui me paraît toucher le fond même du problème.

La première raison, qui est purement technique, c'est que les infractions telles qu'elles sont visées à l'article L. 627-1, premier alinéa — c'est-à-dire tous les cas de trafic de stupéfiants — sont, dans notre esprit, accomplies dans un but lucratif. L'intérêt est le mobile de l'action. L'article L. 628, d'une part, et l'article L. 627, alinéa 4, d'autre part, ont prévu des cas rares mais qui peuvent toujours exister, dans lesquels la recherche du profit est absente. Dans ces conditions, presque tous les cas de trafic relèveront à la fois de l'article L. 627 et de l'article L. 627-1, c'est-à-dire de deux dispositions contradictoires en ce sens qu'elles fixeront des peines différentes pour des faits identiques. Telle est la première raison technique.

La seconde, c'est que la disposition proposée pour l'article L. 627-1 met à la charge du ministère public, aux termes de la rédaction proposée, deux obligations nouvelles en lui imposant d'apporter la preuve que le trafiquant a agi en connaissance de cause et a voulu réaliser un profit matériel.

Or, l'article L. 627, dans sa rédaction actuelle, exige une seule condition, c'est que soit apportée la preuve d'un fait matériel et volontaire tel que l'importation, la vente, le transfert.

Par conséquent, dans un souci d'aggravation des peines — que je comprends bien — l'amendement va à l'encontre du but qu'il poursuit puisqu'il va obliger le ministère public à apporter des preuves que, dans le texte actuel, il n'est pas obligé d'apporter. Il doit seulement apporter la preuve de l'élément purement matériel.

Le troisième argument — celui-là, je le reconnais, est essentiel — c'est le renvoi des auteurs ou des coauteurs devant la cour d'assises. Les condamnations qui pourront être prononcées seront très différentes et, comme les poursuites criminelles s'étendent à la fois aux complices et aux auteurs principaux

qui, quelquefois, ne sont d'ailleurs que de simples comparses, la procédure se trouve considérablement alourdie mais la répression exercée par les jurés risque de perdre en vigueur.

Enfin, la procédure criminelle est très complexe : elle implique une trop longue instruction, exige des enquêtes approfondies sur la personnalité des accusés. Comme nous avons souvent affaire, l'expérience le démontre, à des accusés étrangers, il serait nécessaire d'envoyer des commissions rogatoires hors de nos frontières. En bref, tout cela contribuerait à faire perdre à la procédure la rapidité que le tribunal correctionnel peut lui assurer.

Tout en comprenant fort bien les préoccupations exprimées par votre commission, je crois que la juridiction correctionnelle, composée de magistrats professionnels, aura le caractère de célérité et d'exemplarité voulu, à condition, bien entendu, qu'elle puisse infliger des peines élevées.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, qui prévoit que, lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la fabrication ou l'exportation illicite desdites substances, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans. Nous rejoignons là les préoccupations de votre commission. En adoptant cet amendement, nous resterons sur le terrain correctionnel, donc délictuel, et nous atteindrons d'une manière plus précise l'objectif que nous nous sommes fixés et qui est partagé, j'en suis persuadé, par tous les membres de cette assemblée.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Ainsi que l'indique M. le ministre, il n'y a pas grande différence entre la proposition de la commission de législation, qui en quelque sorte est une « relance », si vous permettez cette image peu convenable, des taux de pénalité votés à l'Assemblée nationale, et celle du Gouvernement. Dans un cas comme dans l'autre, le taux maximum sera de vingt ans. La distinction entre vingt ans de réclusion criminelle et vingt ans de prison est peu sensible si les peines sont prononcées et si certaines libérations conditionnelles n'arrivent pas trop tôt. La commission de législation avait hésité à autoriser le juge correctionnel à aller jusqu'à ce taux de peine qui n'est pas d'usage dans cette juridiction. Il y a des exemples, je le sais bien, et notre collègue M. Le Bellegou en a cité ; mais les exemples ne sont pas convaincants. Je sais aussi que nous sommes dans un domaine où nous faisons de l'exception parce que l'objet est en lui-même exceptionnel.

Ce qui me détermine — j'espère que la commission ne m'en voudra pas — à abandonner mon amendement au profit du vôtre, monsieur le ministre, c'est que celui-ci vise les mêmes personnes, à peu près dans les mêmes conditions que mon amendement. La seule différence fondamentale réside dans le recours à la procédure plus simple de la correctionnelle au détriment de la cour d'assises.

Je ne voudrais tout de même pas qu'il y ait à l'encontre de la cour d'assises comme une espèce de méfiance. J'ai trop souvent entendu dire que l'on se méfiait de la cour d'assises, qu'on avait peur de ses verdicts. Or, dans un procès récent que je ne veux point nommer pour ne faire de publicité à personne, les jurés ayant eu la conviction qu'ils se trouvaient en présence d'une bande, ont condamné avec une sévérité que les juges professionnels n'auraient peut-être pas osé exercer. De ce chef, je regrette que, dans des cas limités — je ne criminalisais pas tout — on ne recourt pas à la cour d'assises. Mais je me rends aux arguments pratiques. Dans un domaine comme celui-là, nous voulons un outil commode, brutal, nous ne voulons pas nous encombrer de formalités inhérentes à la procédure de la cour d'assises et qui ne sont pas nécessaires dans la procédure correctionnelle. C'est là où réside la différence entre mon amendement et celui du Gouvernement.

Je retire le mien au profit du vôtre, monsieur le ministre, et je suis heureux que l'intervention de la commission de législation ait permis de porter le taux de la peine de dix à vingt ans, ce qui, je l'espère, en fera réfléchir certains.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Le groupe socialiste avait accepté l'amendement présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission de législation. Nous estimions, en effet, que la gravité de l'infraction dans les trafics importants méritait des peines

criminelles. J'avais cependant fait observer, dans la discussion générale, que la procédure de la cour d'assises était lourde, qu'elle risquait d'entraîner des complications et, en conséquence, de retarder le moment de la décision. Or, une décision est d'autant plus exemplaire qu'elle intervient le plus rapidement possible après que le délit ou le crime a été commis.

Mais mon groupe est prêt à se rallier à l'amendement que le Gouvernement a déposé dans un but d'efficacité.

Nous sommes en train de faire de graves entorses aux principes généraux du droit. On nous a appris à la faculté qu'une peine correctionnelle était au maximum de cinq ans d'emprisonnement et que la compétence des tribunaux en matière pénale dépendait du taux de la peine : peine criminelle, cour d'assises ; peine d'emprisonnement généralement de cinq ans au maximum, tribunal correctionnel. Il a déjà été apporté, et cela facilite notre position, quelques exceptions à ce principe. Ainsi que je l'ai rappelé dans la discussion générale, certains délits ont été à certaines époques punis de peine correctionnelles supérieures à cinq ans, allant même jusqu'à dix ans. Puisqu'on a déjà fait des exceptions, nous consentirons aujourd'hui, dans un but d'efficacité, à en faire une autre. L'objectif recherché, à savoir : une peine exemplaire, sera atteint dans la mesure où l'amendement du Gouvernement sera adopté. C'est ce que je demande au Sénat de bien vouloir faire.

Il est cependant regrettable que, par touches successives et à l'occasion de situations exceptionnelles, on porte une grave atteinte à la règle générale de notre droit criminel qui veut que, pour des peines de l'importance de celles qui sont prévues, c'est le jury populaire qui est normalement compétent. On n'a pas, comme l'a fait remarquer M. Marilhacy, à redouter une indulgence trop grande de la part de ce jury qui est souvent plein de bon sens même si, en présence de crimes passionnels, il est parfois guidé par des réactions sentimentales. Mais il n'en est pas question en l'occurrence.

Dans la mesure où il ne s'agit que d'une exception — et cela donne tout son prix au vote que le Sénat va émettre — dans une matière exceptionnelle et dans une période également exceptionnelle en vue d'arriver, le plus rapidement possible, à des solutions efficaces, il convient d'adopter, en vue de simplifier la procédure, non pas l'amendement de M. Marilhacy que nous avions accepté, mais celui qui a été proposé par le Gouvernement. Je tenais à expliquer cette modification dans la position de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 21 ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales avait été très hésitante lorsqu'elle avait étudié l'amendement présenté par la commission de législation. Compte tenu de la position prise à la fois par le Gouvernement et par ladite commission, par le truchement de notre collègue, M. Marilhacy, c'est très volontiers que la commission des affaires sociales accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des affaires sociales.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif présenté pour le même article L. 627 du code de la santé publique, après le premier alinéa, de remplacer les mots : « Alinéas 2 et 3 sans changement », par les alinéas suivants :

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur pour avis. Cet amendement a un objet rédactionnel au sens plein du terme. Il a paru préférable, en effet, de citer le texte exact des deuxième et troi-

sième alinéas plutôt que de maintenir la formule : « alinéas 2 et 3 sans changement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission de législation et accepte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le sixième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L 627 du code de la santé publique (3°), de remplacer les mots : « qui leur en sera faite », par les mots : « qui leur en aura été faite ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est cette fois, non pas rédactionnel, mais grammatical.

M. le président. La nuance est notée. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le septième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L 627 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « auront été délivrées à un mineur », par les mots : « leur auront été délivrées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur pour avis. Cet amendement a un objet à la fois rédactionnel et grammatical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 627 du code de la santé publique :

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pour-

ront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Les peines prévues dans ce texte : interdiction de séjour, retrait du passeport, suspension du permis de conduire, semblent mineures et l'on pourrait penser que dans des domaines aussi graves ce genre de pénalités n'a pas sa place. Eh bien, c'est une lourde erreur.

En ce qui concerne le retrait du passeport il est bien évident que, s'agissant d'un trafiquant, on a tout intérêt à ne pas lui laisser passer trop facilement la frontière. Vous me direz que l'on peut se procurer de faux papiers ; mais il ne faut pas croire tout ce qu'on écrit dans les romans policiers ; en réalité, c'est beaucoup plus difficile qu'il n'y paraît.

Pour ce qui est de la suppression du permis de conduire il n'y a pas, dans l'état actuel de la société, de mesure qui paraisse plus brimante, plus infâmante.

Mon amendement a simplement pour objet de traiter ce genre de condamnés comme les proxénètes. C'est même leur faire là grand honneur. Il faut donc recourir à ces peines encore que je ne sois pas sûr, dans l'état un peu absurde de la société où nous vivons, qu'elles ne soient pas de celles qui puissent faire réfléchir certains et spécialement les jeunes.

C'est la raison pour laquelle je vous demande — je ne crois pas que cela soulève de difficultés — de bien vouloir assimiler les trafiquants aux proxénètes, qui sont d'ailleurs souvent les deux à la fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, après l'avant-dernier alinéa, à substituer aux mots : « (alinéa 7 sans changement.) » l'alinéa suivant :

« Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants et ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 19-22 juillet 1971. Les officiers de police judiciaire pourront en tout temps y pénétrer pour y procéder à des constatations, perquisitions et saisies. »

Le second, n° 15, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du texte modificatif présenté pour ce même article L. 627, à remplacer les mots : « (alinéa 7 sans changement) » par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. La différence entre la position du Gouvernement et celle de la commission de législation sera infiniment moins grande à propos de cet amendement qu'elle ne l'a été tout à l'heure en ce qui concerne le taux des peines. En effet, ces deux amendements poursuivent exactement le même but.

M. Lemarié et moi-même, recevant les fonctionnaires qui voulaient bien nous donner des explications, avons été assez surpris d'apprendre que les policiers pouvaient pénétrer dans une fumerie ou dans un local où l'on fait des « voyages » en commun à l'aide de produits chimiques, entrer, regarder, sortir,

et c'est tout, cela, en vertu d'un vieux texte de 1791 pour lequel, d'ailleurs, j'ai un profond respect, car le fait que des lois aient supporté l'épreuve du temps montre qu'à tout prendre elles n'étaient pas si mal faites. Seulement, il convient aujourd'hui de permettre aux policiers, non seulement d'entrer et de regarder — ils ont tout de même autre chose à faire que d'être des spectateurs — mais aussi de faire leur métier. Dans ces conditions, il faut leur permettre de constater, de perquisitionner et de saisir.

Deux méthodes existent pour y arriver : le chemin détourné que votre commission de législation et votre rapporteur ont pris et le chemin plus direct qu'a emprunté le Gouvernement.

Le chemin détourné consiste à reprendre l'ancien texte, à conserver pieusement la vieille loi de 1791, à l'adapter en y ajoutant un certain nombre de dispositions.

La méthode plus directe proposée par le Gouvernement consiste à renvoyer aux dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale en ajoutant que ses dispositions sont applicables aux locaux où il est fait usage en société de stupéfiants. En effet, ce texte ne vise qu'un certain nombre d'établissements publics du genre dancings ou hôtels alors que nous voulons que la police puisse pénétrer dans un local privé si l'on s'y livre à la consommation en société de stupéfiants.

Comme en définitive la querelle est non plus rédactionnelle mais de principe, que l'amendement du Gouvernement arrive aux mêmes fins que celles que visait l'amendement de la commission, je me rallie entièrement à l'amendement du Gouvernement, qui, l'ayant présenté, doit tout de même le juger préférable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique pour défendre l'amendement n° 15.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. La querelle d'ordre rédactionnel, si je puis m'exprimer ainsi, que le Gouvernement a avec la commission provient d'une hésitation que nous avons, à savoir — mais on pourrait en discuter — que ce décret du 22 juillet 1971 semble être implicitement abrogé par le code de procédure pénale.

Nous pensons dès lors préférable, en présence de cette discussion qui pourrait d'ailleurs faire l'objet de débats fort intéressants, la référence à une disposition beaucoup plus pratique de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale ayant le même objet.

C'est pourquoi, après cette explication juridique, je remercie M. Marcilhacy de se rallier au texte du Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le ministre, je me rallie au texte du Gouvernement mais attention : pour moi, le décret de 1791 existe toujours.

J'y tiens beaucoup car si, demain, intervenait une procédure dans laquelle on utilisât ce décret, il ne faudrait tout de même pas, surtout étant donné l'autorité qui s'attache à votre personne, qu'on pût en invoquer implicitement la caducité.

Disons simplement — je crois que cela traduira mieux notre pensée commune — que ce texte n'étant pas complètement adapté on pouvait avoir des doutes quant à son efficacité.

Je ne crois pas beaucoup me tromper en indiquant que lorsqu'on débute dans la police on commence par étudier ce décret de 1791, base du fonctionnement de la police dans ce domaine.

Je pense que vous serez d'accord avec moi sur ce point, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement se rallie à cette interprétation.

M. le président. La commission de législation retire donc l'amendement n° 7 et se rallie à l'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 15 ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales l'accepte également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 21, 5 rectifié, 22, 23, 6 et 15.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, après le texte modificatif présenté pour l'article L. 627 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel L. 627-1 (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. L. 627-1. — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1^{er} des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour la même durée.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Cet amendement soulève un point extrêmement délicat, et dans mon rapport oral, tout à l'heure, j'ai fait allusion aux scrupules de la commission, scrupules en songeant que les intoxiqués interpréteraient cette mesure comme une violation de la liberté individuelle, scrupules également à l'égard du mécanisme par lequel le bras séculier pourrait s'abattre sur les trafiquants pour lesquels personne n'éprouve aucune tendresse.

A quelles motivations la majorité de la commission de législation a-t-elle obéi quand je lui ai demandé — parlons net et franc — une prolongation du délai de garde à vue ?

La garde à vue est un sujet qui nous préoccupe — je crois même avoir personnellement rompu des lances à plusieurs reprises à cet égard — mais aujourd'hui il s'agit de la lutte contre un fléau. D'autre part, des considérations de caractère pratique nous animent. Il s'agit, toujours, en matière de trafic de drogue, d'actions de bandes organisées, car le trafiquant individuel doit être aussi rare, place de la Concorde, que les diamants dans le ruisseau. On se trouve chaque fois en présence d'une bande organisée — remarquablement organisée — ayant ses financiers, ses relais internationaux, et, hélas — disons-le, car la comparaison est vraiment affligeante — constituée comme un certain nombre de réseaux clandestins que nous avons connus et auxquels peut-être nous avons participé.

Or, pour arriver à démanteler ces réseaux qui portent un tort considérable à la santé de notre pays, le temps joue un rôle considérable. Si l'on arrête un suspect, qu'il faille mettre en mouvement Interpol, et que, de surcroît, l'arrestation ait lieu un vendredi après-midi, parce qu'on n'en choisit pas toujours le moment, la durée normale de garde à vue, c'est-à-dire vingt-quatre heures prolongeables d'une durée égale, est insuffisante. On est, en effet, obligé de relâcher le suspect, alors qu'on va peut-être pouvoir le confronter avec un autre maillon de la chaîne.

S'agissant de conditions exceptionnelles, votre commission a considéré qu'une prolongation limitée de la garde à vue, et d'ailleurs assortie d'un grand nombre de précautions inscrites dans l'amendement, se justifiait.

Voilà, mesdames, messieurs, comment se présente le débat.

Je tiens à prendre mes responsabilités. C'est moi qui ai proposé à la commission cette véritable entorse à notre législation. Je l'ai fait en m'étant posé le cas de conscience.

Dans ce domaine, ne pas accepter cette prolongation de la garde à vue risque, dans un certain nombre de cas, de frapper d'impuissance ceux qui ont la lourde charge de rechercher les coupables. Or, on ne pourra tenter de purger notre civilisation de ce fléau qu'est la drogue qu'en remontant les maillons de la

chaîne. C'est en s'appuyant sur la notion de péril national que votre commission, dans sa majorité, a bien voulu accepter cette dérogation, persuadé qu'il faut savoir faire violence aux principes pour que le pays survive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on peut avoir, en effet, une hésitation au vu de l'amendement qui vous est proposé.

Vous savez qu'en matière de droit commun la durée du délai de garde à vue est limitée à vingt-quatre heures, mais peut être prolongée d'un autre délai de vingt-quatre heures par une autorisation écrite du magistrat compétent pour l'accorder.

Il existe toutefois une exception pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Une loi du 15 janvier 1963 fixait un délai de quarante-huit heures qui pouvait être prolongé de cinq jours. Mais une loi récente du 17 juillet 1970 a ramené le total maximal de la garde à vue à six jours.

Faut-il, par un nouveau texte, remettre en cause une mécanique compliquée sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés ? C'est la question qui m'a fait personnellement hésiter. Je reconnais cependant que les arguments développés par M. Marcihacy, dont on connaît le souci de défendre les libertés individuelles, sont évidemment très forts.

Nous sommes là dans une matière tout à fait exceptionnelle : il s'agit de maintenir en garde à vue des délinquants particulièrement dangereux et la procédure en ce domaine est, en effet, lente et complexe ; il faut demander toute une série de renseignements et l'expérience démontre que les enquêtes sont parmi les plus difficiles à conduire, parce que les trafiquants sont constitués en réseaux internationaux. Par conséquent, la prolongation du délai de garde à vue, dans cette matière qui présente un caractère exceptionnel, est tout à fait défendable.

C'est pourquoi, tout en pesant le pour et le contre, je ne peux que m'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'avoue que les arguments avancés tout à l'heure par notre rapporteur, et rappelés du reste par M. le ministre, ont leur valeur dans le domaine de la répression, de la répression « activée », dirai-je, du commerce de la drogue.

Mais nous ne pouvons pas — nous venons déjà de le faire tout à l'heure, et c'est beaucoup — nous orienter vers une procédure pénale spéciale pour chacun des délits et des crimes, si graves soient-ils, qui vont s'inscrire dans nos lois pénales.

Nous avons, dans cette assemblée — elle nous a souvent suivis, et encore récemment à l'occasion de la loi sur la délinquance, dont j'étais le rapporteur — combattu le principe de la prolongation de la garde à vue. C'est là une base essentielle de la sauvegarde de la liberté individuelle, d'autant plus que, s'il convient de condamner sévèrement celui qui, après une instruction, a été, sur des preuves formelles, convaincu de charges suffisantes pour être poursuivi et si l'on peut lui appliquer les peines que nous avons votées tout à l'heure, il n'en est pas de même du suspect brutalement arrêté par la police. On ne sait jamais à quel prétexte, à quel passe-droit et à quelle violation de la liberté cela peut donner lieu.

Je reconnais que l'argument d'efficacité apporté par M. le rapporteur a sa valeur. Mais il existe des cas où le principe, surtout en matière pénale, doit l'emporter. La preuve, c'est que le Gouvernement lui-même hésite, que dans son projet il n'a pas prévu la prolongation de la garde à vue.

C'est lui qui est responsable de l'ordre public. Or, s'il reconnaît comme moi la valeur des arguments de M. le rapporteur, il s'en remet à l'appréciation du Sénat, lequel a toujours fait preuve de beaucoup de libéralisme en ce domaine. C'est au nom de cette jurisprudence qui est la sienne, que je lui demande, quelle que soit la valeur des arguments du rapporteur, de rejeter l'amendement de la commission.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, au point où nous en sommes arrivés, il faut jouer cartes sur table. Monsieur le ministre, c'est après avoir conféré avec

de hauts représentants de votre administration que j'ai fait cette proposition à la commission de législation : on m'a dit que c'était indispensable. Je me suis battu pour que la commission me suive, et pourtant, personnellement, ça ne me plaît pas.

Je vous le dis tout net, monsieur le ministre, ou bien le Gouvernement est foncièrement d'accord, et je prends la responsabilité de l'initiative ; ou bien le Gouvernement n'est pas d'accord, il hésite ; dans ce cas-là, moi aussi j'hésite, car je n'ai aucune espèce d'intérêt en la matière, en tant que rapporteur de la commission de législation, à me battre. J'ai voulu donner à la police chargée de la répression de ce fléau un moyen, parce qu'elle m'a dit que c'était nécessaire, et même indispensable. Je ne veux pas être le seul à le faire. Je suis ici pour être un instrument législatif, le meilleur possible. Si ce n'est pas nécessaire, et seul le Gouvernement peut me le dire, moi j'abandonne.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il y a des moments où il faut prendre ses responsabilités, vous avez tout à fait raison de le dire. Mon hésitation provenait des textes récents qui ont été pris et qui tendaient à réduire le délai de garde à vue. Je n'oublie pas cependant que je suis membre du Gouvernement, donc solidaire, et que je suis également ministre de la santé publique ; par conséquent, mon souci majeur est de préserver la population, et nos jeunes avant tout, de ce fléau que constitue la drogue. Dans la mesure où la police estime que ce délai de garde à vue doit être prolongé, je reviens sur la position que j'avais prise et je déclare approuver l'amendement de M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Personnellement, je trouve que cette prolongation raisonnable de la garde à vue, avec les garanties incluses dans l'amendement et qui sont des garanties nouvelles, est plus justifiée qu'en matière de sûreté de l'Etat. J'irai plus loin : je me demande si la véritable sûreté de l'Etat ne commence pas par la répression du trafic des stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Pour les raisons exposées par notre collègue Marcilhacy au nom de la commission de législation, la commission des affaires sociales, bien que consciente de la dérogation que ce texte introduit, a donné un avis particulièrement favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 627-1 nouveau est donc introduit à l'article 2 de la proposition de loi.

Par amendement n° 25, M. Schiélé propose après le texte modificatif présenté pour l'article L. 627 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel L. 627-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-2. — En cas de condamnation du chef de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 627-1 ci-dessus, les articles 722, 2° alinéa, 723, 729 et 782 du code de procédure pénale ne seront pas applicables. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Mes chers collègues, ainsi qu'il a été exposé tout au long de ce débat, il importe de donner à cette loi un caractère exceptionnel. Les arguments qui ont été avancés à la tribune, tant par nos rapporteurs que par le porte-parole d'une fraction de cette assemblée et par M. le ministre de la santé publique, démontrent à l'évidence le danger particulièrement grave et les conséquences pernicieuses de cette nouvelle forme de délinquance.

Vouloir atténuer en quelque sorte les peines qui sont infligées aux trafiquants — je dis bien aux trafiquants et non pas aux victimes du trafic de la drogue — ne me paraît pas souhaitable. Mon amendement tend donc à ne pas permettre un allègement ou une remise de peine quelconque en faveur de ceux qui seraient condamnés de ce chef.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation sur cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. L'unanimité s'est manifestée dans cette enceinte pour frapper le plus durement possible tous les trafiquants, mais il faut tenir compte des limites du possible. Je dirai à mon excellent collègue, M. Schiélé, que nous avons discuté sérieusement de cette question en commission et que nous avons même songé à demander pour ces faits la peine de mort. Mais nous sommes revenus à des notions raisonnables, car nous savons que les peines excessives ne sont pas prononcées et par conséquent n'ont pas d'effet.

Vous demandez une aggravation de la peine, mais vous demandez également de retirer aux juges, à l'ensemble de l'appareil judiciaire, un certain nombre de prérogatives qui leur appartiennent. Je crois que ce n'est pas possible parce qu'on ne peut pas créer, après la condamnation, des délits ou des crimes de catégories différentes. Votre intention est hautement louable et elle est partagée, j'en suis sûr, par l'unanimité du Sénat. Mais il vaudrait mieux que vous retiriez votre amendement. Si vous le mainteniez, je serais obligé de le combattre pour des raisons qui n'auraient rien à voir avec le fond et qui n'auraient qu'un caractère juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je rejoins l'opinion exprimée par M. le rapporteur de la commission de législation. En effet, la probation, la semi-liberté, la libération conditionnelle et, bien entendu, la réhabilitation sont des institutions qui tendent précisément à personnaliser la sanction et qui sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. Il ne faut donc pas rejeter ce système qui existe dans toutes les sociétés modernes. Je m'associe donc aux propos de M. Marcilhacy et je demande à M. Schiélé de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission se rallie à la position prise par le Gouvernement et par la commission de législation.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je ne voudrais insister que pour éclairer le débat. Je comprends parfaitement les arguments d'ordre juridique qui m'ont été opposés. Je comprends parfaitement ce souci de ne pas rendre particulièrement exceptionnelle une loi qui tendra à réprimer un délit précis. Mais permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que si je retire cet amendement, c'est uniquement dans le souci de ne pas affaiblir le sens et la portée que nous donnons à ce texte eu égard aux intentions que nous en avons. Je me rends — je l'avoue, à mon corps défendant — à vos arguments.

Ce sont finalement des arguments de forme. Ce sont les arguments du juriste contre ceux du philosophe. Ce sont les arguments de la forme contre le fond et j'avoue, personnellement, être un peu peiné par le fait qu'il faille subir une tradition, qu'il faille subir un code dans lequel nous sommes enserrés et qui ne nous permet pas de marquer, par le texte lui-même, notre volonté de répression et de réprobation à l'égard d'une pratique qui, à mon sens, est un crime contre la société et contre les valeurs de la civilisation que nous défendons ici d'une manière permanente.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Je ne puis tout de même pas vous laisser dire qu'il s'agit d'un problème de forme. C'est au contraire un problème de fond.

Lorsqu'un inculpé est traduit devant le juge — c'est le mécanisme de toutes les sociétés civilisées — il appartient au juge seul de décider de la peine. Tout inculpé a droit d'être jugé selon le droit commun.

Pour lutter contre les trafiquants de drogue, nous ne pouvons pas aller contre ce droit commun. Ce serait un abus de pouvoir dont souffrirait au premier chef la justice.

Je sais que M. Schiélé et moi-même avons les mêmes sentiments et c'est la raison pour laquelle je me suis permis d'insister.

M. Pierre Schiélé. Me rendant aux raisons profondes de M. le rapporteur de la commission de législation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Le texte proposé pour l'article L 628 du code de la santé publique ne paraît pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 628-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots :

« sous la surveillance médicale »,

par les mots :

« sous surveillance médicale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L 628-1 du code de la santé publique :

« ... et l'auront suivi jusqu'à son terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Cet amendement tend, comme vous venez de le dire, monsieur le président, à compléter la fin du deuxième alinéa de l'article par les mots : « ... et l'auront suivi jusqu'à son terme ».

La commission approuve bien entendu sans réserve le principe de la suspension de l'action publique lorsqu'un toxicomane est engagé sur la voie thérapeutique, et celui de son abandon définitif lorsque cette méthode aura donné les résultats qu'on est en droit d'en attendre ; elle ne voudrait cependant pas que cette option, détournée de son objectif, puisse être utilisée comme faux-fuyant, comme échappatoire ou éventuellement comme moyen dilatoire par une personne qui aura commencé à se conformer à ses règles sans y donner suite.

C'est la raison pour laquelle elle demande que, dans l'alinéa considéré, il soit précisé que l'action publique ne sera pas exercée à la condition que les personnes ayant usé de stupéfiants se soient non seulement conformées au traitement médical prescrit mais aient suivi ce traitement jusqu'à son terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Un traitement médical doit toujours être conduit jusqu'à son terme. Si vous croyez devoir ajouter ce membre de phrase, je m'en remets à votre appréciation, mais je ne crois pas qu'il s'impose.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer

la dernière phrase du troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 628-1 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Il me paraît difficile de constater la récurrence d'une infraction qui n'a pas fait l'objet de poursuites. Telle est la raison de cet amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. C'est aussi l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales est entièrement d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement et par la commission des affaires sociales.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-1, modifié par les amendements n° 24, 3 et 10.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans l'alinéa 2 du texte modificatif présenté pour l'article L. 628-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « par l'article 142 (alinéas 2 et 4) », par les mots : « par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les nouvelles dispositions du code de procédure pénale instaurées par la loi du 17 juillet 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 628-2 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'alinéa 1^{er} du texte présenté pour l'article L 628-3 par la disposition suivante : « Cette décision pourra être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Si cette disposition n'était pas insérée dans la loi, l'appel de l'intéressé ou son pourvoi en cassation suspendrait soit l'exécution de la cure, soit sa poursuite, conformément aux articles 506 et 569 du code de procédure pénale, et permettrait ainsi au toxicomane de continuer à s'adonner aux stupéfiants.

Il convient, en conséquence, de laisser à la juridiction de jugement le soin d'apprécier l'opportunité de l'exécution provisoire de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. La commission de législation approuve cet amendement qui, juridiquement et pratiquement, est logique, mais sa motivation nous préoccupe. En effet, en aucune manière, quel que soit l'imbroglie de notre droit, il n'est question de permettre au toxicomane « de continuer à s'adonner aux stupéfiants ».

Cela dit, je souscris entièrement à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales accepte, elle aussi, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par les deux commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour ce même article L. 628-3 : « Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. En cas de cure de désintoxication ordonnée par le juge d'instruction ou par la juridiction, il était souhaité que cette juridiction puisse ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628. La mesure de sûreté était ainsi élevée au rang de sanction principale et unique. Or, la rédaction actuelle, qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale, diffère du texte initial et prévoit une condition supplémentaire : que l'inculpé ait exécuté la cure, ce qui peut sembler logique, mais fait double emploi avec la disposition de l'article L. 628-4 qui punit des peines de l'article L. 628 la non-exécution volontaire de la cure. C'est pourquoi il nous paraît souhaitable de revenir au texte initial, sous réserve de cette précision supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales accepte l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. La commission de législation également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par les deux commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-3 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 628-4 du code de la santé publique ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lemarié au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « les articles L. 628-2 et L. 628-3 », par les mots : « les articles L. 628-1 à L. 628-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Cet amendement a trait aux dispositions financières contenues dans le second alinéa de l'article L. 628-5 du code de la santé publique.

Celui-ci prévoit la prise en charge par l'Etat des dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale des personnes à qui le traitement médical est prescrit par le juge d'instruction, le juge des enfants et la juridiction de jugement — articles L. 628-2 et L. 628-3 du code de la santé publique.

De façon assez peu compréhensible, cette prise en charge ne viserait pas les mêmes mesures dès lors qu'elles seraient prescrites par le procureur de la République en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 628-1.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose simplement de modifier la liste de référence figurant au premier alinéa de l'article en remplaçant les mots : « articles L. 628-2 et L. 628-3 », par les mots : « articles L. 628-1 à L. 628-3 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cette disposition. Dans les cas prévus par les articles L. 628-2 et L. 628-3, la cure a été ordonnée par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement et il nous a paru normal que l'Etat assume l'exécution de la sentence et tous les frais qu'elle peut entraîner, de même qu'il assume les charges de l'exécution des autres peines, mesures de sûreté ou d'instruction.

Or, l'article L. 628-1 ne donne pas au procureur de la République des pouvoirs juridictionnels ; celui-ci ne peut astreindre personne à suivre une cure, il ne peut que lui adresser une injonction de le faire, c'est-à-dire une invitation pressante et il engagera des poursuites pénales si l'intéressé ne défère pas à cette injonction. L'Etat n'a donc aucun frais à exposer en faveur de cette personne qui échappe à toute poursuite pénale. C'est pourquoi l'article L. 628-1 a prévu le système organisé par les articles L. 355-15 à L. 355-17, dont le régime financier est précisé par l'article 3 de la proposition de loi.

Si cet amendement était adopté, il soumettrait la personne non poursuivie par le procureur de la République au même sort que les inculpés et les condamnés. Je vous demande donc de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Si je comprends bien, pour que la cure de désintoxication soit remboursée, il faut donc être condamné. C'est fort ennuyeux.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. ...il faut être condamné, ou bien s'être présenté spontanément ; il y a deux hypothèses.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Si la personne est condamnée, contrainte, elle est tranquille ; l'Etat prend tout à sa charge, elle n'aura rien à déboursier ; sinon, elle en supportera la charge.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Non, si elle se présente spontanément, les frais sont pris en charge par l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une injonction du procureur de la République, ou d'un signalement par les services médicaux et sociaux qu'ils ne le sont pas.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Cela restreint l'hypothèse, mais il n'empêche qu'il y a un hiatus dans le système. Ce n'est pas en tant que rapporteur de la commission de législation que j'interviens, mais à titre personnel. Je crois que le système serait plus homogène si, voulant pousser un individu à se désintoxiquer, l'Etat prenait les frais à sa charge.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission car, dans l'esprit même de la loi, la procédure envisagée par les deux premiers alinéas de l'article L. 628-1 est la plus simple et celle que l'on a le plus souvent intérêt à appliquer.

Il est évident que, lorsque le procureur de la République sera avisé, par la police très probablement, que quelqu'un s'adonne aux stupéfiants, son premier soin ne sera pas de le déférer à la justice pour le faire condamner à suivre une cure, à défaut de le faire condamner à une peine pénale, mais, s'il a bien compris la loi et le désir du législateur, de lui conseiller de se soumettre à une cure.

Dans l'hypothèse où l'intoxiqué consent à la cure, il n'est pas remboursé par l'Etat, il s'endette vis-à-vis de lui ; dans l'hypothèse où il est condamné, l'Etat prend en charge les frais de la cure. Evidemment, le Gouvernement veut sauvegarder les finances de l'Etat, et je le comprends parfaitement, mais, dans la logique même de la loi, il est normal que la procédure la plus simple et la plus souhaitable, celle qui, au début même, permet au procureur de la République d'appliquer les mesures édictées, bénéfique de l'aide de l'Etat pour les frais de cure.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je pense que c'est bien clair : ou bien il y a condamnation et prise en charge ; ou bien l'intéressé se présente spontanément, et il y a

également prise en charge ; ou bien il est signalé par les services médicaux, et il n'y a pas de prise en charge. Dans l'hypothèse où le procureur lui enjoit de suivre un traitement, il le fera volontairement pour éviter des poursuites pénales et, dans ce cas, nous ne prenons pas en charge les frais. Il est très vraisemblable, en effet, qu'il ne fera pas de difficultés pour suivre une cure de désintoxication plutôt que d'être poursuivi, et c'est bien l'option qui lui sera offerte.

M. Edouard Le Bellegou. Ce n'est pas d'une logique absolue !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Les deux théories peuvent se concevoir, mais la commission des affaires sociales estime que sa position est plus solide et c'est la raison pour laquelle elle ne retire pas son amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, après le texte présenté pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel L. 628-6 (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. L. 628-6. — Les dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus excluent l'application de celles prévues par l'article 138, alinéa 2-10°, du code de procédure pénale, en ce qu'elles concernent la désintoxication. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose également, après le texte présenté pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel L. 628-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 628-6. — Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus, lesquels font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants du code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, sauf erreur de ma part, ces deux amendements ont le même objet et, comme tout à l'heure, je dirai que le Gouvernement est sans doute mieux placé que moi pour faire son choix, et il l'a fait en présentant un amendement après la commission de législation. Le Sénat ne s'obstinera donc pas sur son texte, car ce qui lui importe, c'est le fond et non pas la forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir son amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Avec beaucoup de prétention, le Gouvernement estime que la rédaction de son amendement est meilleure.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Je vous l'accorde.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission des affaires sociales l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, proposé par le Gouvernement et accepté par les deux commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 628-6 nouveau est donc introduit à l'article 2 de la proposition de loi.

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 629 par les mots suivants :

« ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Dans la rédaction actuelle, la confiscation ne serait pas possible en cas de fabrication ou de détention illicite de stupéfiants par le gérant. Or, ce qu'il faut protéger, c'est la propriété licite du propriétaire de l'officine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur cet amendement ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Elle l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission des affaires sociales et par la commission de législation.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 629 du code de la santé publique, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 629-1, de remplacer les mots : « par l'article 142, alinéas 2 à 4 », par les mots : « par l'article 148-1, alinéas 2 à 4 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 629-1 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 630 du code de la santé publique ne semble pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 630-1, de supprimer les mots : « de plus de vingt et un ans ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les trafiquants de drogue ne peuvent être l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire national qu'à partir de l'âge de vingt et un ans et sont donc favorisés par rapport aux autres délinquants visés par cet article, à l'égard desquels une telle mesure peut intervenir dès l'âge de dix-huit ans. En outre, il n'y a pas lieu dans un texte pénal de faire état de la majorité civile qui est de vingt et un ans, alors que la majorité pénale est de dix-huit ans.

Dans tous les cas, il y a lieu de souligner que cette mesure de sûreté n'étant pas obligatoirement prononcée, il reviendra au tribunal saisi d'apprécier la situation de l'inculpé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je ne suis pas du tout convaincu par l'assimilation entre la majorité pénale et la majorité civile. Ce qui me plonge dans le doute, c'est que l'interdiction du territoire français est une mesure prise par le Gouvernement français en vertu de ses pouvoirs de souveraineté. En effet, il peut interdire l'accès du territoire français à des gens qui ne lui plaisent pas et cette décision ne peut même pas faire l'objet d'un recours contentieux. Cette disposition n'est-elle pas un peu superflue puisque le Gouvernement n'est pas obligé de donner un motif pour interdire l'entrée en France à toute personne qui lui paraît susceptible de troubler l'ordre dans le pays ?

Cependant, il est bien tard pour entamer une discussion sur ce sujet et je suis tout à fait d'accord pour supprimer les mots : « de plus de vingt et un ans ».

A la réflexion, je me demande si cette disposition est utile. Un jour, peut-être, déposerai-je une proposition de loi permettant d'interdire l'accès du territoire français à des personnes indésirables en France. Cette loi pourrait rendre service. Mais ceci est une autre histoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 20 ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et accepté par les deux commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement, n° 14, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, et tendant, au second alinéa du texte proposé pour ce même article L. 630-1, à remplacer les mots : « dans ce cas », par les mots : « dans tous les cas ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. L'amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 20 et n° 14.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 630-2 ne fait pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 2 de la proposition de loi, précédemment réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Les dépenses de prévention résultant de l'application de l'article premier ainsi que les dépenses d'hospitalisation et de soins des personnes visées au chapitre III dudit article, sont réparties entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article L. 190 du code de la famille et de l'aide sociale. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Toutefois, dans les territoires des Comores, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et dans le territoire français des Afars et des Issas, les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants subiront la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3 et L. 628-5, seront fixées par des délibérations des assemblées locales. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 novembre 1970, à quinze heures trente :

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les problèmes que pose l'administration de ces territoires, après la mise en application des mesures législatives les concernant, adoptées par le Parlement au cours des dernières années.

2. — Discussion du projet de loi portant réforme hospitalière. [N° 365 (1969-1970) et 40 (1970-1971). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 4 novembre 1970, à dix heures trente.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral

1° DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 1970

SOMMAIRE

Page 1570, 1^{re} colonne :Rétablir un 4^e alinéa ainsi conçu :« Art. additionnel 1^{er} A (amendement n° 9 de la commission) :

« MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, le président de la commission, Pierre de Félice, André Dulin, vice-président de la commission des finances, le président ».

Adoption de l'article.

Page 1570, 2^e colonne au 17^e alinéa :

Au lieu de : « Art. additionnel 3 bis... »,

Rétablir : « Art. additionnel 9 bis... ».

2° DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1970

SOMMAIRE

Page 1655, 2^e colonne, art. additionnel 8 B :

Au lieu de : « (amendement n° 29 de la commission) »,

Rétablir : « (amendement n° 29 du Gouvernement) ».

*Enseignement à distance.*Page 1662, 2^e colonne, 40^e ligne :

Au lieu de : « ... l'élève au terme d'un délai... »,

Lire : « ... l'élève qu'au terme d'un délai... ».

Page 1665, 2^e colonne, 21^e et 22^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « soit de sa propre initiative. »,

Lire : « soit sur sa propre initiative. ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 3 NOVEMBRE 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Relations avec la Corée du Nord.

1077. — 3 novembre 1970. — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dix-sept ans après l'armistice qui mit fin à la guerre de Corée, la situation de ce pays constitue une menace permanente pour la paix, du fait que les Etats-Unis occupent militairement la partie Sud du pays et que la République populaire démocratique de Corée ne participe pas officiellement à la discussion par l'assemblée générale de l'O.N.U., de la question coréenne. Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas qu'une initiative française tendant à faciliter au peuple coréen l'exercice de son droit à l'autodétermination, de façon pacifique et sans ingérence étrangère, pourrait renforcer la paix, de même que la reconnaissance de la République populaire de Corée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 3 NOVEMBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité (T. V. A. des hôtels non homologués).

9931. — 3 novembre 1970. — **M. Jean Lhospiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation réservée à environ 40.000 hôtels qui, bien que non homologués, jouent certainement un rôle considérable dans le développement du tourisme, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. La direction générale du commerce intérieur envisage une correction équitable des prix qui leur sont actuellement imposés, avec une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés, pour les hôtels homologués du tourisme. Or ceux-ci sont redevables de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les hôtels non homologués sont taxés au taux de 17,60 p. 100. Cette différence de taxation annule et même dépasse l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande d'accorder le taux réduit de T. V. A. aux hôtels non homologués.

Fiscalité (T. V. A. des travaux immobiliers).

9932. — 3 novembre 1970. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux immobiliers sont normalement passibles de la taxe à la valeur ajoutée au taux normal. Deux catégories de travaux échappent toutefois à ce taux et sont soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce sont : d'une part, les travaux immobiliers concernant les bâtiments et voies de l'Etat ou des collectivités locales, ou de leurs établissements publics ; d'autre part, les travaux immobiliers concernant des immeubles dont les trois-quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier du taux intermédiaire les constructions socio-culturelles réalisées par des associations 1901, sans but lucratif, reconnues d'utilité publique.

Fiscalité (bénéfices agricoles des éleveurs de veaux).

9933. — 3 novembre 1970. — **M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéfices agricoles réalisés en 1969 par les exploitants d'élevages de veaux sont déterminés forfaitairement d'après le tarif de 30 F par unité, suivant le *Journal officiel* du 17 septembre 1970. En date du 16 octobre la direction des services fiscaux du Gers a fait connaître à quelques intervenants que ce forfait pouvait être dénoncé par l'envoi d'une lettre à l'inspecteur des impôts de la circonscription où se trouve le siège de l'exploitation. Mais cette option pour l'imposition du résultat réel doit être exercée avant le 1^{er} novembre. Ce délai peut être reporté au dernier jour du mois suivant celui de la parution du *Journal officiel* des tarifs de calcul forfaitaire des bénéfices réalisés en matière de viticulture, d'aviculture, de production de plants de vigne greffée, de vergers, de pêchers si l'ensemble de l'exploitation comprend de telles productions. Cette option s'applique à l'ensemble de l'exploitation et non à l'élevage des veaux seuls, elle lie l'exploitation pour les années 1969-1970 et 1971, comporte l'obligation de produire les documents comptables énumérés à l'article 72 du code général des impôts (inventaires de fin d'année, montant des recettes et dépenses, montant des amortissements, montant des plus ou moins values, qui se dégagent des inventaires, montant des dettes contractées). Pour la première année de dénonciation, toutefois, les exploitants peuvent, à défaut de comptabilité régulière et complète, déclarer le montant total des recettes brutes et les principales productions avec pour chacune d'elles les quantités produites et vendues. Les dépenses sont alors évaluées d'après l'estimation forfaitaire à l'hectare ou en fonction de tout autre élément fixé en commission départementales des impôts ou en commission centrale. Cette dénonciation entraîne l'obligation de fournir tous éclaircissements utiles à l'examen des documents produits ainsi que de se soumettre à un contrôle fiscal dont, en cas de désaccord, les résultats sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 1649 *quinquies* du code général des impôts. Il lui demande s'il veut encaisser le forfait de 30 F sur tous les veaux produits ou seulement sur les veaux des éleveurs spécialisés ; s'il croit que l'information ci-dessus est suffisamment diffusée pour recevoir son application au 1^{er} novembre ; s'il n'envisage pas une prorogation des délais susvisés, en raison de l'appel qui a été fait par les éleveurs et viticulteurs.

Port de plaisance de Saint-Malo.

9934. — 3 novembre 1970. — **M. Jean Noury** expose à **M. le secrétaire d'Etat au tourisme** la situation dommageable à tous égards créée dans une région de très grand tourisme par le refus incompréhensible — le retard, au moins — opposé au paiement des crédits destinés au financement de l'équipement du port de plaisance de Saint-Malo. La municipalité de Saint-Malo procède en effet à l'aménagement d'un port de plaisance de 900 places. Une première tranche de travaux de 3.200.000 francs a été exécutée. Une deuxième tranche chiffrée à 1.600.000 francs, actuellement en cours d'exécution, a donné lieu à l'octroi d'une subvention du ministère de l'équipement au taux de 10 p. 100, soit 160.000 francs. Compte tenu de cette décision, la ville « maître d'ouvrage » a donc obtenu ipso facto le principe de l'octroi d'un financement complémentaire se déterminant par : un prêt du F. D. E. S. de 800.000 francs soit 50 p. 100 du montant des travaux ; un prêt de la caisse des dépôts et consignations de 640.000 francs, somme sur laquelle un prêt à valoir de 160.000 francs a déjà été obtenu. Le principe de l'autorisation de ces emprunts se fonde sur : la circulaire de M. le ministre de l'équipement n° 69 du 29 décembre 1970 ; la délibération du conseil municipal du 29 avril 1970 arrêtant le tableau de financement de l'opération. Cette délibération, bien que non renvoyée en mairie, n'a fait l'objet d'aucune observation de l'autorité de tutelle. Or il a été répondu à la municipalité que M. le commissaire au tourisme n'était pas en mesure « en raison de la faible importance de la dotation du F. D. E. S. et du fait que les crédits destinés au financement de l'équipement du port de plaisance sont épuisés pour l'exercice en cours, de prendre en considération au titre de l'exercice de 1970 la demande de prêt de 800.000 francs ». Cette réponse eut pour conséquence de différer également la réalisation de l'emprunt complémentaire de 640.000 francs auprès de la caisse des dépôts et consignations, laquelle a cependant depuis consenti le versement d'un prêt de 160.000 francs à valoir sur celui prévu au total. Il en résulte que la situation financière ainsi créée est le fait de l'absence momentanée de crédits au F. D. E. S. alors même que les deux emprunts considérés devaient s'obtenir en principe automatiquement eu égard à la décision ministérielle d'octroi de subvention. Sur le plan technique, les travaux à effectuer dans le cadre de la deuxième tranche sont intimement liés à ceux affectant la première tranche avec lesquels ils forment un ensemble. De ce fait et en observant qu'il s'agit plus particulièrement de la réalisation d'ouvrages de protection contre l'action de la mer, aucune interruption de chantier ne peut être tolérée sans courir le risque de la destruction, pratiquement certaine des parties d'ouvrage déjà exécutées, dans le cas où les travaux seraient interrompus et maintenus en l'état pour un temps indéfini. C'est la raison pour laquelle, avec l'accord de l'administration et l'assurance qu'apportait à la ville la décision ministérielle d'octroi de subvention quant au financement intégral de la seconde tranche, que les travaux la concernant ont été entrepris sans plus attendre. La réalisation des emprunts auprès du F. D. E. S. et de la caisse des dépôts et consignations ne devait en effet constituer qu'une simple formalité, l'insuffisance des crédits au F. D. E. S. n'ayant pu être logiquement envisagée et n'étant d'ailleurs pas connue à l'échelon départemental des pouvoirs publics. Dès lors devant la situation ainsi créée, la ville s'est trouvée conduite à solliciter, à titre de relais financier une avance du Trésor de 1.280.000 francs fondée sur les dispositions de l'article 260 du code de l'administration communale. Or, en dépit du cas type que constitue en l'espèce la requête ainsi formulée, la ville s'est vue opposer une décision de refus par l'administration. Ce refus s'appuie exclusivement sur une interprétation erronée des dispositions de l'article 260 du code municipal puisqu'il a été répondu au maire que les emprunts devaient être autorisés alors que la loi fait seulement référence à l'accord de principe de « l'autorité qualifiée pour en autoriser la réalisation... ». En outre, un tel refus fait abstraction : 1° des graves difficultés financières que supporte la ville résultant exclusivement d'une absence momentanée de crédits au F. D. E. S. ; 2° de la nécessité technique de la poursuite des travaux qui ne peuvent subir d'interruption ; 3° de la responsabilité de l'Etat qui, faute des possibilités financières du F. D. E. S., ne satisfait pas aux engagements qu'il a contractés envers la ville. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse, de toute urgence, une telle situation dont la ville n'est pas responsable, et que soit consentie l'avance sollicitée.

Sauvegarde des monuments historiques.

9935. — 3 novembre 1970. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, étant donné les maigres crédits dont il va disposer sur le prochain budget, comment il se propose de les utiliser en ce qui concerne la sauvegarde des monuments du passé et des ensembles ou des sites ayant un

intérêt historique ou artistique. Au moment où un effort important doit être fait en faveur du tourisme il serait navrant que la France voie se dégrader son inestimable patrimoine contrairement à beaucoup de pays étrangers qui semblent en avoir un plus grand souci.

Pensions d'invalidité des militaires (taux).

9936. — 3 novembre 1970. — **M. Jean Natali** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 juillet 1962 accorde aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux du grade. Or, en son article II la loi précise que seuls bénéficieront de cette mesure les militaires passés à la position de retraite postérieurement à la promulgation de la loi. A titre d'exemple deux militaires blessés le même jour dans les mêmes circonstances et invalidés au même indice antérieurement au 31 juillet 1962 se verront appliquer un régime différent, l'un en position de retraite le 30 juillet 1962 percevra sa pension au taux du soldat, l'autre retraité en août 1962 bénéficiera de sa pension au taux du grade. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification sur le plan de la simple justice de l'article II de la loi du 31 juillet 1962.

Vaccination contre la grippe.

9937. — 3 novembre 1970. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après une campagne à la télévision et dans la presse incitant les Français à se faire vacciner contre la grippe, il est impossible de se procurer ce vaccin dans les pharmacies, et s'en étonne. Les laboratoires fabricants ne semblent pas avoir constitué de stock suffisant pour faire face à la demande après la campagne qui a été faite en faveur de cette vaccination. Il lui demande ce qu'il compte faire pour activer la fabrication de ce vaccin.

Fiscalité (cas particuliers).

9938. — 3 novembre 1970. — **M. Marcel Guislain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires et usufruitiers d'immeubles bâtis et non bâtis des villes et des communes de France ont eu à remplir un questionnaire fort compliqué tendant à reviser les évaluations cadastrales et à modifier ultérieurement les impositions qui doivent remplacer ce qu'on appelle les quatre vieilles. Or, la plupart des propriétaires ont été incapables de remplir eux-mêmes les questionnaires, soit à cause de leur âge, soit à cause des déplacements quand les propriétés n'étaient pas situées au lieu même de leur domicile, soit encore parce qu'ils estimaient trop compliquées les questions posées. Ils ont donc eu recours à des hommes de l'art, architectes, métreurs, etc., personnes qualifiées pour effectuer ce genre de travail. Il lui demande si les honoraires payés à ces hommes de l'art doivent être considérés comme honoraires d'architectes et peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Collectivités locales (comité national d'œuvres sociales).

9939. — 3 novembre 1970. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il est advenu du projet de loi qui avait été soumis pour avis à la commission nationale paritaire ayant pour objet de créer en France un comité national d'œuvres sociales en faveur du personnel communal.

Fonctionnaires (secrétaires généraux).

9940. — 3 novembre 1970. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés ministériels des 5 juin et 4 août 1970 ont modifié le classement indiciaire des secrétaires généraux et la durée de leur carrière. Il demande s'il est possible de procéder à un aménagement de la carrière des intéressés leur permettant d'accéder au nouvel échelon terminal dans les mêmes délais qu'auparavant.

Collectivités locales (contremaîtres municipaux).

9941. — 3 novembre 1970. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite à sa question écrite n° 9730 du 3 août 1970 (*Journal officiel* du 15 octobre 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 1510) concernant la situation administrative des contremaîtres municipaux, à la suite du reclassement des catégories C et D, lui apparaît incomplète et lui précise qu'il n'était pas dans son esprit de contrevenir à la règle posée par l'article 514 du code de l'administration communale, qu'un maire connaît dès son

entrée en fonctions, car elle semble être la règle d'or de la tutelle. En conséquence, il souhaiterait savoir si une mesure particulière de reclassement est envisagée en faveur des agents de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes et qui, de l'échelle ME 2, ont été reclassés au groupe VI en vertu des dispositions du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. Il va de soi que si une telle décision était à l'étude pour les fonctionnaires de l'Etat, sa parution aurait pour effet de rassurer les contremaîtres municipaux dont la situation est liée à celle de leurs homologues de l'Etat, ce qui est le véritable objectif de sa première question écrite.

*Société nationale des chemins de fer français
(gare Garges-Sarcelles).*

9942. — 3 novembre 1970. — M. Fernand Chatelain a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre des transports sur la décision qui aurait été prise par le service d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (région Nord) d'effectuer des compressions massives parmi le personnel affecté à la gare de Garges-Sarcelles. C'est ainsi que le nombre de cheminots qui est actuellement de dix-sept serait ramené à six, ce qui entraînerait la suppression du service des bagages et de la surveillance des quais, ainsi qu'une réduction des guichets déjà insuffisants. Le déclassement de la gare Garges-Sarcelles en simple halte est d'autant plus injustifié que chaque jour près de 15.000 usagers utilisent cette gare et qu'au contraire une extension du bâtiment principal s'impose, attendu que la construction de nouveaux ensembles viendra encore augmenter le nombre de voyageurs fréquentant ladite gare. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de reviser les dispositions prises et il aimerait savoir quand est envisagée la réalisation des travaux permettant à la gare de Garges-Sarcelles de mieux répondre aux besoins.

Collectivités locales (ouvriers communaux).

9943. — 3 novembre 1970. — M. Henri Terré demande à M. le ministre de l'intérieur à quel échelon doivent être reclassés les ouvriers professionnels recrutés entre le 1^{er} janvier et le 13 juin 1970, date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 25 mai 1970 portant reclassement du personnel communal des catégories C et D.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto ; 9735 Marcel Souquet ; 9761 Pierre-Christian Taittinger ; 9802 Edmond Barrachin.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 9755 Pierre Giraud ; 9827 Catherine Lagatu.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 9693 André Mignot ; 9826 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9463 Pierre-Christian Taittinger ; 9716 Roger Poudonson.

AGRICULTURE

N° 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7684 Victor Golvan ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulangé ; 9214 Marcel Souquet ; 9381 Lucien Grand ; 9591 Henri Caillavet ; 9873 Baudouin de Hauteclocque ; 9718 Georges Rougeron.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 9828 André Mignot.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 6150 Raymond Boin ; 7982 Gabriel Montpied ; 7464 Charles Durand ; 8082 Pierre Schiélé ; 8176 Roger Poudonson ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8823 Yves Estève ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepied ; 9004 Maurice Sambron ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9162 Louis Jung ; 9183 Roger Carcassonne ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9371 Guy Petit ; 9436 André Fosset ; 9498 Antoine Courrière ; 9526 Marcel Gargar ; 9533 Edouard Bonnefous ; 9547 Jean Deguise ; 9554 André Mignot ; 9557 Catherine Lagatu ; 9584 Robert Liot ; 9627 Robert Liot ; 9655 Robert Liot ; 9657 Robert Liot ; 9660 Antoine Courrière ; 9661 Robert Liot ; 9662 Robert Liot ; 9679 André Méric ; 9684 Georges Rougeron ; 9707 René Monory ; 9712 Jean Sauvage ; 9715 Raymond de Wazières ; 9728 Marcel Boulangé ; 9745 Marcel Souquet ; 9758 Louis Courroy ; 9760 Pierre-Christian Taittinger ; 9768 Louis Courroy ; 9780 Marcel Souquet ; 9786 Pierre Bourda ; 9811 Michel Yver ; 9812 Pierre de Chevigny ; 9816 Eugène Romaine ; 9821 André Picard ; 9836 Marcel Gargar.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9358 Marcel Guislain.

EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9040 Pierre-Christian Taittinger ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 9766 Pierre Barbier ; 9767 Pierre Barbier ; 9789 Catherine Lagatu ; 9810 Catherine Lagatu.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Marcel Mathy ; 9759 Fernand Chatelain.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 Pierre-Christian Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9705 Antoine Courrière ; 9719 Georges Rougeron ; 9756 Etienne Dailly ; 9762 Pierre-Christian Taittinger ; 9782 Catherine Lagatu ; 9796 René Monory ; 9798 Marcel Martin ; 9806 Henri Terré ; 9807 Henri Terré ; 9808 Fernand Lefort ; 9822 Edouard Bonnefous ; 9829 Marcel Martin.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 9405 Georges Rougeron ; 9681 Marcel Nuninger ; 9739 Pierre Carous ; 9769 Louis Courroy.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann ; 9266 Emile Durieux ; 9339 Marie-Hélène Cardot ; 9340 Marie-Hélène Cardot ; 9442 Pierre Schiélé ; 9450 Marcel Guislain ; 9513 Marcel Boulangé ; 9520 Jean Gravier ; 9536 Marie-Hélène Cardot ; 9553 Marcel Guislain ; 9677 Pierre-Christian Taittinger ; 9748 Marie-Hélène Cardot ; 9787 Lucien Grand ; 9792 Emile Dubois ; 9805 Jules Pinsard ; 9817 Pierre Brousse ; 9831 Marcel Guislain ; 9832 Marcel Guislain ; 9833 Marcel Guislain.

TRANSPORTS

N° 9788 Jacques Carat ; 9809 Jean Bardol ; 9818 Pierre-Christian Taittinger ; 9819 Pierre-Christian Taittinger ; 9824 Fernand Chatelain ; 9835 Jacques Carat.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Tutelle administrative.

9722. — M. René Monory demande à M. le Premier ministre si les mesures d'allègement de la tutelle administrative pour les communes qui doivent faire l'objet d'un projet de loi soumis à l'examen du Parlement concerneront également les départements, ainsi que les organismes administratifs souvent gênés dans leur gestion par des règles de contrôle *a priori* paralysantes, comme les offices d'H. L. M., le secteur de l'hospitalisation publique, les chambres d'agriculture, de commerce, des métiers, etc. (*Question du 30 juillet 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — La portée du projet de loi tendant à accroître les libertés communales est nécessairement circonscrite d'abord aux communes elles-mêmes et ensuite aux établissements publics qui leur sont rattachés. Tel est d'ailleurs le cas de nombreux offices d'H. L. M. ainsi que d'hôpitaux. Ce projet de loi ne concerne en revanche ni les départements ni les établissements publics rattachés à cette collectivité locale. S'agissant de cette dernière catégorie comme des autres établissements publics cités, l'effet souhaité d'allègement de la tutelle doit être l'une des conséquences des mesures de déconcentration déjà intervenues ces dernières années ou en cours de préparation et dont certaines les visent plus particulièrement. Ainsi, le transfert d'une administration centrale à une préfecture d'une plus large responsabilité en matière d'approbation de budgets et de comptes des chambres professionnelles est l'un des objectifs de la politique de déconcentration actuellement menée sous l'égide du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Même si elle n'implique pas formellement de modification dans les pouvoirs exercés au nom de l'autorité de tutelle, une telle politique, en rapprochant géographiquement le contrôle et la gestion, ne peut que faciliter cette dernière.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sécurité publique (Gendarmerie).

9914. — M. René Jager expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° que les responsabilités et compétences de la Gendarmerie nationale paraissent devoir se réduire considérablement si on se réfère : a) à la circulaire du 9 janvier 1969 du ministère de l'intérieur qui stipule que « le chef de service départemental de sécurité publique peut être chargé par le préfet de toute mission de police dans le département » ; b) à la déclaration du ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 20 novembre 1969 annonçant que « le directeur départemental de la police veillerait à la circulation sur les grands axes » ; c) à la déclaration du ministre de l'intérieur à la presse le 21 janvier 1970 annonçant que « le chef du service régional de police judiciaire interviendrait au premier stade des affaires criminelles au lieu et place de la Gendarmerie ». Dans ces conditions, on se demande quel va être le rôle de la Gendarmerie — et spécialement des cadres — puisqu'elle va être dépossédée de la majeure partie de ses attributions et compétences. Cela est d'autant plus grave que cette opération suit celle qui a consisté à installer des postes ou commissariats de police dans des petites villes (où l'on a fabriqué artificiellement des circonscriptions de police en englobant des villages des alentours), à installer des unités de compagnies républicaines de sécurité

(unités de renfort, mobiles par vocation) avec mission territoriale fixe sur des portions d'autoroutes, à installer des unités motocyclistes de C. R. S. sur tout le territoire où elles recouvrent les brigades motocyclistes de gendarmerie. A noter également le rôle de direction attribué au C. U. S. (compagnies urbaines de sécurité ex-C. R. S.), affaire qui a fait l'objet de nombreux articles de presse fin 1969 et début 1970 et dont on ne sait ce qu'elle est devenue ; 2° que ces faits sont possibles parce que les textes régissant la Gendarmerie (loi de l'An VI et décret de 1903) sont, à tort ou à raison, considérés comme caducs, et parce que l'acte dit loi de 1941 régissant la police ignore l'existence de la Gendarmerie. De plus il n'y a aucune disposition législative délimitant réciproquement l'action des deux organismes parallèles — gendarmerie et police — et harmonisant leurs activités. Ainsi la plus puissante et la plus protégée tend à éliminer l'autre ; 3° que la Gendarmerie (malgré l'effort financier envisagé pour 1971, et à propos duquel il faut considérer que l'accroissement réel d'effectifs est bien minime quand on considère les diminutions qu'elle a subies depuis 1958 et les augmentations des services civils depuis la même époque) tend à ne devenir qu'une force d'appoint de la police civile qui détiendra seule et partout l'autorité. Et l'opinion admettait jusqu'ici que pour la garantie de l'Etat comme des citoyens, le pays avait deux forces de sécurité équilibrée, l'une civile, l'autre de statut militaire. Or cet équilibre est rompu, sans doute possible ; l'évolution signalée, qu'on peut du reste qualifier d'insidieuse, puisqu'elle est faite par des mesures discrètes et successives, est certainement illégale puisqu'elle modifie par de simples circulaires des dispositions fondées par les lois. Et actuellement l'opinion est sensibilisée par des affaires de police ou d'ordre public et elle est attachée à la Gendarmerie, arme modeste, dévouée, obéissante et silencieuse. Il lui demande : 1° si cette évolution correspond à une volonté formelle du Gouvernement qui désirerait modifier profondément les statuts des forces de police ; 2° dans l'affirmative, de le faire sans ambiguïté, d'en exposer les raisons, de proposer les lois nécessaires (puisque d'après la Constitution ce qui concerne les garanties des citoyens et la procédure pénale est du domaine de la loi) et provoquer ainsi un débat public ; 3° dans la négative, de confirmer la position légale traditionnelle de la Gendarmerie par une déclaration sans équivoque et pour éviter toute manœuvre ultérieure de proposer les textes législatifs qui départageront les responsabilités, attributions, compétences entre la Gendarmerie nationale et la Police nationale. (*Question du 22 octobre 1970.*)

Réponse. — Participant à l'exécution des différentes missions de défense, la gendarmerie exécute simultanément et par voie de conséquence des tâches de police : elle veille de ce fait à la sûreté publique et assure le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Dans l'exercice de ces dernières missions elle est placée auprès de préfets, les chefs de l'arme étant en rapport direct avec ces derniers au niveau du département, de la région et de la zone. En vertu des textes qui la régissent et d'une pratique constante la gendarmerie joue plus que jamais un rôle essentiel dans la police de la circulation sur l'ensemble du réseau routier. Etant notamment à l'origine de la création du « centre national d'informations routières » installé au sein du centre technique de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois, elle fait la preuve de son dynamisme dans ce domaine ainsi que l'ont souligné à plusieurs reprises des membres du Gouvernement. Réglementairement le service de la gendarmerie a notamment pour objet d'assurer constamment sur tous les points du territoire l'action directe de la police judiciaire. Ainsi que le précise le code de procédure pénale « dans le ressort de chaque cour d'appel les officiers de police judiciaire sont égaux devant la loi en prérogatives et en responsabilités ». La gendarmerie possède donc une complète liberté d'action en ce qui concerne la police judiciaire. Il est bien évident toutefois que l'intervention de personnels de la police nationale, agissant en civil, peut se révéler indispensable dans certains cas. Il convient de noter que si la gendarmerie doit donner avis aux organismes de police de tout fait paraissant constituer un crime ou un délit de caractère parti-

culier en raison de son objet, de ses circonstances ou de son auteur, la même obligation s'impose aux officiers de police judiciaire de la police nationale à l'égard des services de gendarmerie. Au demeurant l'efficacité de l'action des officiers de police judiciaire de la gendarmerie a récemment conduit M. le garde des sceaux à étendre à l'ensemble du ressort de chaque cour d'appel la compétence judiciaire territoriale d'unités de gendarmerie spécialisées. Ces précisions lèvent toute équivoque et devraient apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire quant au sort de la gendarmerie. Celle-ci, dans tous les domaines, exerce pleinement les responsabilités qui lui ont été attribuées et voit même s'élargir l'éventail de ses missions. Les textes qui ont fixé ses prérogatives conservent toute leur valeur et se suffisent. L'effort financier consenti pour la gendarmerie dans le cadre du III^e Plan apporte la preuve que sa position ne fera que se renforcer au cours des années à venir.

AFFAIRES ETRANGERES

Intervention française au Tchad.

9839. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demande combien d'hommes ont été depuis cette déclaration rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien et quelle date limite est envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — 1. Depuis la déclaration faite au Sénat, le 26 mai 1970, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et conformément aux décisions qui avaient été prises, une compagnie de la Légion étrangère (138 hommes, soit environ 10 p. 100 des troupes envoyées en renfort) a été retirée du Tchad. 2. Ainsi que l'a rappelé M. Hamon, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1970 (*Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale*, pp. 4372 et 4373), l'ensemble des forces envoyées en renfort au Tchad sera rapatrié en 1971. S'agissant d'opérations en cours, l'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas actuellement possible de donner des précisions de détail sur la date de départ de ces forces.

AGRICULTURE

Collectivités locales (adductions d'eau).

9764. — M. Jean Aubin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les communes rurales pour financer leurs adductions d'eau et d'assainissement. Ainsi, dans les Hautes-Alpes, les projets élaborés ces dernières années, souvent depuis dix ou quinze ans, n'ont pu être menés à bien faute pour les municipalités d'avoir obtenu de son administration les subventions indispensables. Il s'ensuit que les communes concernées, dont les ressources sont très insuffisantes, voient leur expansion arrêtée et leur essor touristique compromis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et, en particulier, si la préparation du budget de 1971 ne permet pas d'espérer un relèvement des crédits destinés aux adductions d'eau et à l'assainissement. (Question du 4 septembre 1970.)

Réponse. — Le dernier inventaire des équipements et des besoins en matière d'adduction d'eau a fait ressortir que 75 p. 100 de la population totale rurale était desservie. Avec un taux de desserte de 80 p. 100, il ne semble donc pas que le département des Hautes-Alpes puisse être considéré parmi les plus défavorisés. Toutefois, un effort important devra encore être entrepris pour achever les travaux restant à réaliser, et notamment pour équiper les communes rurales de réseaux d'assainissement. Dans toute la mesure compatible avec les impératifs généraux d'équilibre financier, le budget de 1971 traduira cette préoccupation.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9823 posée le 30 septembre 1970 par M. Pierre Mailhe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9830 posée le 2 octobre 1970 par M. Edgar Tailhades.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9841 posée le 7 octobre 1970 par M. Henri Caillavet.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédits en faveur des handicapés.

9794. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les besoins concernant les handicapés. Elle lui rappelle que le retard déjà pris dans le V^e Plan sur les réalisations prévues en faveur des handicapés risque de s'aggraver dans les années à venir. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre : pour que les dotations mises en réserve et rendues aléatoires en fonction de la conjoncture économique ne frappent pas les projets et les investissements en faveur des handicapés ; pour que les sommes, de plus en plus importantes, versées par les collectivités locales et les associations pour handicapés soient prises en charge par l'Etat. (Question du 17 septembre 1970.)

Réponse. — S'il est exact qu'un retard a été pris entre 1966 et 1969 par rapport aux prévisions du V^e Plan en faveur des handicapés, l'effort budgétaire consenti en 1970, et qui doit se poursuivre en 1971, permettra de le combler en grande partie. En effet, les dotations budgétaires affectées aux actions en faveur des handicapés sont passées de 60 millions de francs en 1969 à 111 millions de francs en 1970. Pour 1971, le projet de loi de finances prévoit l'ouverture d'autorisations de programme d'un montant global de 133,7 millions de francs. Ainsi, en deux ans, les crédits consacrés à ces équipements auront plus que doublé. En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des sommes versées par les collectivités locales et les associations pour handicapés, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Etat s'efforce d'accorder, dans le cadre de la réglementation existante, les taux de subvention les plus élevés possible pour les équipements concernés. Ainsi, certaines opérations telles que les constructions d'instituts médico-pédagogiques ont été subventionnées en 1970 à 50 p. 100. L'ensemble de ces mesures concrétise la priorité accordée par le Gouvernement aux problèmes des handicapés.

EDUCATION NATIONALE

Allocations d'études (étudiants mariés).

9875. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants mariés. En effet, une circulaire ministérielle laisse à la charge des parents les étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, y compris ceux qui sont mariés. Il apparaît plus qu'anormal à notre époque que des étudiants mariés, qui doivent vivre d'une façon indépendante, ne puissent bénéficier d'une bourse ou allocations d'études sous le prétexte de la situation des parents. Cela a pour conséquence de mettre ces jeunes ménages à la charge de familles bien souvent de condition modeste et de ne pas permettre à ces ménages d'étudiants de vivre d'une façon indépendante. Rien qu'à Lille, en faculté des lettres, 649 ménages étudiants sont dans cette situation et ce nombre tend à augmenter dans la mesure où ces dernières années l'âge moyen du mariage a diminué. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'attribution de bourses ou allocations d'études à ces jeunes ménages d'étudiants. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Les critères utilisés pour l'examen des demandes de bourse d'enseignement supérieur présentées par des étudiants mariés sont différents selon que le jeune ménage dispose ou non de ressources lui permettant de subsister par ses propres moyens. Dans le premier cas, la demande de bourse est examinée par rapport aux ressources et aux charges du jeune ménage. Cette hypothèse suppose le plus généralement que le conjoint de l'étudiant exerce une activité professionnelle. Dans le second cas, la ou les demandes de bourses présentées soit par l'un ou l'autre des conjoints, soit par les deux conjoints tous deux étudiants, sont examinées par rapport aux ressources et aux charges des familles respectives des intéressés. Dans cette hypothèse en effet, le jeune ménage, qui ne dispose pas de ressources propres lui permettant de subsister par ses propres moyens, est obligatoirement à la charge des familles des époux. Adopter une autre solution conduirait à accorder une bourse d'enseignement supérieur — et le plus souvent au taux le plus élevé — à la quasi-totalité des étudiants mariés, quels que soient les niveaux des ressources de leurs familles et de l'aide qu'elles sont susceptibles de leur apporter.

INTERIEUR

Collectivités locales (prix de l'eau).

9744. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'instruction relative au budget du service des eaux et de l'assainissement énonçant les dispositions applicables aux services de 2^e catégorie (communes ou groupements de communes de moins de 10.000 habitants). Ce texte provoque l'inscription sur les budgets des communes ou de syndicats de communes, notamment pour l'adduction d'eau potable, d'une dotation pour amortissements techniques des immobilisations (rubrique 6811, p. 8) représentant des sommes fort importantes qui ne peuvent être couvertes par le prix de vente du mètre cube d'eau, prix contingenté par la circulaire du 20 mai 1970 relative à la fixation du prix de vente de l'eau dans les services locaux de distribution pour 1970 et 1971. Les augmentations autorisées ne permettent pas de couvrir les sommes à prévoir pour l'amortissement technique des immobilisations et les budgets de ces différentes collectivités sont présentés dans la plupart des cas en déficit. Des renseignements recueillis, il résulte que ce déficit doit être supporté par les communes intéressées. Une telle mesure ne manquera pas de provoquer une augmentation sensible des impôts locaux, qui apparaît pour le moins inopportune compte tenu des difficultés financières que rencontrent actuellement les collectivités locales. Jusqu'à ce jour, les communes et syndicats de communes ont pour le prix de vente de l'eau, grâce à l'aide de l'Etat et des départements, couvert les dépenses entraînées pour la construction des réseaux d'eau potable et par la gestion des services intéressés. L'application des dispositions de l'instruction relative au budget du service des eaux et de l'assainissement (rubrique 6811) apparaît insupportable et inacceptable. Il lui demande de bien vouloir procéder à l'abrogation de ce texte. (*Question du 18 août 1970.*)

Réponse. — L'instruction n° 66-142 M 0 du 29 décembre 1966 prescrivait la tenue d'une comptabilité distincte et normalisée par les services locaux de distribution d'eau ; d'autre part, l'instruction n° 67-113 M 0 du 12 décembre 1967 précisait les modalités essentielles de cette comptabilité et l'étendait aux services d'assainissement, ceci en application de l'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965 qui impose aux collectivités locales de gérer ces services comme des établissements publics à caractère industriel ou commercial, c'est-à-dire d'assurer leur équilibre financier et économique. Cet équilibre ne peut être atteint que par une facturation au plus juste prix du service offert à l'usager. En effet, si le prix facturé est inférieur au prix de revient, le reliquat devra être financé par le recours à l'impôt et la charge du contribuable sera accrue, la vérité des prix faussée. Or, le prix de revient réel de ces services doit être calculé en tenant compte non seulement des valeurs de consommation des prestations de services lesquelles se traduisent par des dépenses en numéraire mais aussi des valeurs

de consommation de matières, c'est-à-dire essentiellement des valeurs d'usure des équipements utilisés lesquelles se traduisent par des dépenses d'ordre avec en contrepartie et pour les mêmes montants des recettes d'ordre affectées au financement des dépenses d'investissement de toute nature. C'est à cette dernière préoccupation que répond l'obligation, pour les collectivités locales, de l'inscription d'une dotation pour amortissements techniques des immobilisations. Cette dotation constitue un moyen de financement des dépenses imputées à la section d'investissement, essentiellement le renouvellement des équipements et le remboursement de la dette. Ce dernier, encore appelé amortissement financier, doit absolument être financé par les ressources propres aux services de l'eau et de l'assainissement, ce qui est réalisé par l'intermédiaire de l'amortissement technique. Celui-ci, outre l'amortissement financier avec lequel il ne fait pas double emploi, doit également permettre un certain autofinancement des grosses réparations ou des travaux neufs exigés par la bonne marche des services. La rubrique 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations » ne fait que traduire les dispositions législatives concernant les services publics locaux à caractère industriel ou commercial. La suppression de cette rubrique conduirait au non respect de la loi et à l'absence d'équilibre réel financier et économique des budgets et des comptes. L'utilisation de cette rubrique constitue pour les services considérés un régulateur du niveau de l'autofinancement. Elle permet d'éviter des pertes, c'est-à-dire la dépréciation de la valeur nette du patrimoine. L'éventail très large des durées d'amortissements techniques fixées au paragraphe 13 de l'instruction n° 67-113 M 0 permet aux collectivités locales de doser le poids de la dépense de l'espèce. Il convient encore de rappeler que si les dotations aux amortissements techniques concourent à la détermination du prix de revient brut du service rendu, les tarifs de facturations doivent être arrêtés sur la base du prix de revient net, c'est-à-dire déduction faite des recettes en atténuation au titre desquelles figurent les reprises sur les subventions obtenues pour le financement des dépenses d'équipement. Suivant l'importance des taux de subventions l'impact définitif de l'amortissement technique peut ainsi se trouver sensiblement allégé. En ce qui concerne la redevance d'assainissement aucune limitation du tarif n'est prévue. Les communes ont cependant la faculté dans certaines conditions, de fixer ce tarif au-dessous du prix de revient réel, l'équilibre étant alors atteint par une subvention de fonctionnement inscrite, en dépenses, au budget principal de la commune et, en recette, au budget annexe du service d'assainissement. Pour le service des eaux, si le plafonnement du tarif ne permet pas l'équilibre des recettes et des dépenses de fonctionnement, une subvention de fonctionnement devra également être prévue au budget principal de la commune. De telles subventions de fonctionnement versées par le budget de la commune au budget annexe du service des eaux en permettant la constitution d'une dotation pour amortissement technique serviront, en fait, à assurer la part de l'autofinancement des communes pour les travaux neufs des réseaux d'adduction d'eau. A ce titre elles permettront à la commune de bénéficier des subventions de l'Etat nécessaires à la réalisation de ces travaux et à obtenir les prêts complémentaires des caisses publiques. Il est cependant demandé à l'honorable parlementaire de faire connaître les cas particuliers qui ont retenu son attention. Une étude sera effectuée par les services du ministère de l'intérieur sur les cas signalés. Les solutions particulières ou d'ensemble qui paraîtraient pouvoir être adoptées seront portées à sa connaissance dans les meilleurs délais.

Collectivités locales (statut des personnels).

9765. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels départementaux sont actuellement les seuls à ne pas disposer d'un organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciers et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel

départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi, les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires et sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres ; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D. (*Question du 5 septembre 1970.*)

Réponse. — Créé par l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, le conseil national des services publics départementaux et communaux comporte effectivement une section du personnel qui a fonctionné normalement jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal. En adoptant ce dernier texte, le législateur a fondamentalement modifié les situations respectives et jusque-là relativement comparables des personnels communaux, d'une part, et des personnels départementaux, d'autre part. En soumettant les premiers à un statut unique en créant la commission nationale paritaire et en donnant au ministre de l'intérieur le pouvoir de fixer les règles, notamment en matière de rémunération, de recrutement et d'avancement, le législateur a, dès 1952, posé les bases d'une organisation de la carrière des agents communaux que des textes ultérieurs sont venus au surplus compléter. Le caractère obligatoire que revêtent désormais de nombreux arrêtés pris par le ministre de l'intérieur dans le cadre de sa compétence légale donne toute son importance au rôle de la commission nationale paritaire dans la mesure même où les avis qu'elle formule portent sur des textes qui régissent les personnels en cause. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnels départementaux qui ne sont pas soumis à un statut unique, ce qui ne permet pas de ce fait une uniformité de réglementation. Cette situation a conduit à rattacher en fait, par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, le sort des personnels départementaux à celui de leurs homologues des services communaux, étant observé que les mesures successives d'étatisation ont eu pour effet de supprimer pratiquement les catégories d'agents qui pouvaient être considérés autrefois comme spécifiquement départementaux, c'est-à-dire n'ayant aucun équivalent dans les communes. La procédure instituée par l'arrêté précité de juillet 1963 et qui ne semble pas à l'expérience soulever de difficultés particulières doit permettre notamment, sur décision des conseils généraux compétents, l'extension aux personnels départementaux des mesures prises en faveur de leurs homologues des communes appartenant aux catégories C et D.

Collectivités locales (personnel communal).

9902. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a annoncé en juin dernier, par la voie de réponses à des questions écrites, qu'un projet de loi contenant des dispositions touchant à la formation, au recrutement et à l'avancement du personnel communal, permettant de réaliser celles des réformes qui paraîtront utiles à ce personnel et indispensables à la bonne marche des administrations locales, serait prochainement présenté au Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ces intentions de déposer ce projet de loi au cours de la présente session. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre, au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

JUSTICE

Fonctionnement des tribunaux (Paris).

9779. — **M. Pierre-Christian Taftinger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité des problèmes de locaux qu'entraîne la mise en application de la réforme des greffes des tribunaux d'instance de Paris et lui demande quelles dispositions seront prévues dans le prochain budget pour donner aux tribunaux d'instance les moyens matériels de fonctionnement normal. (*Question du 12 septembre 1970.*)

Réponse. — Sur le plan matériel, les problèmes de locaux dans lesquels sont installés des tribunaux d'instance, relèvent non de l'Etat, mais des communes, et dans le cas des tribunaux d'instance de Paris, de la ville de Paris. Il résulte de l'inventaire des besoins qui a été dressé en 1969, compte tenu des effectifs budgétaires, que ces tribunaux d'instance de Paris disposent dans leur quasi-totalité de locaux leur permettant de fonctionner dans des conditions normales, réserve faite cependant d'une insuffisance de surface de bureaux constatée aux 5^e et 9^e arrondissements. En revanche, il est manifeste que le tribunal de police se trouve installé depuis plusieurs années dans les plus mauvaises conditions en raison de l'exiguïté et de la dispersion des locaux qui lui sont affectés au palais de justice ; son greffe, notamment, qui a été fonctionnarisé depuis le 1^{er} décembre 1967, ne dispose pas, malgré les travaux qui ont été effectués, des surfaces permettant de doter le personnel d'une installation suffisante. L'attention du préfet de Paris a été tout spécialement appelée sur la situation matérielle du tribunal de police de Paris au mois d'octobre 1969. Quant à l'équipement des greffes de ces juridictions, il est assuré au fur et à mesure que leur fonctionnarisation intervient dans les conditions prescrites par les articles 29 à 37 du décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967.

Philatélie.

9837. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le 10 novembre 1920, Auguste Thir, soldat au 132^e R. I., en déposant un bouquet de fleurs sur l'un des huit cercueils alignés dans la citadelle de Verdun, désignait l'inconnu honoré aujourd'hui à l'Arc de Triomphe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, alors que ses services philatéliques s'approprient à commémorer le 225^e anniversaire de la bataille de Fontenoy, de célébrer d'une manière non moins éclatante par l'émission d'un timbre approprié le cinquantenaire du geste d'Auguste Thir. (*Question du 7 octobre 1970.*)

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours du trimestre qui précède l'année de leur exécution après examen, par une commission consultative philatélique, des très nombreuses propositions présentées dans ce domaine à l'administration des P. T. T. Le programme philatélique de 1970 a ainsi été arrêté en novembre dernier et il peut être envisagé d'y ajouter la figurine à laquelle l'honorable parlementaire porte intérêt. D'ailleurs pour des raisons techniques tenant aux délais de réalisation, il serait impossible d'émettre cette année le timbre-poste en question. Mais la suggestion

tendant à glorifier sur le plan philatélique le Soldat Inconnu qui repose sous l'Arc de Triomphe sera soumise à l'avis de la commission consultative philatélique lorsqu'elle se réunira très prochainement pour élaborer le programme des émissions de 1971.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Institut Pasteur.

9720. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'institut Pasteur : notamment au regard de l'hypothèse de création d'un centre industriel de fabrication des vaccins moderne, qui permettrait à l'établissement, exploitant ses propres découvertes, d'assurer l'autofinancement de ses recherches ; de la protection par brevet des découvertes médicales et scientifiques grâce à laquelle l'institut pourrait percevoir des redevances de la part d'entreprises qui exploitent gratuitement lesdites découvertes ; la fixation du prix de vente des vaccins, nettement plus avantageux que les produits identiques sortant de l'industrie privée ; la préférence donnée à l'industrie privée pour des créations à l'étranger dont pourrait être chargé l'institut Pasteur ; la suppression de la subvention d'Etat versée au titre de l'entretien des stocks de vaccins. (*Question du 29 juillet 1970.*)

Réponse. — L'éventualité d'une réforme portant sur les modalités de fonctionnement et de financement de l'institut Pasteur retient toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Eu égard toutefois au statut particulier qui régit cet organisme, il appartient à son conseil d'administration, dont la composition vient d'être modifiée, de formuler les propositions nécessaires. Le renom international de l'institut et l'importance de sa mission en matière de protection de la santé publique ont justifié une participation financière de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la recherche. Cette aide n'exclut pas que l'institut Pasteur recourt plus largement que dans le passé aux possibilités offertes par la législation sur les brevets, de façon à garantir un meilleur autofinancement par des redevances. L'Etat ne peut qu'inciter l'institut à s'engager dans cette voie. Les prix de ses productions sont sensiblement identiques à ceux que pratiquent les laboratoires privés, bien qu'il fonctionne dans un statut et avec une vocation particuliers. Aucune préférence n'a jamais été donnée à l'industrie privée pour des créations à l'étranger dont l'institut aurait pu être chargé, que ces créations soient intervenues à l'initiative des pays intéressés ou dans le cadre d'une politique de coopération. Enfin, la subvention versée au titre de l'entretien des stocks de vaccin ne peut être rétablie que dans la mesure où le stock de vaccins serait effectivement constitué suivant les directives du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et dans des conditions permettant à l'Etat d'en contrôler la conservation. Le montant de la subvention versée annuellement ne saurait d'ailleurs couvrir que le coût de financement du stock constitué. Ces conditions seront précisées dans une convention liant le ministère à l'institut Pasteur et dont les modalités font actuellement l'objet d'une étude de la part des services de ce département ministériel.

Assurances sociales (remboursements).

9861. — **M. Marcel Guislain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 69-133 du 6 février 1969 qui publie à l'article L. 286 du code de sécurité sociale, la liste des affections qui donnent droit en permanence aux assurés sociaux au remboursement à 100 p. 100 des prestations médicales et pharmaceutiques. Or, sur cette liste, apparaît la mention suivante : « diabète juvénile ». Il estime qu'il n'y a pas de distinction entre le diabète juvénile et le diabète de l'adulte quand cette affection est traitée

en permanence par l'insulinothérapie. En effet, un adulte qui, tous les jours, doit recevoir une ou plusieurs piqûres de ce médicament, et qui, par surcroît, doit être surveillé pour éviter les crises d'hypoglycémie ou d'acétonémie, requiert les mêmes soins qu'un jeune garçon, même si celui-ci dépasse l'âge de vingt et un ans fixé par l'article susdésigné. Il lui demande que les mots « diabète juvénile » disparaissent de cette liste et soient remplacés tout simplement par la mention « diabète traité par insulinothérapie ». (*Question du 13 octobre 1970.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste, établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, des affections dont on peut considérer a priori qu'elles nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est précisé à cet égard que, bien que le diabète de l'enfant ne constitue pas une affection distincte du diabète de l'adulte, il est apparu que l'importance des charges qu'impose à la famille cette maladie, lorsqu'elle survient chez un enfant, justifiait son inscription sur la liste précitée. Il convient d'observer que les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur cette liste, et notamment les diabétiques adultes, peuvent le cas échéant obtenir l'exonération du ticket modérateur, en application de l'article 2 du décret n° 69-132 du 6 février 1969, s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que cette affection nécessite, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, les caisses primaires ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Exercice du droit syndical.

9873. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les multiples entraves apportées au libre exercice du droit syndical par la direction d'une entreprise de l'habillement de Lille. Ces entraves viennent d'aller jusqu'au licenciement abusif de la déléguée de la C. G. T. Elles avaient déjà abouti précédemment au licenciement d'une déléguée C. F. D. T. Tous les faits invoqués ne pouvaient décemment être retenus comme outrepassant les droits reconnus pour l'exercice du droit syndical, car ils concernent l'emploi des heures de délégation, les assemblées syndicales, l'affichage de documents de caractère syndical. Quant à prétendre insinuer que cette déléguée n'assurait pas professionnellement son travail, il convient de préciser qu'elle assurait une production à 80 p. 100 comme la plupart de ses collègues de travail. En outre, il apparaît que même la procédure qui prévoit la réunion du comité d'entreprise n'a pas été respectée puisque, devant la demande de report de la réunion formulée par les membres de ce comité, le patron la refusa et vota seul pour ce licenciement. Il est regrettable que l'inspecteur du travail ait cru devoir, dans de telles conditions, donner son autorisation de licenciement. Le soutien unanime apporté par le personnel de cette entreprise à la déléguée licenciée est là pour témoigner contre l'injustice de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réintégration de cette déléguée licenciée abusivement ; 2° les mesures qu'il peut préconiser pour faire respecter le droit syndical reconnu par la loi dans cette entreprise. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.